

SOMMAIRE

20240208_DE01	Décision modificative 2024 N°1
20240208_DE02	Gestion des emplois – Modification du tableau des emplois
20240208_DE03	RIFSEEP – Augmentation des seuils planchers et plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE)
20240208_DE04	Création d'un emploi non permanent : contrat de projet : chargé d'opérations VRD et aménagements urbains – Projet InspiRe
20240208_DE05	Convention constitutive de groupement de commandes entre le SMTC-AC et Clermont Auvergne Métropole (CAM) relative à l'achat de box sécurisés pour le stationnement vélos
20240208_DE06	Convention de mandat entre le SMTC-AC et T2C

20240208_CRMP	Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de Marchés publics et avenants
20240208_CRCO	Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de conventions et protocoles



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE01-CC



L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

DÉLIBÉRATION N°1

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2024 N°1

La Décision Modificative qui vous est présentée ci-après et dont le détail est annexé au présent rapport, modifie le budget 2024 des montants suivants :

- En fonctionnement : 10 600 €
- En investissement : 421 000 €



I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les modifications portent sur la section de fonctionnement comme suit :

- Recettes de fonctionnement : **10 600 €**, qui correspondent à :
 - **Reversement** de recettes des partenaires SMTC dans le cadre de leurs partenariats en 2024 pour **10 600 €** (stickage du tramway, renforts d'offre...)
- Dépenses de fonctionnement : **10 600 €**, correspondant à :
 - **L'inscription de dépenses** supplémentaires suite à l'augmentation des montants des primes en lien avec le renouvellement des marchés d'assurances courants du SMTC pour **50 000 €**
 - **L'inscription de frais** pour la prestation d'étude liée à la mobilité, en partie sur la compréhension de la demande des usagers pour **50 000 €**
 - **L'inscription de frais** pour la prestation d'honoraires CUP (Comité des Usagers et des Partenaires) pour **50 000 €**
 - **L'inscription des frais** pour la prestation ATMO qui mesure la qualité de l'air et qui comprend également le bilan du Plan de Déplacement Urbain (PDU), l'étude de stationnement et l'inventaire, pour **20 000 €**
 - **L'inscription des frais** pour la mise en service (avec l'installation et le tirage des câbles fibre) ainsi que l'abonnement pour la liaison entre les TPV (Terminal de Point de Vente) au sein de la région Auvergne Rhône Alpes (Ourà) pour **600 €**
 - **La désinscription d'une dépense en fonctionnement inscrite au BP 2024 précédemment soit -160 000€**

Section	Sens	Réel ou ordre	Chapitre	BP 2024	DM1
F O N C T I O N N E M E N T	D é p e n s e	Réel	022 - DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00
			011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	89 617 000,00	10 600,00
			012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	4 873 300,00	0,00
			65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	904 520,00	0,00
			66 - CHARGES FINANCIERES	8 000 000,00	0,00
			67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	316 500,00	0,00
			68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00	0,00
			014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	50 000,00	0,00
			Total Réel	103 761 320,00	10 600,00
		Ordre	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 651 250,00	0,00
			023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 537 115,00	0,00
			Total Ordre	26 188 365,00	0,00
		Total Dépense de fonctionnement			129 949 685,00
	R e c e t t e	Réel	002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
			013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	69 000,00	0,00
			70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	15 915 434,00	0,00
			73 - IMPOTS ET TAXES	86 800 000,00	0,00
			74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	22 189 881,00	0,00
			75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	300 010,00	0,00
			76 - PRODUITS FINANCIERS	475 360,00	0,00
			77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	10 600,00
			78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	0,00	0,00
			79 - TRANSFERTS DE CHARGES	0,00	0,00
		Total Réel	125 749 685,00	10 600,00	
		Ordre	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 200 000,00	0,00
			Total Ordre	4 200 000,00	0,00
		Total Recette de fonctionnement			129 949 685,00

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

Les modifications portent sur la section d'investissement comme suit :

- Recettes d'investissement : **421 000 €**, correspondant à :
 - **L'inscription de crédits** supplémentaires liés à l'emprunt pour **421 000 €**

- Dépenses d'investissement : **421 000 €**, correspondant à :
 - **L'inscription de crédits** supplémentaires pour la réévaluation du budget destiné à la mise à jour du réseau informatique T2C pour le tramway (suite à l'obsolescence des installations fixes courant faible du réseau multi-service) pour **230 000 €**
 - **L'inscription de crédits** supplémentaires pour des travaux de voirie du dépôt de La Pardieu pour **181 000 €**
 - **L'inscription de crédits** supplémentaires pour le nettoyage et les aléas de chantier concernant les travaux de l'agence commerciale T2C pour **10 000 €**

Section	Sens	Réel ou ordre	Chapitre	BP 2024	DM1
I N V E S T I S E M E N T	D é p e n s e	Réel	020 - DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00
			16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	50 000 000,00	0,00
			20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 653 750,00	0,00
			21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 224 500,00	230 000,00
			23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	56 090 000,00	191 000,00
			45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	38 978 000,00	0,00
		Total Réel	162 946 250,00	421 000,00	
		Ordre	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	60 000 000,00	0,00
			040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 200 000,00	0,00
			Total Ordre	64 200 000,00	0,00
		Total Dépense d'investissement			227 146 250,00
	R e c e t t e	Réel	001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
			10 - DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00
			13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 573 919,80	0,00
			16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	96 405 965,20	421 000,00
			20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
			21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00
			26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00	0,00
			45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	38 978 000,00	0,00
			Total Réel	140 957 885,00	421 000,00
		Ordre	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 537 115,00	0,00
			041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	60 000 000,00	0,00
			040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 651 250,00	0,00
			Total Ordre	86 188 365,00	0,00
		Total Recette d'investissement			227 146 250,00

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

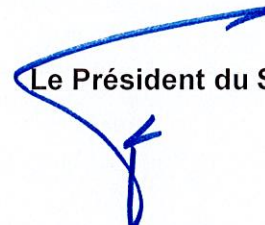
Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'adopter la Décision Modificative pour un montant de à 431 600 € dont 10 600 € en section de fonctionnement et 421 000 € en section d'investissement.**



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REPUBLIQUE FRANCAISE

25630012000035 SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

POSTE COMPTABLE DE TRESORERIE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL
COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

M43

DECISION MODIFICATIVE

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2024

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations générales - Modalités de vote du budget II- Présentation générale du budget A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes III - Vote du budget A1- Section d'exploitation - Détail des dépenses A2- Section d'exploitation - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV - ANNEXES			
	A - Eléments du bilan		
	A1- Etat de la dette 1.1- Détail des crédits de trésorerie 1.2- Répartition par nature de dette 1.3- Répartition des emprunts par structure de taux 1.4- Typologie de la répartition de l'encours 1.5- Détail des opérations de couverture 1.6- Autres dettes A2- Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1- Etat des provisions et des dépréciations A3.2- Etalement des provisions A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1.1- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Exploitation A5.1.2- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Investissement A5.2.1- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Exploitation A5.2.2- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Investissement A6- Etat des charges transférées A7- Détail des opérations pour le compte de tiers		
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie B1.2- Calcul du ratio d'endettement B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.4- Etat des contrats de crédit - bail B1.5- Etat des contrats de partenariat public - privé B1.6- Etat des autres engagements donnés B1.7- Etat des engagements reçus B2.1- Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2- Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		
	C - Autres éléments d'information		
	C1.1- Etat du personnel C1.2- Personnel de l'étab. de rattach. employé par la régie C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe		
	D - Arrêté et signatures		
	D - Arrêté et signatures		

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	10 600.00		10 600.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépenses d'exploitation - Total	10 600.00		10 600.00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 600.00
--	-----------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
	Total des opérations d'équipement	421 000.00		421 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers			
	Dépenses d'investissement - Total	421 000.00		421 000.00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	421 000.00
--	------------



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES			
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE			
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 600.00		10 600.00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
Recettes d'exploitation - Total		10 600.00		10 600.00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 600.00
--	-----------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	421 000.00		421 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers			
481				
021	Virement de la section d'exploitation			
Recettes d'investissement - Total		421 000.00		421 000.00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	
-----------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	421 000.00
--	------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION		EXPLOITATION	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	10 600.00	10 600.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE D'EXPLOITATION REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		10 600.00	10 600.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	421 000.00	421 000.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		421 000.00	421 000.00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		431 600.00	431 600.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	89 617 000.00	10 600.00	10 600.00	89 627 600.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	4 873 300.00			4 873 300.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	50 000.00			50 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	904 520.00			904 520.00
Total des dépenses de gestion des services		95 444 820.00	10 600.00	10 600.00	95 455 420.00
66	CHARGES FINANCIERES	8 000 000.00			8 000 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	316 500.00			316 500.00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS				
Total des dépenses réelles d'exploitation		103 761 320.00	10 600.00	10 600.00	103 771 920.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 537 115.00			11 537 115.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 651 250.00			14 651 250.00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		26 188 365.00			26 188 365.00

TOTAL	129 949 685.00	10 600.00	10 600.00	129 960 285.00
-------	----------------	-----------	-----------	----------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat)	129 960 285.00
---	----------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	69 000.00			69 000.00
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	15 915 434.00			15 915 434.00
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	86 800 000.00			86 800 000.00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	22 189 881.00			22 189 881.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	300 010.00			300 010.00
Total des recettes de gestion des services		125 274 325.00			125 274 325.00
76	PRODUITS FINANCIERS	475 360.00			475 360.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		10 600.00	10 600.00	10 600.00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS				
Total des recettes réelles d'exploitation		125 749 685.00	10 600.00	10 600.00	125 760 285.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 200 000.00			4 200 000.00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		4 200 000.00			4 200 000.00

TOTAL	129 949 685.00	10 600.00	10 600.00	129 960 285.00
-------	----------------	-----------	-----------	----------------

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat)	129 960 285.00
---	----------------

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
--	--

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I	-	L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
	- au niveau du chapitre	pour la section d'exploitation (1).
	- au niveau du chapitre	pour la section d'investissement (1).
	- sans	les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :		
.....		
II	-	En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".
III	-	Les provisions sont (2) :
	-	semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
IV	-	La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport
	au budget -	cumulé - de l'exercice précédent (2).
	Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours	
V	-	Le présent budget a été voté (2) :
	-	sans reprise des résultats de l'exercice N-1.
(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".		
(2) Rayer la mention inutile		

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES Total des opérations d'équipement	92 554 710.50	421 000.00	421 000.00	92 975 710.50
Total des dépenses d'équipement		92 554 710.50	421 000.00	421 000.00	92 975 710.50
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	50 000 000.00			50 000 000.00
Total des dépenses financières		50 000 000.00			50 000 000.00
4581	Total des opérations pour compte de tiers	40 470 718.77			40 470 718.77
Total des dépenses réelles d'investissement		183 025 429.27	421 000.00	421 000.00	183 446 429.27
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 200 000.00			4 200 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	60 000 000.00			60 000 000.00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		64 200 000.00			64 200 000.00
TOTAL		247 225 429.27	421 000.00	421 000.00	247 646 429.27

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	247 646 429.27
---	----------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions Nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 573 919.80			5 573 919.80
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	96 405 965.20	421 000.00	421 000.00	96 826 965.20
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
Total des recettes d'équipement		101 979 885.00	421 000.00	421 000.00	102 400 885.00
106	Réserves				
Total des recettes financières					
4582	Total des opérations pour compte de tiers	40 492 276.31			40 492 276.31
Total des recettes réelles d'investissement		142 472 161.31	421 000.00	421 000.00	142 893 161.31
021	Virement de la section d'exploitation	11 537 115.00			11 537 115.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 651 250.00			14 651 250.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	60 000 000.00			60 000 000.00
Total des recettes d'ordre d'investissement		86 188 365.00			86 188 365.00
TOTAL		228 660 526.31	421 000.00	421 000.00	229 081 526.31

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	229 081 526.31
---	----------------

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
--	--

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2024	Reste à financer (>2024)
BIL_OBS-2016 Obsolescence billettique	10 170 000.00		10 170 000.00	10 170 000.00		
BUS_ACQ-2021 ACQUISITION BUS 2021-2026	57 000 000.00		57 000 000.00		2 000 000.00	55 000 000.00
BUS_AQU-2021 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026	1 934 864.30		1 934 864.30	1 572 942.18		361 922.12
BUS_HYDRO-2021 EXPERIMENTATION BUS HYDROGENE	350 000.00		350 000.00	308 250.00	41 750.00	
EMC2-2022 Etude EMC2	850 000.00		850 000.00	830 000.00	20 000.00	
INFO_T2C-2022 SYSTEME D'INFORMATION T2C	4 620 000.00		4 620 000.00	1 176 775.00	130 000.00	3 313 225.00
LIG_BC-2019 LIGNES B ET C 2025	324 037 961.46		324 037 961.46	56 152 486.56	88 210 000.00	179 675 474.90
MAAS-2021 PLATEFORME NUMERIQUE DE MOBILITE	600 000.00		600 000.00	402 378.98	80 000.00	117 621.02
MAG_CHAMP-2017 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL	59 688.57		59 688.57	59 688.57		
REF_MODELE-2024 REFONTE MODELE		180 000.00	180 000.00		90 000.00	90 000.00
SAEIV_REN-2022 OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU	47 287 000.00		47 287 000.00	9 960 168.00	11 081 000.00	26 245 832.00
SECU_T2C-2019 SECURISATION SITES T2C	842 000.00		842 000.00	792 000.00	50 000.00	
T2C_GRAPH-2021 T2C LOGICIEL GRAPHICAGE/HABILLAGE	3 167 970.00		3 167 970.00	1 955 797.25	200 000.00	1 012 172.75
T2C_SIRH-2021 T2C LOGICIEL RH	750 000.00		750 000.00	474 699.50	126 000.00	149 300.50
TRAM_A4R-2015 Acquisition 4 rames 2015	14 889 500.00		14 889 500.00	14 889 500.00		
TRAM_CMI-2021 ACHAT CADRES MI RENFORCES						
TRAM_EPC-2015 Evolution ergonomique poste de condu	4 391 000.00		4 391 000.00	4 391 000.00		
TRAM_MMR-2015 Tramway maintenance matériel roulant	35 400 000.00		35 400 000.00	17 841 000.84	4 000 000.00	13 558 999.16
TRAM_OBSO-2021 OBSOLESCENCE TRAMWAY	5 000 000.00		5 000 000.00	1 906 088.78	250 000.00	2 843 911.22
TRAM_SFT-2017 TRAMWAY SURETE DE FONCTIONNEMENT						
VAE-2022 ACQUISITION VELOS A ASSISTANCE ELECT	2 270 000.00		2 270 000.00	823 892.00	255 000.00	1 191 108.00

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AE	Pour mémoire AE votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2024	Reste à financer (>2024)
------------------------	---	------------------------------	-----------------	--------------------------------------	--	--------------------------------

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN - BUDGET PRINCIPAL - 2024

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D - ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice... 31
 Nombre de membres présents... 16
 Nombre de suffrages exprimés... 21
 VOTES :
 Pour... 21
 Contre... 0
 Abstentions... 0

Date de convocation : 02/02/2024

Présenté par (1),
 A. Cherment - Ferrand le 4^{ème} Vice - Président

Le ... (1),

Délibéré par ... (2), réuni en session... du Comité Syndical
 A. Cherment - Ferrand le 08/02/2024

Les membres ... (2),

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture,
 le et de la publication le

A..... le/../...

(1) Compléter par le « président du conseil d'administration » ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement :
 maire, président du conseil général...

(2) Compléter par « conseil d'administration » ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	89 617 000.00	10 600.00	10 600.00
- 60 - 605	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	105 100.00		
6061	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
6063	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE)	71 400.00		
6064	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	14 200.00		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	11 000.00		
6066	CARBURANTS	7 500.00		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	1 000.00		
- 61 - 611 6111	SERVICES EXTERIEURS SOUS-TRAITANCE GENERALE SOUS-TRAIT. EXPLOITARESEAU URBAIN	87 963 700.00 86 400 000.00	-39 400.00	-39 400.00
6132	LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	130 000.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	36 200.00	600.00	600.00
6137	REDEVANCES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS	4 000.00		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	3 000.00		
61521 61528	ENTRETIEN ET REPARATIONS BATIMENTS PUBLICS AUTRES	80 000.00		
61551 61558	SUR BIENS MOBILIERES MATERIEL ROULANT AUTRES BIENS MOBILIERES	9 500.00 38 000.00		
6156	MAINTENANCE	283 050.00		
6161 6162	PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES ASSUR. OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION	28 000.00 163 500.00	50 000.00 -160 000.00	50 000.00 -160 000.00
617 618	ETUDES ET RECHERCHES DIVERS	453 000.00 335 450.00	50 000.00 20 000.00	50 000.00 20 000.00
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQU			
6184	VERSEMENT A DES ORGANISMES FORMATION			
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES			
6188	AUTRES FRAIS DIVERS			
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1 523 700.00	50 000.00	50 000.00
6223 6226	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES COUT TRAITEMENTS INFORMATIQUES A FAÇON HONORAIRES	855 200.00	50 000.00	50 000.00
6227 6228	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX DIVERS	1 000.00		
6231 6236 6238	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ANNONCES ET INSERTIONS CATALOGUES ET IMPRIMES DIVERS	133 000.00 53 500.00 155 200.00		
6251 6256	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS VOYAGES ET DEPLACEMENTS MISSIONS	18 400.00 15 200.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
6257	RECEPTIONS	21 200.00		
6261	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6262	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	15 000.00		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	40 000.00		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	27 000.00		
6281	DIVERS			
6282	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	129 000.00		
6283	FRAIS DE CARDIENNAGE			
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	60 000.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	24 500.00		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
63512	IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES)			
63512	TAXES FONCIERES	24 000.00		
6358	AUTRES DROITS	500.00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	4 873 300.00		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	200 000.00		
6211	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			
6218	PERSONNEL INTERIMAIRE	185 000.00		
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	15 000.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	104 000.00		
	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORGANISMES)			
6331	Versement mobilité	49 000.00		
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	12 000.00		
6336	COTISATIONS CNFPT ET DE CGFPT	43 000.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	4 569 300.00		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
6411	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	2 290 000.00		
6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	832 000.00		
6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	40 000.00		
64141	Indemnité inflation			
64148	Autres indemnités et avantages divers			
6415	SUPPLEMENT FAMILIAL	27 000.00		
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	479 000.00		
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	612 000.00		
6454	COTISATIONS AU Pôle Emploi	32 300.00		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	100 000.00		
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	22 000.00		
6475	MEDECINE DU TRAVAIL , PHARMACIE	10 000.00		
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES			
648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	125 000.00		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	50 000.00		
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	50 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
739	RESTITUTION TAXE VERSEMENT MOBILITE	50 000.00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	904 520.00		
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	904 520.00		
6531	INDEMNITES, FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION DES E			
6532	IMDEMNITES	81 000.00		
6533	FRAIS DE MISSION	500.00		
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	7 500.00		
6541	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES			
6542	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR			
6542	CREANCES ETEINTES			
	SUBVENTIONS			
65715	SUBVENTIONS EQUIPEMENT ORGANISMES PUBLICS	50 000.00		
65715	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES			
65732	SUBV. EXPLOITATION ORGANISMES PUBLICS	406 000.00		
65732	REGIONS			
65733	DEPARTEMENTS			
65734	COMMUNES	250 000.00		
65735	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	1 500.00		
6574	SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE	108 000.00		
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	20.00		
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65		95 444 820.00	10 600.00	10 600.00
66	CHARGES FINANCIERES	8 000 000.00		
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	8 000 000.00		
	CHARGES D'INTERETS			
66111	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66112	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	8 000 000.00		
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE			
6615	INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DEPOTS			
6688	AUTRES CHARGES FINANCIERES			
6688	AUTRE			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	316 500.00		
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	316 500.00		
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)			
6742	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			
6742	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT	111 000.00		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	205 500.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS			
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
6817	DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS			
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022		103 761 320.00	10 600.00	10 600.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 537 115.00		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 537 115.00		
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 651 250.00		
- 67 - 675	CHARGES EXCEPTIONNELLES VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES			
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	14 651 250.00		
6811	DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	14 300 000.00		
6862	DOTAT. AMORT., DEPREC. ET PROV. - CHARGES FINANCIERE DOTAT. AMORT. CHARGES FINANCIERES A REPARTIR	351 250.00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		26 188 365.00		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		26 188 365.00		

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	129 949 685.00	10 600.00	10 600.00
---	----------------	-----------	-----------

RESTES A REALISER N-1	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	10 600.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap.Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	69 000.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	69 000.00		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
64198	REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	50 000.00		
	AUTRES REMBOURSEMENTS			
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6459	REMBOURSEMENTS / CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	19 000.00		
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES	15 915 434.00		
- 70 -	VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES	15 915 434.00		
701	VENTES PRODUITS FINIS ET INTERMEDIAIRES	40 000.00		
	PRESTATIONS DE SERVICES			
7061	TRANSPORT DE VOYAGEUR	15 001 000.00		
	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES			
7083	LOCATIONS DIVERSES	874 434.00		
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	86 800 000.00		
- 73 -	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	86 800 000.00		
734	VERSEMENT MOBILITE	86 800 000.00		
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	22 189 881.00		
- 74 -	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	22 189 881.00		
	SUBVENTIONS PARTICIPATIONS COLLECT. TERR.			
7471	ETAT	196 881.00		
7472	REGIONS	1 233 000.00		
7473	DEPARTEMENTS	1 510 000.00		
7474	COMMUNES	750 000.00		
7475	GRP DE COLLECTIVITES ET COLLEC A STATUT PARTICULIE	18 500 000.00		
748	AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	300 010.00		
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	300 010.00		
753	COMPENS. LIEE AU RVLT DU SEUIL DES PERS.ASSUJ.AU V	300 000.00		
	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE			
7588	AUTRES	10.00		
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		125 274 325.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
76	PRODUITS FINANCIERS	475 360.00		
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS	475 360.00		
7681	AUTRES PRODUITS FINANCIERS FONDS DE SOUTIEN - SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE	475 360.00		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		10 600.00	10 600.00
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS		10 600.00	10 600.00
7711	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION DEDITS ET PENALITES PERCUES			
7714	RECouvreMENT SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR			
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS/OPERATIONS DE GEST.			
773	MANDATS ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)			
775	PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF			
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		10 600.00	10 600.00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
- 78 -	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
7817	REP./AMORT., DEPREC. & PROVISIONS (A INSC. DS PROD REP./ DEPREC. DES ACTIFS CIRCULANTS			
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		125 749 685.00	10 600.00	10 600.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 200 000.00		
- 77 - 777	PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE PART SUBV. D'INVEST.VIRÉE AU RESULTAT DE L'E	4 200 000.00 4 200 000.00		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 200 000.00		

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	129 949 685.00	10 600.00	10 600.00
---	----------------	-----------	-----------

RESTES A REALISER N-1	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat)	10 600.00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2131	CONSTRUCTIONS			
2135	BATIMENTS			
2138	INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG. DES CONS			
	AUTRES CONSTRUCTIONS			
2151	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
2153	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES			
2154	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE			
2155	MATERIEL INDUSTRIEL			
2156	OUTILLAGE INDUSTRIEL			
2157	MATERIEL DE TRANSPORT D'EXPLOITATION			
	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND			
	15002 Evolution ergonomique poste de conduite	66 213.38		
	15003 Acquisition 4 rames 2015			
	15004 ATELIER REMISAGE TRAMWAY PARDIEU			
	15005 Réseau bus - accessibilité installations fixes			
	15006 Réseau bus - renouvellement			
	15102 Localisation défaut BST			
	15105 Aménagement sécurité passerelle tramway			
	15109 Aménagements voiries			
	15115 Station sécurisée au TR PEI			
	15120 Acquisition passerelle Pardieu			
	15127 Etude site propre ligne B			
	15128 Modèle et logiciel VISUM			
	15132 Renouvellement mobilier	5 000.00		
	15134 Renouvellement informatique SMTc	38 000.00		
	15136 Aménagement locaux SMTc	7 948.00		
	16001 Obsolescence billettique	535 714.22		
	16123 EVOLUTION SIGNALISATION FERROVIAIRE			
	17003 AMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL			
	17004 MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY	5 200 418.88		
	17005 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY			
	17102 TRAVAUX DIVERS PARDIEU			
	17108 EQUIPEMENTS COVOITURAGE DYNAMIQUE			
	18109 OUTILLAGE, PIECES DE RECHANGE, FORMATION TRAMWAY			
	19001 LIGNES B ET C 2025	65 564 350.25		
	19002 SECURISATION SITES T2C	173 732.02		
	19100 ETUDE ET REPROGRAMMATION			
	19102 ACQUISITION VEHICULE PMR			
	19104 PROGICIEL GESTION FINANCIERE T2C			
	19105 ACQUISITION VAE			
	19106 PETIT INVESTISSEMENT EXPLOITATION C-VELO			
	19107 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY	117 488.96		
	20100 PDM SMTc GARAGE A VELOS	53 954.00		
	20101 REGLAGE PAULVES	43 622.00		
	20102 ACQUISITION 3 VEHICULES H2 + 2 BORNES BI-TETES			
	20104 AMENAGEMENTS VOIRIE BUS	645 820.04		
	20105 TRAVAUX PLACES GNV LA PARDIEU			
	21001 ACQUISITION BUS 2021-2026	2 000 000.00		
	21002 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026	368 322.62		
	21003 EXPERIMENTATION BUS A HYDROGENE	41 750.00		
	21004 MAAS PLATEFORME NUMERIQUE	196 261.11		
	21005 CADRES MI TRAM			
	21006 OBSOLESCENCE TRAMWAY	516 811.43		
	21007 GRAPHICAGE/HABILLAGE T2C	706 492.73		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
	21008 SOLUTION INFORMATIQUE RH T2C	236 215.94		
	21101 TRAVAUX AGENCE T2C CVC ET BILLETIQUE			
	21102 EXTENSION MEZZANINE PARDIEU			
	21103 TRAVAUX DIVERS PF et IF IIGNE A	1 100 994.88		
	21104 AMO OFFRE COVOITURAGE			
	21105 OBSOLESCENCE CARTES ELECTRONIQUES TRAMWAY			
	21106 SOLUTION INFORMATIQUE CONSTRUCTION TARIFAIRE			
	21107 ACQUISITION 2021 120 VAE			
	21108 PASSERELLES BUS ET TRAM CHAMPRADEL	9 000.00		
	22001 ETUDE EMC2	25 400.00		
	22002 ACQUISITION VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	255 000.00		
	22003 SYSTEME D'INFORMATION T2C	180 263.35		
	22004 OPERATIONS INDIUITES FUTUR RESEAU	7 891 385.40		
	22101 AMENAGEMENTS AUTRES BATIMENTS SMTC	10 000.00		
	22102 TRAVAUX DEPOT PARDIEU	104 900.00	181 000.00	181 000.00
	22103 VELO CARGO AE pour PDME			
	22104 ACHAT BATIMENT AGENCE COMMERCIALE T2C	377 069.30	10 000.00	10 000.00
	22105 REPARATION CHASSIS BUS HEULIEZ	100 000.00		
	22107 TRAVAUX DEPOT CHAMPRADEL	836 601.60		
	22108 TRAVAUX PASSERELLE TRAMWAY	144 570.00		
	23101 OBSO IF COURANTS FAIBLES SIG FERROVIAIRE	554 928.04		
	23102 OBSO INSTALLATIONS FIXES COURANTS FAIBLES RMS	330 000.00	230 000.00	230 000.00
	23103 RENOUELEMENT CAMION DE DEPANNAGE			
	23104 VELOS SPECIAUX	69 465.90		
	23105 LOGICIEL OUTIL DE GESTION TAD			
	23106 LOGICIEL FIDELISATION			
	23107 REAMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRADEL			
	23108 SYSTEME DE GESTION DU PATRIMOINE	483 646.45		
	23109 EXPLOITATION LIGNE H2	1 103 550.00		
	23110 DETECTION INCENDIE MULTISITES	399 820.00		
	23111 BUS DES MOBILITES			
	24001 REFORTE MODELE	90 000.00		
	24101 VALORISATION EMC2	60 000.00		
	24102 SOLUTION INFORMATIQUE BI	60 000.00		
	24103 SYSTEME D'INFORMATION SMTC	150 000.00		
	24104 OBSOLESCENCE INSTALL FIXES COURANTS FAIBLES ENERGI	200 000.00		
	24106 NOUVEAU BATIMENT SMTC TERRAIN	1 000 000.00		
	24107 NOUVEAU BATIMENT SMTC ETUDES	500 000.00		
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	92 554 710.50	421 000.00	421 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	50 000 000.00		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	50 000 000.00		
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNTS EN EURO	20 000 000.00		
16451	REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS	30 000 000.00		
166	REFINANCEMENT DE DETTE			
1678	AUTRES EMP ET DETTES ASSORTIS DE COND.PARTICULIERE			
1687	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES AUTRES DETTES			
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	50 000 000.00		
4581	LIGNES B ET C 2025	33 109 718.77		
458101	OPERATIONS INDIUITES FUTUR RESEAU	7 361 000.00		



III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chapitre / Article	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		40 470 718.77		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		183 025 429.27	421 000.00	421 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap.Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 200 000.00		
Reprises sur autofinancement antérieur		4 200 000.00		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 200 000.00		
	SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU Cpte DE RESULT			
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS			
139	SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU Cpte DE RESULT			
13915	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	175 000.00		
13917	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	60 000.00		
	SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE			
13941	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	970 000.00		
13942	REGIONS	800 000.00		
13943	DEPARTEMENTS	860 000.00		
13944	COMMUNES	25 000.00		
13945	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	20 000.00		
13946	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	40 000.00		
13947	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	1 250 000.00		
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28182	MATERIEL DE TRANSPORT			
Charges transférées				
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	60 000 000.00		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	60 000 000.00		
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS			
16411	EMPRUNT	30 000 000.00		
1661	REFINANCEMENT DE DETTE			
	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS			
1643	EMPRUNTS EN DEVISES			
	REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT			
164511	REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS OOB	30 000 000.00		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES ...			
2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES			
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			
2313	CONSTRUCTIONS			
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chapitre / Article	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		64 200 000.00		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		247 225 429.27	421 000.00	421 000.00
RESTES A REALISER N-1				
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				421 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 573 919.80		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 573 919.80		
1315	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES			
1341	SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	5 103 119.80		
1342	REGIONS	457 200.00		
1345	GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES	13 600.00		
1347	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	96 405 965.20	421 000.00	421 000.00
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	96 405 965.20	421 000.00	421 000.00
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNTS EN EURO	66 405 965.20	421 000.00	421 000.00
16451	REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS	30 000 000.00		
1662	REFINANCEMENT DE DETTE			
1687	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES AUTRES DETTES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2051	CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES ... CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	TERRAINS TERRAINS NUS			
2182	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2188	MATERIEL DE TRANSPORT AUTRES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS			
2313	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS			
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		101 979 885.00	421 000.00	421 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES			
- 10 -	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES			
1068	RESERVES AUTRES RESERVES			
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES				
4582 458201	LIGNES B ET C 2025 OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU	33 109 718.77 7 382 557.54		
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		40 492 276.31		
TOTAL DES RECETTES REELLES		142 472 161.31	421 000.00	421 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
021	Virement de la section d'exploitation	11 537 115.00		
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 537 115.00		
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	14 651 250.00		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	TERRAINS			
2118	TERRAINS NUS			
	AUTRES TERRAINS			
2151	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES			
2182	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2188	MATERIEL DE TRANSPORT			
	AUTRES			
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.			
261	TITRES DE PARTICIPATIONS			
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	14 300 000.00		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
28031	FRAIS D'ETUDE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT			
	FRAIS D'ETUDES	300 000.00		
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	250 000.00		
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 000.00		
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28131	CONSTRUCTIONS			
	BATIMENTS	700 000.00		
28135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	30 000.00		
28151	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL.			
28153	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	700 000.00		
28154	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE			
28155	MATERIEL INDUSTRIEL			
28156	OUTILLAGE INDUSTRIEL			
28157	MATERIEL DE TRANSPORT D'EXPLOITATION			
	AGENC. ET AMENAG. DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUST.			
28181	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28182	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	8 000 000.00		
28183	MATERIEL DE TRANSPORT	60 000.00		
28184	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	30 000.00		
28188	MOBILIER	30 000.00		
	AUTRES	4 200 000.00		
48171	PENALITE DE RENEGOCIATION DE DETTE	351 250.00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		26 188 365.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts	Propositions Nouvelles	VOTE
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	60 000 000.00		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	60 000 000.00		
16411	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS			
16413	EMPRUNT	30 000 000.00		
16413	OPERATIONS AFFERENTES A L'EMPRUNT			
164512	REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT			
164512	REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNT EN EUROS OOB	30 000 000.00		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT			
2031	FRAIS D'ETUDES			
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS			
237	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP.			
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		86 188 365.00		
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		228 660 526.31	421 000.00	421 000.00
RESTES A REALISER N-1				
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				421 000.00

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN - BUDGET PRINCIPAL 2024

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DES PROVISIONS	A3.1
ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 1/1/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires						
Amortissements dérogatoires						
Provision spéciale de réévaluation						
Autres provisions réglementées						
Provisions pour risques et charges (2)						
Provisions pour litiges						
Provisions pour pertes de change						
Autres provisions pour risques						
Dépréciations (2)						
- des immobilisations						
- des stocks						
TOTAL BUDGETAIRES						
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)						
Provisions pour litiges						
Provisions pour pertes de change						
Autres provisions pour risques						
Dépréciations (2)						
- des comptes de tiers						
- des comptes financiers						
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES						

(1) Nouvelles ou abondement d'une provision ou d'une dépréciation déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision ou de la dépréciation.

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 1/1/N	Provisions constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations générales - Modalités de vote du budget II- Présentation générale du budget A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes III - Vote du budget A1- Section d'exploitation - Détail des dépenses A2- Section d'exploitation - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV - ANNEXES		
	A - Eléments du bilan	
	A1- Etat de la dette 1.1- Détail des crédits de trésorerie 1.2- Répartition par nature de dette 1.3- Répartition des emprunts par structure de taux 1.4- Typologie de la répartition de l'encours 1.5- Détail des opérations de couverture 1.6- Autres dettes A2- Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1- Etat des provisions et des dépréciations A3.2- Etalement des provisions A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1.1- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Exploitation A5.1.2- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Investissement A5.2.1- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Exploitation A5.2.2- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Investissement A6- Etat des charges transférées A7- Détail des opérations pour le compte de tiers	
	B - Engagements hors bilan	
	B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie B1.2- Calcul du ratio d'endettement B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.4- Etat des contrats de crédit - bail B1.5- Etat des contrats de partenariat public - privé B1.6- Etat des autres engagements donnés B1.7- Etat des engagements reçus B2.1- Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2- Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	
	C - Autres éléments d'information	
	C1.1- Etat du personnel C1.2- Personnel de l'étab. de rattach. employé par la régie C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe	
	D - Arrêté et signatures	
	D - Arrêté et signatures	

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE01-CC



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE02-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

DÉLIBÉRATION N°2

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

OBJET : GESTION DES EMPLOIS – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le président expose :

Suite à une promotion interne et au lancement de procédures de recrutement, il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 16 janvier 2024



Article	Emplois à supprimer	Emploi créé	Motif / mode de recrutement
1	« Assistant de gestion financière et comptable » Grade adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe RIFSEEP Groupe de fonction C2 Suppression à compter du 1 ^{er} mars 2024	« Operateur budgétaire et comptable- qualité comptable » Grade : rédacteur RIFSEEP Groupe de fonction B2 Création à compter du 1 ^{er} mars 2024	Promotion interne
2	« Directeur Pilotage de la performance et qualité des processus » Grade : attaché principal RIFSEEP Groupe de fonction A2 Suppression à compter du 1 ^{er} mars 2024	« Directeur Pilotage de la performance et qualité des processus » Grade : attaché hors classe RIFSEEP Groupe de fonction A2 Création à compter du 1 ^{er} mars 2024	Renouvellement de contrat renégociation rémunération

Le tableau des emplois mis à jour au 1^{er} mars 2024 est joint en annexe.

Art 3 :

En outre, Suite à un départ pour mutation, une procédure de recrutement est actuellement en cours pour le recrutement d'un chargé d'études enquête mobilité et modèle multimodal. Cet emploi permanent était occupé par un attaché principal, mais en fonction du candidat qui sera retenu, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le tableau des emplois et de créer un emploi d'attaché ou d'ingénieur, et le cas échéant de recruter un contractuel.

Le Comité Social Territorial sera consulté lors de la prochaine séance fin avril sur la suppression éventuelle de l'emploi d'attaché principal et le tableau des emplois mis à jour si besoin lors du prochain comité syndical.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver ces modifications.**



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



PJ N° 1 DCS du 8 février 2024 SMTAC-AC
Tableau des effectifs au 01 03 2024 du SMTAC

ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE02-DE

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois	RIFSEEP	Direction	N° de la DCS	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Ref CGFP	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
					TC	TNC	Total				Pourvu ETP	Pourvu ETP Ctr	Total ETP
Emplois fonctionnels					1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie A					1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. (et adjoints)					1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur général des services des communes de 150 à 400.000 hab.					1	0	1	0	0	1	1	0	1
DGS	A1	DG	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Filière administrative					46	0	46	1	1	45	33,4	11	44,4
Catégorie A					22	0	22	1	1	21	12	9	21
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux					22	0	22	1	1	21	12	9	21
Directeur Territorial					0	0	0	0	1	0	0	0	0
Hors organigramme			DCS du 21/10/21 n°22		0	0	0	0	1	0	0	0	0
Attaché Hors classe					1	0	1	0	0	1	0	1	1
Directeur du pilotage de la performance et de la qualité des processus	A2	PPQP	Rapport comité syndical du 8 /02/24	CDD- Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Attaché principal					7	0	7	1	0	6	5	1	6
Chargée de mission RH	A5	RH	DCS 24 03 22 N° 5 art 2	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice de la communication externe et des relations institutionnelles	A2	COM	DCS du 21/10/21 n°22	CDD art L 332-18	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet mise en place nouveaux services	A4	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directrice des ressources humaines	A2	RH	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Responsable du Pôle Achats-Ressources administratives et juridiques	A3	MOAGP/Pôle Ra et Jur	DCS du 19 10 23 et DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Cheffe de projet communication InspiRe	A3	COM	DCS du 19 10 23 DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé d'études enquête mobilité et modèle multimodal	A4	OMT	DCS 21 10 21 n°21 art 2 et du 30 06 22 et rapport comité syndical le 8 février 2024	Ti	1	0	1	1	0	0	0	0	0
Attaché					14	0	14	0	0	14	7	7	14
Chargée d'opérations procédures générales	A4	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de mission changement des pratiques de mobilité et intermodalité	A5	OMT	DCS du 30 06 22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé matériel roulant guidé, tramway et dossier STRMTG	A4	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de l'audit et de la qualité organisationnelle	A4	PPQP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études, Connaissance du territoire	A4	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	CDD art L 332-18	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de la stratégie digitale	A5	COM	DCS du 21/10/21 n°22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Cheffe de projet grands projets de mobilité	A3	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée de communication	A5	COM	DCS du 21/10/21 n°22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé de mission mobilité pour tous	A4	DG	DCS 20 05 21 N°10 et DCS du 30 06 22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Contrôleur de gestion stratégique	A4	PPQP	DCS 20 12 2021 N° 15	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Responsable administratif et budgétaire MOAGP	A4	MOAGP	DCS du 20 12 2021 n°16	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du pilotage du contrat et stratégie vélo	A5	PPQP	DCS du 19 05 22 N°5 art 3	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre	A4	OMT	DSC 20 12 2021 N° 15	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargée des Achats InspiRe	A4	MOAGP/Pôle Ra et Jur	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



PJ N° 1 DCS du 8 février 2024 SMTAC-AC
Tableau des effectifs au 01 03 2024 du SMTAC

ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE02-DE

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois	RIFSEEP	Direction	N° de la DCS	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Ref CGFP	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
					TC	TNC	Total				Pourvu ETP	Pourvu ETP Ctr	Total ETP
Catégorie B					13	0	13	0	0	13	10,7	2	12,7
Rédacteurs territoriaux					13	0	13	0	0	13	10,7	2	12,7
Rédacteur principal de 1ère classe					3	0	3	0	0	3	2,8	0	2,8
Chargé des relations usagers	B2	OMT	DCS 20 12 21 n° 15	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Opératrice budgétaire et comptable	B2	PPQP	DCS du 06 07 2023 n°7 et du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'instruction et du suivi des dossiers de subvention	B2	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Rédacteur principal de 2ème classe					3	0	3	0	0	3	3	0	3
Gestionnaire RH paie-carrière	B2	RH	DCS du 19 05 22 et du 30 06 22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée du pilotage du contrat de service public de T2C	B1	PPQP	DCS du 23 03 2023	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction OMT / DG	B3	OMT/DG	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Rédacteur					7	0	7	0	0	7	4,9	2	6,9
Coordinatrice budgétaire et comptable	B1	PPQP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Chargé du suivi administratif des assemblées	B2	PPQP	DCS du 21/10/21 n°22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chargé du pilotage budgétaire	B1	PPQP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des achats et des assurances	B2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	DCS du 19 05 22 art 1	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Opératrice budgétaire et comptable	B2	PPQP	Rapport comité syndical du 8 /02/24	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant pilotage des contrats	B3	PPQP	DCS 20 12 21 N°15	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du suivi de l'offre TC	B2	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Catégorie C					11	0	11	0	0	11	10,7	0	10,7
Adjoint administratifs territoriaux					11	0	11	0	0	11	10,7	0	10,7
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe					8	0	8	0	0	8	8	0	8
Chargée de la commande publique	C2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	0,80	0	0,80
Assistante de direction	C2	AGP/Pôle Ra et	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	0,90	0	0,90
Assistante de direction (projet InspiRe)	C2	AGP/Pôle Ra et	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de la logistique administrative et technique	C2	MOAGP/pbf	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante / Chargée du développement des outils numériques	C2	OMT/COM	DCS du 30 06 22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de la commande publique	C2	MOAGP/Pôle Ra et Jur	DCS du 30 06 22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction COM	C2	COM	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistante de direction DG	C1	DG	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe					0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial					3	0	3	0	0	3	3	0	3
Assistante de direction	C2	PPQP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Assistant de gestion RH - Carrière formation	C2	RH	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée de l'accueil et de la gestion administrative commande publique	C2	AGP/Pôle Ra et	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

PJ N° 1 DCS du 8 février 2024 SMTAC-AC
Tableau des effectifs au 01 03 2024 du SMTAC

ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE02-DE

Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois	RIFSEEP	Direction	N° de la DCS	Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel - Ref CGFP	Emplois budgétaires			Emplois vacants	Hors plafond Emplois vacants	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP		
					TC	TNC	Total				Pourvu ETP Tit	Pourvus ETP Ctr	Total ETP
Filière technique					17	0	17	0	0	17	14	2,8	16,8
Catégorie A					11	0	11	0	0	11	9	2	11
Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef territoriaux					0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe					0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux					11	0	11	0	0	11	9	2	11
Ingénieur hors classe					1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur du projet InspiRe	A2	MOAGP	DCS du 06 07 22 N° 7 DCS du 23 03 2023	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Ingénieur principal					6	0	6	0	0	6	5	1	6
Chargé d'opérations VRD	A3	MOAGP	DCS 12 2023 n°	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Directeur MOAGP	A2	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chf de projet grands projets de mobilité (systèmes, dépôt et matériel roulant)	A3	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	CDI	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Directrice OMT	A2	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé du lien mobilité durable et urbanisme	A3	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé d'opération nouveau dépôt et ouvrages d'art	A3	MOAGP	DCS du 06 07 23 n°7 et du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Ingénieur					4	0	4	0	0	4	3	1	4
Responsable du Pôle patrimoine et installations fixes	A3	MOAGP/pbf	DCS du 21/10/21 n°22	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chf de projets développement	A4	OMT	DCS 21 10 21 n° 21 art 1 et DCS du 30 06 22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé d'opérations VRD	A3	MOAGP	DCS 10 2022 le 05 n° art	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée du matériel roulant non guidé (bus, PL, VL, vélos)	A4	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Catégorie B					6	0	6	0	0	6	5	0,8	5,8
cadre d'emploi des techniciens territoriaux					6	0	6	0	0	6	5	0,8	5,8
Technicien principal de 1^{ère} classe					4	0	4	0	0	4	4	0	4
Chargé du patrimoine voire	B1	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé automate interface homme machine et courants faibles	B3	MOAGP	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé de l'informatique et des télécoms	B1	MOAGP/pbf	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargé des relations employeurs	B2	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Technicien principal de 2^{ème} classe					1	0	1	0	0	1	1	0	1
Chargée d'études nouvelles offres de mobilité	B2	OMT	DCS du 21/10/21 n°22	Ti	1	0	1	0	0	1	1	0	1
Technicien	B1	MOAGP			1	0	1	0	0	1	0	0,80	0,80
Chargé du patrimoine bâti- installations fixes-GED	B1	MOAGP	DCS du 19/05/22 n°5 art 2	CDD-Art L 332-8 2°	1	0	1	0	0	1	0	0,8	0,8
SOUS TOTAL POSTES PERMANENTS					64	0	64	1	1	63	48,40	13,80	62,20
POSTES NON PERMANENTS													
Apprentis					2	0	2	1	0	1	0	1	1
Chargés des études statistiques OMT		OMT	DCS du 25/05/23 n°4		1	0	1	0	0	1	0	1	1
chargé de communication projet InspiRe		COM			1	0	1	1	0	0	0	0	0
Rédacteur					1	0	1	0	0	1	0	0	0
Chargé d'indemnisation projet InspiRe	B1	MOAGP/pbf	DCS du 25 05 2023		1	0	1	0	0	0	0	0	0
Attaché					2	0	2	0	0	2	0	2	2
Doctorant	A5	OMT	DCS N° 12 du 01/01/21	CDD-Art L 332-24	1	0	1	0	0	1	0	1	1
chargé de communication projet InspiRe	A4	COM	DCS N° 6 du 23 03 2023	CDD-Art L 332-24	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Ingénieur					2	0	2	0	0	2	0	2	2
Chargé opérations aménagements urbains	A4	MOAGP	DCS du 01/07/21	CDD-Art L 332-24	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Chf de projet adjoint en charge des infra structures VRD	A3	MOAGP	DCS N° 7 du 23 03 2023	CDD-Art L 332-24	1	0	1	0	0	1	0	1	1
Collaborateur de cabinet			DSC du 30/07/20		1	0	1	1	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL POSTES NON PERMANENTS					8	0	8	2	0	6	0	6	6
TOTAL GENERAL					72	0	72	3	1	69	48,4	19,8	68,2



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE03-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

DÉLIBÉRATION N°3

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

OBJET : RIFSEEP- AUGMENTATION DES SEUILS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Afin de prendre en compte, le contexte d'inflation et la baisse du pouvoir d'achat qui en résulte, il est proposé une augmentation de 2.5 % des seuils planchers et plafonds l'IFSE, à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans la ligne de cette disposition, l'IFSE des chaque agent serait également augmentée de 2.5 % dans la limite des nouveaux seuils.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 16 janvier 2024.

Pour plus de lisibilité, la délibération initiale n° 18 du 20 décembre 2021 (modifiée par la n°8 du 1^{er} décembre 2022) est reprise dans son intégralité, à l'identique, avec les nouveaux seuils planchers et plafonds de l'IFSE et les pièces jointes mises à jour.



OBJET : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 714-1 ; L 714-4 à L 714-8
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Secrétaire d'Etat chargé du Budget relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au SMTC ;
Vu le tableau des effectifs du SMTC-AC ;
Vu la concertation avec les organisations syndicales ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 septembre 2021 pour la mise en œuvre du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2022 et du Comité Social Territorial le 17 novembre 2022 et 16 janvier 2024 pour la revalorisation des seuils plancher et plafond de l'IFSE

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SMTC, conformément au principe de parité avec la Fonction publique d'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire en place pour les agents du SMTC,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose obligatoirement de deux indemnités distinctes :

1. Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle
2. Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir

Considérant que les plafonds maximaux de ces indemnités sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond plus élevé et qu'il peut être défini à titre facultatif des montants minimums ;

Considérant qu'il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à un par cadre d'emplois.

Propose au comité syndical les dispositions suivantes :

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire défini ci-après sera effective au 1^{er} janvier 2022

La mise en place de ce régime indemnitaire a pour finalité de répondre aux objectifs suivants :

- Donner un cadre au versement d'un régime indemnitaire suite aux évolutions réglementaires
- Tenir compte de la spécificité des postes et des fonctions
- Favoriser les mobilités et garantir l'attractivité du SMTC-AC
- Faire converger les filières administratives et techniques en matière indemnitaire,

- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience
- Reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement. Cependant, le SMTC-AC décide d'instaurer une clause de sauvegarde.

Ainsi, chaque agent qui bénéficie avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP, d'un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu par le RIFSEEP le conservera à titre individuel et dérogatoire et ce, même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés pour le groupe de fonction de l'agent au titre de l'IFSE.

Ce maintien du régime indemnitaire individuel perdurera jusqu'à ce que l'agent puisse bénéficier le cas échéant, dans le respect des montants plafonds fixés dans la présente délibération d'une revalorisation à l'occasion notamment d'un changement de fonction pour un groupe supérieur ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise.

La clause de sauvegarde ne s'appliquera pas en cas de mobilité choisie.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Les bénéficiaires de l'IFSE :

Nature de l'emploi	Référence cause du recrutement / qualité de l'agent	Éligibilité au RIFSEEP
Emplois permanents	Fonctionnaires titulaires et stagiaires (temps complet, temps non complet, temps partiel)	Dès la prise de fonction *
	Art L 332-8-2° du CGFP <i>(ancien Art 3-3 2° de la loi 84-53 et CDI)</i> Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet, et à temps partiel sur un emploi permanent	Dès la prise de fonction *
	Art L 332-13 du CGFP <i>(ancien Art 3-1 de la loi 84-53)</i> Agent contractuel de droit public recrutés pour assurer le remplacement d'un agent indisponible	Dès la prise de fonction (au montant de l'IFSE plancher si la durée du contrat est inférieure à un mois)*
	Art L 332-14 du CGFP <i>(ancien Art 3-2 de la loi 84-53)</i> Vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Dès la prise de fonction (au montant de l'IFSE plancher si la durée du contrat est inférieure à un mois) *

**versement au prorata de la quotité de temps de travail*

Nature de l'emploi	Référence cause du recrutement / qualité de l'agent	Éligibilité au RIFSEEP
Emplois non permanent	Art L 332-23 1° du CGFP (ancien Art 3-1 1° de la loi 84-53) Agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité	Dès la prise de fonction (au montant de l'IFSE plancher si la durée du contrat est inférieure à un mois)*
	Art L332-23 2° du CGFP (ancien Art 3-1 2° de la loi 84-53) Agents contractuels recrutés pour accroissement saisonnier d'activité	Dès la prise de fonction (au montant de l'IFSE plancher si la durée du contrat est inférieure à un mois)*
	Art L 332-24 du CGFP (ancien Art 3 II de la loi 84-53) Agents contractuels recrutés sur contrats de projets	Dès la prise de fonction*
	Art 333-1 (ancien Art 110 de la loi 84-53) Collaborateur de cabinet	Non éligible
	Agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, contrats aidés...)	Non éligible

*versement au prorata de la quotité de temps de travail

Détermination des groupes de fonctions :

L'architecture du RIFSEEP repose sur les métiers et leur classement au sein de groupes de fonctions. Pour chaque poste, il convient de définir son rattachement à un groupe de fonctions auquel correspond un montant indemnitaire maximum annuel. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés.

La répartition des postes au sein des groupes est réalisée au regard de 3 critères fonctionnels tels que définis par le décret 2014-513 du 20 mai 2014. Ils permettent de cibler les niveaux de responsabilité. Pour chacun de ces 3 critères fonctionnels, des sous-critères ont été déterminés pour le SMTC-AC afin de permettre la répartition et classement de tous les postes au sein des différents groupes de fonction :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Sous-critères pris en compte au SMTC-AC :

- Encadrement
- Coordination
- Conduite de projets
- Conception

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser les postes nécessitant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes ou spécifiques dans le domaine de référence du poste (maîtrise de compétences rares).

Sous-critères pris en compte au SMTC-AC :

- Niveau d'expertise
- Degré de rareté de l'expertise ou de l'expérience dans le poste
- Autonomie, initiative requise sur le poste
- Technicité du poste

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur

Sous-critères pris en compte au SMTC-AC:

- Contraintes d'horaires de planning
- Intensité des déplacements
- Tension mentale

La grille des critères, sous critères et des indicateurs est jointe en annexe (PJ : Annexe 1)

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur cadre d'emploi

Au regard de ces critères et sous-critères, les emplois du SMTC-AC sont classés au sein de 10 groupes de fonctions répartis comme suit :

- 2 groupes pour la catégorie C
- 3 groupes pour la catégorie B
- 5 groupes pour la catégorie A

Cat	Groupes de fonction	Intitulé des groupes de Fonctions
C	C2	Agents en charge des missions d'exécution du service et de mise en œuvre du service public nécessitant un degré d'expertise
	C1	Agents en charge des missions d'exécution du service, nécessitant un fort degré d'autonomie ou d'expertise
B	B3	Agents en charge de missions d'application et de suivi de dossiers
	B2	Agents en charge de missions de mise en œuvre, de suivi et de gestion de dossiers /projets spécifiques
	B1	Agents en charge de missions de mise en œuvre, de suivi et de gestion de dossiers à enjeux forts et/ou nécessitant une expertise
A	A5	Agents en charge de la gestion et du suivi de dossiers / projets techniques et ou administratifs
	A4	Agents en charge du pilotage, de la gestion et du suivi de dossiers / projets techniques et ou administratifs à enjeux spécifiques
	A3	Agents assurant un encadrement hiérarchique intermédiaire ou le pilotage de projets à forts enjeux
	A2	Directeurs
	A1	DGS

Le tableau portant classement des emplois du SMTC dans les différents groupes de fonction, tel que mis à jour à la date de la délibération portant instauration du RIFSEEP est joint en annexe (PJ Annexe n°2).

Pour toute création de nouveaux emplois qui interviendra après la date de la présente délibération, le groupe de fonction auquel est rattaché le nouveau poste devra être mentionné sur la délibération créant le poste.

Le tableau joint en annexe 2 sera tenu à jour.

La part fixe de l'IFSE est liée au classement dans un groupe de fonction.

La part variable de l'IFSE prend en compte l'expérience acquise et mobilisée par l'agent.

3 critères ont été retenus pour cette évaluation :

1. Construction des compétences au travers du parcours professionnel et de l'approfondissement des savoirs
2. Pratique effective de l'environnement professionnel - Mobilisation des compétences pour un travail collaboratif et collectif
3. Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

(Détail des critères et des indicateurs : Annexe PJ n° 3)

Montants d'IFSE

Les montants d'IFSE mensuelle attribués pour chaque groupe de fonctions sont définis ci-après dans le respect des plafonds maximaux autorisés pour les corps de référence de l'Etat.

L'IFSE est versée, au prorata du temps de travail.

De manière générale, le versement des primes est lié au versement du traitement indiciaire et toute absence pour service non fait entraîne une réduction de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Groupes de fonction	Seuils IFSE à compter du 01/01/2023 DCS n° 8 du 01/12/22		Seuils IFSE A compter du 01 01 2024 (revalorisation + 2.5%)	
	Plancher IFSE brut / mois en €	Plafond IFSE brut / mois en €	Plancher IFSE brut / mois en €	Plafond IFSE brut / mois en €
C2	331	538	339	551
C1	452	787	463	807
B3	452	787	463	807
B2	487	849	499	870
B1	535	932	548	955
A5	487	849	499	870
A4	595	1 035	610	1 061
A3	916	1 594	939	1 634
A2	1 273	2 215	1 305	2 270
A1	2023	3 519	2 074	3 607

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Conséquences sur l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé

Les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés ne peuvent être plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat.

L'IFSE est versée dans les conditions suivantes :

En intégralité pendant les congés de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption ainsi qu'en cas d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire.

Elle est suspendue, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée en cours de congés de maladie ordinaire, les indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Examen de l'IFSE en cas de mobilité

Mobilité interne :

- En cas de mobilité choisie, l'agent perçoit l'IFSE correspondant au nouveau poste occupé.
- En cas de mobilité choisie, la clause de sauvegarde ne s'applique pas.
- En cas de mobilité subie (reclassement pour inaptitude, réorganisation des services à l'initiative de l'autorité territoriale), l'agent conserve l'IFSE du poste occupé précédemment.

Arrivée dans le poste (mobilité externe) :

- Le montant de l'IFSE est déterminé en fonction du classement de l'emploi du nouvel agent dans les groupes de fonction et de l'expérience acquise préalablement (voir critères Annexe 1).

Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou réussite concours
- En l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances, acquisition de compétences permettant d'atteindre les objectifs).
- Au minimum tous les 4 ans

Le réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. L'appréciation de ces éléments sera effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, en prenant notamment en compte l'atteinte des objectifs ou leur report pour des raisons extérieures.

Les bénéficiaires du CIA :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public (CDD et CDI) occupant un emploi permanent et dont le contrat de travail prévisionnel est supérieur à un an
- Les contractuels (CDD) relevant de l'article 3 II « contrats de projets » emploi non permanents, dont le contrat prévisionnel est supérieur à un an.

Les critères et modalités de versement :

Les Directeurs émettent des propositions d'attribution du CIA sur la base des entretiens professionnels de l'année n-1.

Le CODIR statue collégalement sur ces propositions et élaborent une proposition commune que le DGS transmet au Président pour décision.

Pour l'attribution du montant individuel du CIA, les propositions sont effectuées en fonction des 2 critères suivants, mentionnés de manière littérale dans l'entretien professionnel :

1. Valeur ajoutée notable dans le collectif de travail
2. Initiative, valeur ajoutée par l'agent par rapport aux objectifs assignés, prise en compte d'un investissement notable ou exceptionnel, adaptabilité sur une commande exceptionnelle

Les 2 critères sont pris en compte à part égale.

Ils s'appliquent à toutes les catégories et groupes de fonctions en s'adaptant à la réalité des métiers. Par conséquent chaque agent peut prétendre au CIA, mais le CIA n'a pas vocation à être attribué à chacun des agents ni à être reconduit automatiquement.

L'enveloppe attribuée à la part CIA est votée annuellement en fonction du bilan des activités du SMTC-AC .

Le montant maximum du CIA est fixé à 1 200 € brut, toute catégorie et groupe de fonctions confondus.

L'attribution individuelle du CIA peut varier entre 0 et 100% du montant maximum.
Le CIA n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA sera versé, en une part, à compter de 2022, au mois de juin.

Seuls les agents ayant bénéficié d'un entretien professionnel pourront percevoir le CIA.

DISPOSITIONS COMMUNES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi le RIFSEEP n'est **pas cumulable** avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)

Le RIFSEEP est **cumulable** avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, frais de mission...)
- La participation abonnement en transports public domicile/travail
- le forfait mobilité durable
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail du dimanche ou des jours fériés ...),
- la rémunération des agents publics participants à titre accessoire à des activités de recrutement (jury de concours)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- la NBI

- l'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention
- la prime spéciale d'installation
- l'indemnité de changement de résidence
- l'indemnité de départ volontaire
- l'indemnité de rupture conventionnelle
- l'indemnité de télétravail

Attributions individuelles :

L'attribution individuelle de l'IFSE, et du CIA, font chacune l'objet d'un arrêté individuel du président du SMTC-AC.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Recours

Le Président informe que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

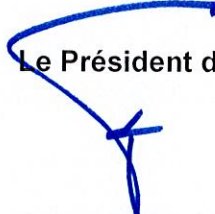
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver l'augmentation des seuils planchers et plafonds de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2024.**



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE 1 – CRITERES IFSE FIXE

1- Encadrement, coordination, pilotage, conception		
Sous - critères	Définition du sous- critère	Indicateurs (s)
Encadrement	prise en compte des responsabilités hiérarchiques	nombre de collaborateurs directement sous sa responsabilité
Coordination	prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière de coordination	enjeux des missions de coordination / niveau et nombre de partenaires internes et ou externes
Conduite de projet	prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière de conduite de projet	complexité / nombre de projets simultanés/ enjeux (financier, politique, technique , humains)/ animation et préparation de réunions
Conception	prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière de conception	Niveau d'enjeu de déploiement de l'expertise. Capacité à utiliser son expertise pour concevoir des outils et solutions adaptés au métier. Conseils techniques / apport d'une expertise dans la rédaction et la mise en œuvre d'un projet avec évocation des risques techniques et/ou juridiques

2- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions		
Sous - critères	Définition du sous- critère	Indicateurs (s)
Niveau d'expertise	évaluation du niveau de connaissances requises pour le poste	*tâches en majorité simples et définies avec des solutions qui découlent de connaissances ou de procédures simples mais supposant un degré de réflexion - *activités variées supposant une analyse et une réflexion afin de sélectionner une procédure ou d'en créer une nouvelle *activités très complexes et/ou variées
Degré de rareté de l'expertise et ou de l'expérience sur le poste	Valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi	Difficulté de recrutement d'un candidat sur un emploi statutaire avec l'expertise et/ou l'expérience requise pour le poste
Autonomie/ initiative requise par le poste	capacités à exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini	Degré d'autonomie par rapport aux compétences métiers - Compétences peu ou pas partagées au sein de la direction -
Technicité du poste	identifier le niveau de technicité attendu sur le poste	Degré de maîtrise et difficulté de la compétence métier requis- utilisation d'un logiciel métier- nécessité d'actualisation des connaissances- diversité des tâches - formation spécifique- degré d'exercice (arbitrage, décision, conseil, interprétation)

3- Sujétions particulières		
Sous - critères	Définition du sous- critère	Indicateurs (s)
Contraintes d'horaires, de planning,	identifier les contraintes de toutes natures, liées au poste, ayant une incidence objective sur les conditions de travail	Horaires fixes ou atypiques - dates contraintes pour le dépôt des congés et RTT , impératifs liés à la charge de travail et/ou aux missions, présence imposée aux réunions hors plages horaires, travail "posté" (imposant une présence physique sur le poste de travail sans pouvoir vaquer librement), itinérance (déplacement d'un lieu à un autre pour exercer ses fonctions)
Intensité des déplacements	identifier la fréquence des déplacements "atypiques" sur une année	Fréquence sur une année des déplacements (obligation de partir tôt le matin ou rentrer tard le soir obligation de découcher)
Tension mentale	identifier les sources potentielles de charges mentales liées spécifiquement au poste	Forte polyvalence/degré d'autonomie ou des responsabilité/multiplicité des interlocuteurs/charge de travail/contraintes de délais/gestion de conflits/confidentialité /nécessité de suivi continu et de réactivité immédiate face aux évènements/actions à réaliser tributaires d'autres partenaires sur lesquels l'agent n'a pas de lien fonctionnel

Liste des emplois par groupe de fonction		Intitulé d
C2		
	Assistant /chargé développement outils numériques Assistant de direction MOAGP Assistant de gestion RH - <i>carrière formation</i> Assistant de direction Assistant direction COM Chargé de l'accueil et gestion administrative de la commande publique Chargé de la commande publique Chargé de la logistique administrative et technique	<i>Agents en charge des missions d'exécution du service et de mise en œuvre du service public nécessitant un degré d'expertise</i>
C1		
	Assistant de direction DG	<i>Agents en charge des missions d'exécution du service nécessitant un fort degré d'autonomie ou d'expertise</i>
B3		
	Assistant de direction OMT/DG Assistant pilotage contrats Chargé automate interface homme machine	<i>Agents en charge de missions d'application et suivi de dossiers</i>
B2		
	Chargé des achats et des assurances Chargé relations employeurs Chargé relations usagers Chargé études nouvelles offres de mobilité Chargé du suivi administratif des assemblées Chargé de l'instruction et du suivi des dossiers de subventions Chargé du suivi de l'offre de service transport en commun Gestionnaire RH-Paie carrière Opérateur budgétaire et comptable	<i>Agents en charge de missions de mise en œuvre, de suivi et de gestion de dossiers / projets spécifiques</i>
B1		
	Chargé de l'informatique et des télécoms Coordinateur budgétaire et comptable Chargé du pilotage budgétaire Chargé du patrimoine viaire Chargé du contrat de service public T2C Chargé du patrimoine bâti installations fixes GED Chargé d'indemnisation projet InspiRe	<i>Agents en charge de missions de gestion, de mise en œuvre, de suivi de dossiers/projets à enjeux forts et ou nécessitant une expertise</i>

Liste des emplois par groupe de fonction		fonctions
A5		
	Chargé du pilotage du contrat et stratégie vélo Chargé de stratégie digitale Chargé communication Chargé de missions changement des pratiques de mobilité et intermodalité Chargé de missions RH Doctorant	<i>Agents en charge de la gestion et du suivi de dossiers / projets techniques et / ou administratifs</i>
A4		
	Chargé de com projet inspiRe Chargé de mission mobilité pour tous Chargé du matériel roulant guidé, tram et STRMTG Chargé opérations procédures générales InspiRe Chargé opération aménagements urbains Chargé des Achats InspiRe Chargé du matériel roulant non guidé Chargé de l'audit et de la qualité organisationnelle Chargé études Connaissance du territoire Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre Chargé d'études enquête mobilité et modèle multimodal Chef de projet développement Chef projet mise en place nouveaux services Responsable budgétaire et administratif MOAGP Contrôleur de gestion stratégique	<i>Agents en charge du pilotage, de la gestion et du suivi de dossiers / projets techniques et/ou administratifs à enjeux spécifiques</i>
A3		
	Chef de projet système, dépôt et matériel roulant Chef projet adjoint chargé infrastructures et VRD InspiRe Chef de projet communication InspiRe Chef projet Billettique Chargé d'opération nouveau dépôt et ouvrages d'art Chargé du lien mobilité durable et urbanisme Chargé d'opérations VRD Responsable Pôle achats -Ressources admin et juridiques Responsable patrimoine bâti et IF	<i>Agents assurant un encadrement hiérarchique intermédiaire ou le pilotage de projets à forts enjeux</i>
A2		
	Directeur MOAGP Directeur OMT Directeur Projet InspiRe Directeur PPQP Directeur projet adjoint InspiRe DRH Directeur Communication externe et relation institutionnelle	<i>Directeurs</i>
A1		
	DGS	<i>Direction générale des services</i>

* Tableau des emplois à la date de la DCS du 08 02 2024

Expérience acquise et mobilisée par l'agent

Critères	indicateurs
1 - Construction des compétences au travers du parcours professionnel et de l'approfondissement des savoirs	- Compétences acquises - Diversité des expériences réussies - Consolidation de l'expérience sur un même type de poste
2 - Pratique effective de l'environnement professionnel - Mobilisation des compétences pour un travail collaboratif et collectif	- Adaptabilité - Pro-activité - Acquisition et mobilisation des compétences pour un travail collaboratif et collectif
3 - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	- Transmission des savoirs et traçabilité des pratiques d'exercice du poste ou réversibilité - Capacité à mener à bien plusieurs dossiers - Capacité à respecter les échéances avec un rendu de qualité

Pour la détermination de la part variable de l'IFSE, les critères 1 et 2 comptent pour 25 % chacun et le critère 3 pour 50 %



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

DÉLIBÉRATION N°4

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CONTRAT DE PROJET :
CHARGE D'OPERATIONS VRD ET AMENAGEMENTS URBAINS – PROJET INSPIRE**

Vu le CGFP notamment les articles L 313-1 et L 332-24

Vu le décret 88-145 modifié

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Le Président expose,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif et de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SMTC-AC

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer un emploi non permanent et de procéder au recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet afin de :



- Piloter la mise en œuvre opérationnelle de la conception et de la réalisation des aménagements urbains prévus dans le cadre du projet InspiRe. Sont ainsi concernés par le périmètre du poste :
 - les aménagements des allées du Cardo
 - et ceux relatifs à la mise en œuvre du réseau restructuré de bus

Le Président propose,

- La création d'un emploi non permanent (contrat de projet) de « chargé d'opérations VRD et aménagements urbains - projet InspiRe » à temps complet de la date de recrutement (soit au plus tôt à compter du 1^{er} mars 2024) jusqu'au 31 août 2026.
En fonction de l'avancement des travaux le contrat pourra éventuellement être prolongé jusqu'au 30 juin 2027 (*fin de la 2^{ème} phase des travaux*)
- Une rémunération fixée en fonction de l'expérience en référence à la grille des ingénieurs territoriaux (catégorie A)
- Un classement dans le groupe de fonction A3 du RIFSEEP

L'agent recruté sera chargé entre autre de : participer à la conduite de projet pour l'exécution des travaux relatifs aux aménagements urbains, à la voirie et aux réseaux ; de piloter le marché de maîtrise d'œuvre « allée du Cardo » et de piloter les marchés subséquents de maîtrise d'œuvre pour les aménagements du réseau restructuré ; de s'assurer du planning des études et des travaux ; de relire, valider, piloter les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de suivis et assurer l'exécution de ces marchés ; de représenter le maître d'ouvrage ; d'être garant de la conformité du projet et de la bonne prise en compte des interfaces entre les réseaux.

L'agent recruté devra être détenteur d'une formation et/ou de solides compétences dans le domaine des aménagements urbains.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

- D'approuver la création de cet emploi non permanent.



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE05-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTAC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

DÉLIBÉRATION N°5

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SMTAC-AC ET CLERMONT AUVERGNE METROPOLE (CAM) RELATIVE A L'ACHAT DE BOX SECURISES POUR LE STATIONNEMENT VELOS

Préambule :

Le SMTAC-AC et Clermont Auvergne Métropole (CAM), contribuent à développer l'usage du vélo sur le territoire en vue d'un développement urbain durable. La mise en œuvre du schéma cyclable métropolitain est inscrite comme une action structurante du PDU (action 2-3). L'implantation de différents modes de stationnement vélo fait partie intégrante de cette action.

Une première consultation de fourniture et pose de mobiliers de stationnements vélos avait été lancée uniquement par CAM. Cette consultation était constituée de 5 lots :

- Lot 1 : Arceaux simples



- Lot 2 : Box individuels
- Lot 3 : Box collectifs
- Lot 4 : Consignes collectives
- Lot 5 : Equipements connexes

Seuls les lots 1 et 2 ont été attribués. Les lots 3, 4 et 5 ont été déclarés sans suite pour motif de redéfinition du besoin. Il convient ainsi de relancer une consultation, à laquelle le SMTC-AC est associé, afin de satisfaire les 3 lots restants.

Constitution d'une convention de groupement :

Dans le cadre de cette relance, il vous est proposé de constituer une convention de groupement de commandes entre le SMTC-AC et CAM.

Cette convention se justifie dans la mesure où les deux structures sont complémentaires du point de vue de leurs compétences :

- ❖ Par sa compétence voirie, CAM a défini un schéma d'aménagement cyclable, comprenant notamment l'installation de stationnements sécurisés urbains pour les vélos.
De plus, en vertu de l'article L5217-2 du CGCT, CAM est compétente pour créer, aménager et entretenir les parcs et aires de stationnement sur le territoire de ses communes membres.
- ❖ Le SMTC-AC, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire composé notamment de Clermont Auvergne Métropole, est compétent pour l'organisation et le développement des services de mobilité, notamment les services relatifs aux mobilités actives tels que le vélo. Le SMTC-AC est habilité à intervenir pour l'exploitation des stationnements sécurisés pour les vélos.

Les principaux éléments de la convention de groupement :

Le coordonnateur du groupement est CAM.

L'objectif de cette convention est d'acter l'union entre les deux structures afin de rédiger un accord-cadre commun et de réaliser une analyse des offres conjointe.

Cet accord-cadre aura pour but de répondre aux besoins suivants :

- Achat de box et consignes sécurisés ;
- Achat du contrôle d'accès associé ;
- Achat du logiciel de gestion du service en vue de son exploitation par la société City Bike, exploitante du service C.vélo.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

La convention permet de définir les missions de chaque membre du groupement lors de la procédure de passation du marché public, mais également lors de l'exécution de ce marché. Les missions de chacun des membres relatives à l'exécution devront être plus précisément définies dans une prochaine convention.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

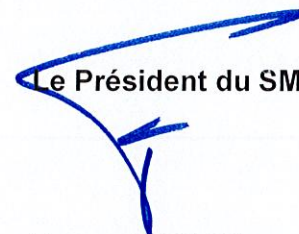
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président du SMTC-AC à signer cette convention en vue de la constitution d'un groupement de commandes entre le SMTC-AC et CAM.**





Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





CONVENTION CONSTITUTIVE
DE
GROUPEMENT DE COMMANDES

**FOURNITURE ET POSE DE BOX ET CONSIGNES SÉCURISÉS
POUR STATIONNEMENT VELOS ET ACQUISITION D'UN
SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES ET D'UN LOGICIEL DE
GESTION DU SERVICE**

Entre les membres ci après désignés :

ENTRE :

- **Clermont Auvergne Métropole** situé 64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP 40231 - 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 et représenté par son président, Olivier BIANCHI

ET

- **le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC)** situé 2 bis rue de l'Hermitage - 63063 CLERMONT-FERRAND cedex 1 et représenté par son président, François RAGE

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole, et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable, la métropole s'est engagée dans une démarche d'équipement en stationnement sur l'ensemble de son territoire afin de répondre aux besoins suivants :

- Permettre le stationnement à chaque extrémité de la chaîne des déplacements cyclables ;
- Adapter le stationnement aux besoins variés des cyclistes : courte, moyenne et longue durée ;
- Équiper les différents pôles générateurs de la métropole : commerces de proximité, lieu d'Intermodalité, équipements publics...

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) a également besoin d'acquérir du matériel pour les besoins extérieurs au territoire de Clermont Auvergne Métropole (ressort territorial du SMTC-AC).

La sécurisation de ces espaces de stationnement par l'acquisition d'un contrôle d'accès et d'un logiciel de gestion est également un besoin commun, pour chacun des périmètres d'intervention des membres.

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de **FOURNITURE ET POSE DE BOX ET CONSIGNES SÉCURISÉS POUR STATIONNEMENT VELOS ET ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES ET D'UN LOGICIEL DE GESTION DU SERVICE**

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- Une copie de la délibération ou de la décision exécutoire.
- La Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords-cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte
- Pendant les périodes d'exécution des marchés et accords-cadres mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commande devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Clermont Auvergne Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Clermont Auvergne Métropole – 64 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;

Convention du groupement de commandes « **FOURNITURE ET POSE DE BOX ET CONSIGNES SÉCURISÉS POUR STATIONNEMENT VELOS ET ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES ET D'UN LOGICIEL DE GESTION DU SERVICE** »

- établir le dossier de consultation des entreprises ;

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les Rapports d'analyses des offres en concertation avec les autres membres du groupement
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire (s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés, accord-cadre

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieurs à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services,
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de la majorité des membres,
- valider les actes de sous-traitance,
- prononcer la résiliation des marchés ou accords-cadres après accord de la majorité des membres,
- gérer le contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociation entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins
- de produire une analyse des offres pour les parties le concernant
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement

- D'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci, (en cas d'accord-cadre à bons de commande).
- De réceptionner et vérifier les commandes,
- D'assurer l'exécution financière de ses commandes.
- appliquer les pénalités

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

La reconduction est tacite. Si un membre souhaite ne pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est valide dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le ...

Le Président du SMTC-AC

**Le Président de Clermont Auvergne
Métropole**

François RAGE



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 063-256300120-20240208-20240208_DE06-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

DÉLIBÉRATION N°6

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE LE SMTC-AC ET T2C

Dans le cadre de la réalisation des investissements nouveaux, le SMTC-AC peut confier à T2C des missions d'études, de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les fonctionnalités et les incidences sur l'exploitation, la conception des ouvrages, les installations et équipements affectés au service.

A ce titre, une convention de mandat est nécessaire afin de cadrer le dispositif de gestion de ces opérations entre les deux structures ; et ce, en lien et conformément aux dispositions du nouveau contrat de service public 2024-2028.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président du SMTC-AC à signer cette convention ci-jointe.**



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



CONVENTION N° C 24-xx

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise,
2 bis rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex, représenté par François Rage,
Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération n°19 du comité syndical
du 4 Juillet 2019,

Ci-après désigné le « SMTC-AC »

Et

La Régie EPIC T2C, 17 boulevard Robert Schuman 63000 Clermont-Ferrand, représentée
par Richard Peyrin, Directeur Général, dûment habilité par la délibération n° du 2021/019 du
28 avril 2021,

Ci-après désignée « T2C »

Vu le Contrat de Service Public 2024-2028 signé par le SMTC et T2C ;

PREAMBULE :

Il est tout d'abord exposé en préambule ce qui suit :

Le SMTC-AC est l'Autorité Organisatrice de la mobilité sur une aire urbaine de 300 000 habitants. Le SMTC-AC définit, finance, engage et suit la politique des déplacements. Il réalise les investissements nécessaires à la bonne marche et au développement des services de transport dont il a la charge.

Dans ce cadre, le SMTC organise un réseau de transports collectifs de taille importante, constitué de 1 ligne de tramway, 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et 28 lignes de bus, ainsi que des services de transports à la demande et de transports scolaires.

T2C, créé par délibération en date du 28 juin 2012, est l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) du SMTC en charge de l'exploitation du service de transport à compter du 1er janvier 2013.

T2C est chargé de l'exploitation et de la gestion du Réseau objet du contrat de service renouvelé au 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} janvier 2024. Il a ainsi la responsabilité de l'exécution du service en organisant, de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible, la mise en place des moyens nécessaires à la réalisation des services qui lui sont confiés.

Le SMTC-AC met à disposition du réseau les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation et met gratuitement ces biens à disposition de T2C.

Pour la réalisation des investissements nouveaux, le SMTC-AC peut confier à T2C des missions d'études, de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les fonctionnalités et les incidences sur l'exploitation, de la conception des ouvrages, installations et équipements affectés au service.

Le Contrat de Service Public établi entre le SMTC-AC et T2C pour la période 2024-2028 prévoit dans ses articles 5.6.6 et 5.6.7 les modalités selon lesquelles le SMTC-AC peut confier à T2C un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'investissements. Dans ce cas, T2C interviendra au nom et pour le compte du SMTC-AC.

Article 1 : Objet de la convention

La Convention n°C24-xxx remplace dans le cadre du nouveau Contrat de Service Public 2024-2028 la précédente Convention n°C17-18. Elle définit le mandat par lequel le SMTC-AC peut confier à T2C la réalisation d'opérations d'investissements inscrites au budget du SMTC-AC, précise la liste et les montants prévus pour ces opérations, la procédure de réalisation de ces opérations et les échanges d'information entre le SMTC-AC et T2C.

Article 3 : Engagements réciproques

Les opérations réalisées par contrat de maîtrise d'ouvrage s'inscrivent dans les modalités prévues aux articles L2422-5 et suivants du code de la commande publique. Ce mode de portage permet à l'exploitant, en s'inscrivant dans le programme, le planning et l'enveloppe financière définis avec le SMTC-AC, de piloter directement les différents prestataires (AMO, MOE, industriels, ...) et de mieux prendre en compte, selon des modalités définies par T2C, les enjeux transversaux de la Régie et les enjeux spécifiques aux différents métiers de T2C.

Un interlocuteur du SMTC-AC est désigné pour suivre l'opération. Il est le correspondant direct du responsable d'opération désigné par T2C. Il doit être systématiquement informé (et notamment mis en copie des courriels) de l'ensemble des échanges entre T2C et l'AOM intervenus au titre de cette opération (sujets techniques, marchés, financiers, ...).

- En lien avec T2C, le SMTC-AC formalise, dans un document ad hoc :
- Le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
 - Les grands jalons d'avancement nécessitant validation par l'AOM,
 - Les conditions de passation des différentes commandes et marchés - et notamment l'association du SMTC-AC aux différentes étapes des procédures de passation. Il est noté que chaque commande doit être validée par le SMTC-AC et qu'en cas de marchés formalisés, la CAO de l'AOM est seule compétente,

- Les conditions d'exécution de l'opération et des marchés nécessaires : en règle générale, T2C peut prendre toutes les décisions d'exécution nécessaires au pilotage des marchés - sauf celles entraînant une modification du programme avec impact direct ou indirect sur le coût de l'opération, ou sur des opérations connexes ; les modalités de validation par le SMTC-AC des modifications de programme sont définies,
- Le cas échéant, les éventuelles modalités de prise en charge des moins/plus-values par rapport au montant de l'opération / du ou des marchés,
- Les modalités de suivi technique et financier de l'opération entre T2C et le SMTC-AC :

Pour les opérations pluriannuelles, T2C fournit à l'AOM en juillet de l'année N-1 la demande en crédits de paiement pour l'année N, ainsi que les crédits restant à mandater avant la fin d'année N-1. Pour chaque étape du processus budgétaire (Budget supplémentaire, décision modificative), T2C fournit les éléments à l'AOM selon les échéances précisées par la direction PPQP du SMTC-AC.

T2C envoie en tout premier lieu la notification du marché ou le bon de commande validé afin que le SMTC-AC procède à l'engagement comptable de cette opération, puis toutes les pièces comptables nécessaires au règlement de cette opération, apposées du service fait.

Un tableau de suivi budgétaire de ces opérations est établi avant chaque comité ad hoc. Ce tableau est fourni en amont de la réunion et complété, si besoin, par T2C et le SMTC-AC. Il est arbitré lors de ce comité.

Si un arbitrage budgétaire doit intervenir, il a vocation à l'être lors de ce comité budgétaire. Il peut cependant être opéré en dehors des comités budgétaires, d'un commun accord à convenir entre les deux parties.

Pour le suivi financier, T2C envoie les pièces comptables au pôle finances de la direction PPQP (ainsi qu'au responsable technique SMTC-AC de l'opération) pour engagement sur l'année budgétaire. Cet engagement doit être réalisé avant la notification du marché ou la signature du bon de commande.

Pour le traitement de la facturation, le SMTC-AC reçoit les factures par CHORUS PRO. Le pôle Finances de la direction PPQP envoie par mail les factures à T2C. Le responsable désigné de l'opération côté T2C appose le service fait sur les factures ou le certificat de paiement en cas de marché pour liquidation et les renvoie au SMTC-AC.

Article 2 : Liste des opérations de la convention

Pour l'exercice 2024, les opérations confiées à T2C par le SMTC-AC sont identifiées dans la liste suivante.

Les opérations déjà existantes sont prévues dans la convention de mandat pour un montant total de 39 419 000 €.

Les nouvelles opérations identifiées pour l'exercice 2024 sont prévues pour un montant total de 1 229 475 €.

CONVENTION DE MANDAT N° 24-xx - LISTE DES OPERATIONS

N° OPERATION	DESCRIPTION	MONTANT
17004	MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY - ACCM / SAFRA	35 400 000 €
21007	LOGICIELS GRAPHICAGE-HABILLAGE ET PLANNING GOAL SYSTEMS	2 500 000 €
21008	LOGICIEL DE GESTION RH ET PAIE - HR PATH	1 150 000 €
22108	PASSERELLE TRAM CHAMPRATEL R1.2	214 000 €
23107	REAMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL	155 000 €
Sous-total opérations existantes		39 419 000 €
	CAMION DE REMORQUAGE / VIABILITE HIVERNALE	350 000 €
	OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS	504 500 €
	TRAMWAY - AMELIORATIF COMPRESSEURS THR2	171 600 €
	TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR1	84 000 €
	TRAMWAY - AMELIORATIF PANTOGRAPHE	9 375 €
	SECTIONNEURS TERRE ATELIER TRAMWAY R1 ET M4	60 000 €
	BALAYEUSE LAVEUSE ATELIER	50 000 €
Sous-total nouvelles opérations 2024		1 229 475 €
TOTAL GENERAL		40 648 475 €

Article 4 : Exécution et durée

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour la durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la durée totale de la

convention ne pouvant excéder 5 ans. La convention prend fin avec la reddition de l'ensemble des opérations d'investissement concernées par la présente convention.

Article 5 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6: Résiliation de la présente convention

Les parties pourront mettre fin unilatéralement à cette convention avant son expiration, pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 6 mois envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront également résilier la présente convention en cas de faute du cocontractant moyennant un préavis de 6 mois à compter de la mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif sera prononcée sans indemnisation, si ce n'est le montant dû au titre de l'article 3 pour l'année en cours.

Fait à Clermont Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Le Directeur Général de la Régie T2C

Richard PEYRIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice :	31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents :	16 en début de séance 17 en fin de séance
Nombre de procurations :	5 en début de séance 5 en fin de séance

Date de la convocation :	02 février 2024
Secrétaire de séance :	Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-joint, un tableau de synthèse des marchés publics notifiés depuis précédent comité syndical. Pour information.



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES PUBLICS

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de la CAO	Date de notification
M23-101	MAPA articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 CCP°	Prestation de maîtrise d'œuvre relative à la mise en place d'un système de détection incendie multi-sites	44 000 € HT	AUVERFLUID 1 rue des Carrières 63119 CHATEAUGAY	-	30/11/2023
M23-103	PN Articles L.2124-3 R.2161-20 du CCP	Exploitation publicitaire et institutionnelle des faces des véhicules de transports publics urbains de l'AC	600 000 € HT	CLEAR CHANNEL FRANCE Immeuble Well West 24-26 quai Alphonse Le Gallo 92641 BOULOGNE- BILLANCOURT CEDEX	06/12/2023	22/12/2023
M23-104	MAPA articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 CCP°	Marché de service d'assurance - LOT 4 Protection juridique	330 € TTC/an	SARRE ET MOSELLE / Protexia France	-	22/12/2023
M23-107	MAPA articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 CCP°	Marché de service d'assurance - LOT 1 Dommages aux biens	44573,79€TTC/an	DIOT MEDITERRANEE / AXA France IARD	-	31/12/2023
M23-108	MAPA articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 CCP°	Marché de service d'assurance - LOT 2 Responsabilité	21883,32€TTC/an	DIOT MEDITERRANEE / AXA France IARD	-	31/12/2023
M23-109	MAPA articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 CCP°	Marché de service d'assurance - LOT 3 Flotte automobile	5682€TTC/an	GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE	-	21/12/2023

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 063-256300120-20240208-20240208 CRMP-AU

Rapport d'information – CS 08/02/2024

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1

tel.: 04 73 44 68 68 • Fax: 04 73 44 68 99

Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agqlo.fr

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES SUBSEQUENTS

Marchés Impression AC21-12 « Impressions de documents et outils de communication »

N°	Mode de passation	Objet du marché	Montant en € HT	Entreprise attributaire	Date de notification
S23-102	MS A AC M21-12	Impression affiches A3 « Mon autopartagée	57 € HT	ADDIGRAPHIC 31 RUE DE LA VALLEE MAILLARD 41000 BLOIS	14/12/2023
S23-105	MS A AC M21-12	Sitckage Agence CVELO	6223 € HT	PRINT CONSEIL 28 avenue Jean Moulin63540 ROMAGNAT	22/12/2023
S23-106	MS A AC M21-12	Cartes de vœux	108 € HT	ADDIGRAPHIC 31 RUE DE LA VALLEE MAILLARD 41000 BLOIS	22/12/2023
S24-03	MS A AC M21-12	Impression affiches A3 + Flyer C'Facile	256 € HT	ADDIGRAPHIC 31 RUE DE LA VALLEE MAILLARD 41000 BLOIS	09/01/2024

Rapport d'information – CS 08/02/2024

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-aggle.fr



TABEAU DES AVENANTS

8	Type de Marché	Marché initial			Avenants		Date de la CAO	Date de notification
		Objet du marché	Montant en € HT	Titulaire	N°	Objet		
S22-60	MS à AC M22-31	MS02 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la réalisation des aménagements du réseau de substitution des bus 2023 (RSB 2023) - (M22-31)	137 000 € HT	EGIS VILLES ET TRANSPORTS 5D rue Louis Blériot CS 50402 63017 Clermont-Ferrand cedex 2	1	R21946-1	19687,5 € HT	22/12/2023
M23-39	AOO Art L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du CCP	Travaux de voirie liés aux infrastructures du réseau de transports collectifs sur le ressort territorial du SMTC-AC	6 000 000 €HT maximum	COLAS France ETABLISSEMENT DE LEMPDES 7 Avenue de l'Europe 63370 LEMPDES	2	Ajout de lignes de prix au BPU	Sans incidence financière	07/12/2023
					3	Ajout de lignes de prix au BPU	Sans incidence financière	07/12/2023
					4	Article R2194-7 Dérogation au principe d'exclusivité	Sans incidence financière	07/12/2023
M23-44	AOO Art. L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du CCP	ACBC Travaux de dévoisement et de renouvellement de réseaux concessionnaires du projet d'aménagement des lignes B et C du BHNS du projet Inspire - Lot 2 :	max 5000000	COLAS FRANCE GERZAT SIRET : 32933888302688	1	Ajout ligne de prix au BPU Art R2194-7 CCP	Sans incidence financière	12/10/2023

Reçu en préfecture le 2023

Publié le 2023

ID : 063-256300120-2023

Rapport d'information – CS 08/02/2024

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr



L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à 17H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants
Nombre de membres présents : 16 en début de séance
17 en fin de séance
Nombre de procurations : 5 en début de séance
5 en fin de séance

Date de la convocation : 02 février 2024
Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Nicolas BONNET ; Cyril CINEUX ; Marie DAVID ; Jean DELAUGERRE ; Eric EGLI ; Blandine GALLIOT ; Henri GISSELBRECHT ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Jean-Paul PRESLE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Thierry VATIN ; Louis VIVIER ; Thomas WEIBEL.

Arrivée en cours de séance : Sondès EL HAFIDHI (arrivée à 17H50 vote à partir de la délibération n°2).

Représentée par son suppléant :

Fanny BLANC par Louis VIVIER.

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Marie DAVID ; Laurent GANET à Henri GISSELBRECHT ; Gilles VESCOVI à François RAGE ; Flavien NEUVY à Patrick NEHEMIE ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Délégués titulaires excusés :

Marcel ALEDO ; Dominique BALICHARD ; Richard BERT ; Christophe BERTUCAT ; Christiane DEMOUSTIER ; Sébastien DONADIEU ; Aurélio MACIAN ; Serge PICHOT.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 08 FEVRIER 2024

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE CONVENTIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-dessous, un tableau de synthèse des conventions conclues depuis le précédent comité syndical.

Pour information.



N°	Cosignataires	Objet
Sans numéro SMTC	SNCF Gare et connexions	Convention portant occupation du terrain en gare de Clermont-Ferrand non constitutive de droits réels
C23_124	Association Miller Entertainment	Convention de partenariat pour le Drop House Festival



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*





Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 05/01/2024

ID : 063-256300120-20240208-20240208_CRCO-AU

Publié le

ID : 063-256300120-20240103-C23_124-CC

DROP HOUSE
FESTIVAL

CONVENTION de partenariat n°C23-124

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC),
sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'association Miller Entertainment, sis 4 RUE DE LA PREFECTURE 63000 CLERMONT-FERRAND
63100 CLERMONT-FERRAND, ci-après dénommée « **L'association** », représentée par son Président,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de l'association « Drop House Festival »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Drop House Festival » auprès du SMTC-AC le 19 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisateurs du Drop House Festival ont sollicité le SMTC-AC pour un nouveau partenariat, après celui réalisé en février 2023. L'évènement pour lequel le SMTC-AC est sollicité se déroulera le vendredi 22 et le samedi 23 septembre 2023, sur la place du 1er Mai (de 14h à 1h du matin). Un village de créateurs, ainsi que des concerts seront mis en œuvre jusqu'à 1h du matin. Les organisateurs mettront en lumière des créateurs et artistes locaux. 1 500 à 2 000 personnes sont attendues lors de chacune des deux journées du festival

Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- **Renforcer l'offre de transport T2C**, avec la mise en place de rames supplémentaires en fin de soirée. Le vendredi 22 et le samedi 23 septembre 2023. Pour un coût total de 4 111€ HT.
- **Mettre à disposition de l'association les éléments nécessaires à la communication sur site.**
- **Relayer la communication** en amont autour de l'événement et particulièrement concernant les renforts d'offres proposés par le SMTC-AC.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- **Offrir 18 entrées pour le Festival, réparties de la façon suivante :**
6 places 2 jours, 6 places pour le vendredi 22 septembre et 6 places pour le samedi 23 septembre
- **Permettre l'accès à l'espace VIP à 5 personnes**, communiquées en amont par le SMTC-AC
- **Réaliser de la communication en amont de l'événement** pour informer le public de ces renforts d'offres (live réseaux sociaux, storys réseaux sociaux, vidéo...)
- **Réaliser de la communication le jour de l'événement** pour informer le public de ces renforts d'offres (signalétique)
- **Offrir un espace de communication au SMTC-AC** lors de l'événement

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'édition 2023 du Drop House Festival, soit le 23 septembre 2023.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la



convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où le festival n'aurait pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.

Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**



**Le Président,
François RAGE**

L'association Miller Entertainment

Le Président

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le .03/01/24.....



**CONTRAT PARTICULIER
PORTANT OCCUPATION D'UN TERRAIN
EN GARE DE CLERMONT-FERRAND
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

N° DE CONTRAT : A-008710

ENTRE

SNCF GARES & CONNEXIONS, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice de la Direction Régionale des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté - Gares & Connexions, Tour Part-Dieu, 129 rue Servient, 69003 Lyon, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC), Société dont le siège social est situé au 2 bis Rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand, sous le n°SIRET : **256 300 120 00035**

Représenté par François RAGE, dûment habilité à cet effet en sa qualité de président.

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »,

d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et l'Occupant étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs exercées par Gares & Connexions, direction autonome des gares de SNCF Mobilités, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

L'activité de l'Occupant ne relevant pas d'une exploitation économique, l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, introduit par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relatif à la mise en place d'une procédure de publicité et de sélection préalable, n'est en l'espèce pas applicable.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat particulier (ci-après dénommé « **le Contrat** ») est assujetti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci-après dénommées « **les Conditions générales** », qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé et Etat des lieux

GARES & CONNEXIONS autorise par le présent contrat l'Occupant à occuper un emplacement d'une superficie de **trente-trois (33) mètres carrés** environ, localisé en gare de Clermont-Ferrand (ci-après désigné « **le Bien** »).

Ledit Bien figure sous teinte bleue sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 2**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité topographique : **006685H**
- Bâtiments / Terrains : **T 035**
- Etage : **Parvis de la gare**

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (**Annexe n° 3**). En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant.

Article 2 : Activité autorisée

A titre principal : Exploitation d'une consigne à vélos

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat est consenti pour une durée ferme de **deux (2) ans**, à compter **du premier décembre deux mille vingt-trois (01/12/2023)** pour se terminer **le trente et un décembre 2025 (31/12/2025)**

Au terme de cette durée, l'Occupant ne pourra prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Article 4 : Redevance

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de **deux cent quarante et un (241) euros** hors taxes/ hors charges.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice ILAT publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la date de prise d'effet du présent contrat, l'indice de comparaison sera le dernier indice publié du même trimestre de l'année suivante.

Cette indexation intervient chaque année à la date anniversaire du Contrat.

La redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois au jour de la date de prise d'effet du présent contrat et, conformément à l'article 19.5 des Conditions générales, est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

La facture sera adressée par RETAIL & CONNEXIONS, société anonyme au capital de 760 000,00 € dont le siège social se trouve au 16 avenue d'Ivry – 75013 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 826 782, agissant en qualité de mandataire exclusif pour la gestion et la commercialisation des espaces commerciaux en gare en vertu d'un contrat de mandat lui confiant notamment la mission de suivre l'exécution des contrats d'occupation, de facturer et recouvrer les redevances d'occupation et de procéder en cas de non-respect d'une obligation contractuelles aux rappels, poursuites et mises en demeure nécessaires.

Article 5 : Montant du forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes

Par dérogation à l'article 21.1 et 21.2 des Conditions générales, **l'Occupant** est dispensé du paiement du forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes et de charges privatives.

Article 6 : Montant du dépôt de garantie

L'Occupant s'engage à verser au jour de la signature du Contrat un montant de **soixante-treize (73) euros**.

Article 7 : Impôts et taxes

Par dérogation à l'article 22 des Conditions générales, l'Occupant n'est pas soumis au paiement des impôts et taxes.

Article 8 : Montants à garantir au titre des assurances choses et risque de voisinage

Il est rappelé conformément à l'article 29.4 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**Annexe n° 5**).

Article 9 : Frais d'étude et de constitution de dossier

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS, au titre des frais d'étude et de constitution de dossier, une somme fixée à **cinq cents (500) euros** hors taxes.

Article 10 : Information environnementale

10.1 Information sur les risques environnementaux

10.1.1 Etat des risques et pollutions

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT/SPAR/BPR 2021-049 en date du 26/05/2021, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'Occupant, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques et pollutions en date du 30 octobre 2023, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 6**).

10.1.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité modérée (3)

10.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF19990138	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF20010002	12/08/2000	12/08/2000	12/02/2001	23/02/2001
63PREF20000010	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
63PREF20000009	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
63PREF20000003	19/07/1999	19/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
63PREF20000002	03/07/1999	03/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
63PREF19980005	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
63PREF19930057	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
63PREF19930056	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
63PREF19900013	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
63PREF19830004	28/08/1983	28/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF19920015	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF20200269	01/01/2019	30/09/2019	07/07/2020	29/07/2020
63PREF20190083	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
63PREF20180003	01/01/2016	31/03/2016	27/12/2017	16/02/2018
63PREF20030005	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
63PREF20020005	01/01/2001	30/09/2001	12/03/2002	28/03/2002
63PREF20010029	01/03/1998	31/12/2000	27/12/2001	18/01/2002
63PREF19980033	01/01/1992	28/02/1998	15/07/1998	29/07/1998

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
63PREF19820114	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques et pollutions auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

Article 11 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à 129 rue Servient – Tour Part Dieu, 69003 LYON.

L'Occupant fait élection de domicile à 02 bis rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex.

Article 12 : Juridiction et droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de : **Clermont-Ferrand**

Article 15 : Contacts

Directrice des gares Auvergne : Angélique AMAIL-PALANDRE – angelique.amaill-palandre@sncf.fr
Unité Gares Auvergne : Bertrand MAITRETIN – bertrand.maitretin@sncf.fr

Fait à Clermont-ferrand le 19-12-2023 06:59 PST

En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS
Sandrine AZEMARD
Directrice de la Direction Régionale
des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes
Et Bourgogne Franche-Comté

Pour l'Occupant
François RAGE
Président du SMTC

François RAGE

AZEMARD Sandrine

Annexes :

Annexe n° 1 : Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

Annexe n° 2 : Plan

Annexe n° 3 : Etat des lieux

Annexe n° 4 : Attestation des polices d'assurance

Annexe n° 5 : Etat des risques et pollution

Annexe n° 6 : Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

Annexe 1

Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020).

GARES &
CONNEXIONS



**CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
D'ESPACES OU DE LOCAUX EN GARE
DÉPENDANTS DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE**

(Edition du 25 février 2020)



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

ARTICLE 12 - ACCES

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

ARTICLE 16 - PREVENTION DE LA POLLUTION

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Article 19.3 - Indexation de la redevance

Article 19.4 - Retard de paiement

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

ARTICLE 21 - CHARGES

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges communes liées à l'utilisation des parties communes de la gare

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

ARTICLE 25 - HORAIRES

ARTICLE 26 - PUBLICITE

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

ARTICLE 29 - ASSURANCES

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

Article 29.2 - Assurance « responsabilité civile »

Article 29.3 - Assurance « Dommages »

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

Article 30.2 - Règlement de sinistre

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat Particulier

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

ARTICLE 33 - LIBÉRATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

Article 33.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

ARTICLE 35 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Article 35.5 - Protection des données

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

ARTICLE 39 - LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

Article 39.2 - Election de juridiction

ARTICLE 40 - FRAIS

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Activité autorisée : activité exercée dans le Bien et définie au Contrat particulier, conformément à l'article 10 « *Activité autorisée* » des présentes conditions générales.

Bien : espace ou local mis à la disposition dans le cadre des présentes conditions générales et défini au Contrat particulier.

Un local est un espace couvert délimité ou non par des cloisons.

Un espace est une surface déterminée sur laquelle l'Occupant est autorisé par GARES & CONNEXIONS, notamment :

- soit à aménager un local,
- soit à ériger une borne, un pupitre, une bulle, un guichet.

Contrat particulier : contrat définissant les conditions particulières d'occupation consenties à l'Occupant conformément aux présentes conditions générales.

Occupant : personne physique ou morale signataire du Contrat particulier.

Parties : les parties s'entendent de GARES & CONNEXIONS et de l'Occupant.

Règlement Intérieur : document ayant pour objet de définir les conditions, d'utilisation et de fonctionnement de la gare, communes à l'ensemble des Occupants.

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Les présentes conditions générales définissent les conditions d'occupation des espaces ou locaux mis à la disposition de l'occupant par GARES & CONNEXIONS dans les gares. Elles ne s'appliquent ni à l'occupation pas les Entreprises Ferroviaires d'espaces ou de locaux dans les gares où elles disposent d'un droit d'accès ni à l'occupation par des commerçants en gare qui font l'objet d'autres conditions générales d'occupation.

Les présentes conditions générales sont déterminées en application :

- de l'article L. 2111-20-I du Code des transports créé par ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF prise sur le fondement des articles 5 et 34 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative a été adoptée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 138), et la partie réglementaire a été adoptée par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Au regard du caractère de domanialité publique des lieux, les règles du droit commun en matière de location de locaux ou emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée telle que définie ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre à aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'Occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

Par ailleurs, l'Occupant ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer.

Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'Occupant dans le cadre de l'article 13 « Travaux » des présentes conditions générales est interdite.

Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'Occupant pendant la durée du Contrat particulier.

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

L'Occupant ne peut se prévaloir d'aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence, GARES & CONNEXIONS se réservant en conséquence, la faculté de mettre à disposition d'autres occupants d'autres surfaces dépendant de la même gare, pour toutes activités, quelles qu'elles soient, même similaires.

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

L'Occupant doit subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance, toute évolution de la fréquentation de la gare et des flux de circulation dans celle-ci.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- Le Contrat particulier encore dénommé conditions particulières, qui fixe, pour chaque occupation, les conditions d'occupation des espaces ou locaux en gare.
- 2- Les annexes au Contrat particulier, qui incluent notamment les présentes conditions générales, qui s'appliquent à toute occupation d'espaces ou locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire, le Règlement Intérieur et le cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA).

En cas de contradiction entre les différents documents, le Contrat particulier prévaudra sur les annexes, en ce compris les présentes conditions générales d'occupation.

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

L'ensemble des documents contractuels, tels que visés à l'article 3 « *Documents contractuels* », constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une quelconque des dispositions de ces documents contractuels serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits découlant du Contrat particulier et de ses annexes d'une part, des présentes d'autre part, ne pourra être interprété comme l'abandon de son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition des présentes conditions générales et du Contrat particulier et des annexes.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Contrat particulier prend effet à la date de mise à disposition du Bien pour une durée précisée dans le Contrat particulier. A son échéance et sans qu'il soit besoin que GARES & CONNEXIONS en informe l'Occupant par écrit ou par acte extrajudiciaire, le Contrat particulier prendra fin automatiquement.

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

Le Contrat particulier est accordé personnellement à l'Occupant ; il ne peut être cédé ou transféré sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du Bien est interdite.

Si l'Occupant est une société, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

Si l'Occupant est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, toute modification de nature à changer la répartition du capital social ou le montant de celui-ci doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

A titre exceptionnel, et par dérogation au principe du caractère personnel de l'occupation, l'Occupant peut être autorisé à conférer un droit de sous-occupation à un tiers.

La sous-occupation doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit de GARES & CONNEXIONS, qui peut le refuser. En l'absence de réponse de GARES & CONNEXIONS dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé refusé. Tout retrait ou changement de sous-occupant envisagé doit être impérativement et préalablement signalé à GARES & CONNEXIONS.

A défaut de respect par l'Occupant des dispositions qui précèdent, GARES & CONNEXIONS résiliera le Contrat particulier sur simple notification, comme il est stipulé à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » des présentes conditions générales.

Dans le cas où un sous-occupant intervient, l'Occupant doit s'assurer – et ce sous son entière responsabilité – que le sous-occupant aura parfaitement connaissance notamment de ce qui suit :

- le Bien fait partie du domaine public ;
- le sous-occupant ne peut pas concéder le Bien à son tour ;
- le sous-occupant ne peut détenir plus de droits que l'Occupant, en conséquence :
 - o les règles de droit commun en matière de location de locaux ou d'emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale ;
 - o le sous-occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réaliserait sur le Bien ;
 - o le droit d'occupation dont bénéficie le sous-occupant est précaire et révocable ;
 - o l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du sous-occupant ;
 - o l'Activité autorisée telle que définie au Contrat particulier ne peut être modifiée ;

- toute rupture du Contrat particulier intervenue entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant, pour quelque cause que ce soit, entraînera le retrait immédiat du droit d'occupation détenu par le sous-occupant. En conséquence, le sous-occupant devra, dans cette hypothèse, restituer sans délai le Bien libre de toute occupation, dans les conditions visées à l'article 34 « *Libération des lieux et remise en état* ».

De manière générale, l'Occupant assume vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation.

En effet, en cas de sous-occupation :

- l'Occupant s'engage expressément à rester responsable de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales, le Contrat particulier et ses annexes ;
- l'Occupant doit être assuré conformément aux dispositions relatives aux assurances contenues dans le Contrat particulier et dans les présentes conditions générales ;
- l'Occupant s'engage expressément, nonobstant les dispositions des accords passés entre lui-même et le sous-occupant, à payer lui-même à GARES & CONNEXIONS toutes les sommes dues au titre du Contrat particulier et des présentes conditions générales ;
- l'Occupant fera son affaire personnelle de tout litige qui pourrait l'opposer à son sous-occupant et garantit GARES & CONNEXIONS du paiement de toute somme qui pourrait lui être due à quelque titre que ce soit du fait de la présence d'un sous-occupant.

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

7.1 L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, la responsabilité environnementale, la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la police des déchets ainsi que la police de l'eau. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peut justifier la résiliation pour inobservation par l'Occupant de ses obligations conformément à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » ci-après.

7.2 L'Occupant s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'Activité autorisée, GARES & CONNEXIONS étant déchargée de toute obligation de garantie à raison du refus des autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

7.3 L'Occupant s'engage à fournir, par lettre recommandée avec avis de réception, à GARES & CONNEXIONS l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'Activité autorisée telle que mentionnée dans les conditions particulières.

7.4 Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement.

- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

Si, au cours du Contrat particulier, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux (2) mois suivant la publication dudit décret et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

7.5 - Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation au titre de la police de l'eau (IOTA) :

- L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

7.6 L'Occupant s'oblige à porter à la connaissance de GARES & CONNEXIONS, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son Activité autorisée telle que mentionnée aux conditions particulières.

7.7 L'Occupant s'oblige à communiquer à GARES & CONNEXIONS les actes ou décisions administratives concernant l'application de la police des déchets ainsi que de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Occupant est tenu de respecter les obligations du Règlement Intérieur, qui définit les conditions d'organisation et de fonctionnement de la gare, et qui est annexé au Contrat particulier.

Compte tenu de la nature et de l'objet de ce Règlement Intérieur, toute modification de celui-ci sera opposable à l'Occupant dès sa notification par GARES & CONNEXIONS par courrier avec accusé de réception adressé à l'Occupant.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* », les manquements aux dispositions suivantes du Règlement Intérieur, constatés par GARES & CONNEXIONS, donneront lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 500 (cinq cents) € par jour, qui sera facturée de plein droit à l'Occupant pour chaque manquement constaté aux :

- dispositions interdisant l'empiètement de l'Occupant sur les espaces publics de la gare ;
- dispositions relatives aux horaires d'ouverture au public des locaux destinés à être ouverts au public ;
- dispositions relatives aux horaires et itinéraires de livraison ;
- dispositions relatives au nettoyage et aux déchets ;
- dispositions relatives aux manifestations exceptionnelles ;
- dispositions relatives à la sonorisation et à l'éclairage.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* », les manquements aux dispositions relatives à l'affichage et à l'esthétique, constatés par GARES & CONNEXIONS, feront l'objet d'une notification adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception et lui demandant de se conformer à ses obligations. Si l'infraction se poursuit au-delà du délai fixé par la notification, GARES & CONNEXIONS facturera à l'Occupant une pénalité d'un montant de mille euros (1000 €) par jour et par manquement constaté.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes conditions générales ou du Contrat particulier (y compris toute notification de résiliation) devront se faire par écrit et en langue française, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées dans les conditions particulières ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

L'Activité autorisée est précisée dans le Contrat particulier.

Par conséquent, toute modification de l'Activité autorisée telle que définie dans le Contrat particulier doit être soumise à l'accord écrit préalable de GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

La désignation du Bien figure au Contrat particulier et à l'état des lieux.

Un état des lieux du Bien est dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien. En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant.

L'Occupant prend le Bien dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'Occupant, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au Contrat particulier, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du Bien. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite du Bien.

ARTICLE 12 - ACCES

L'Occupant doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans le Bien à sa demande, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou à aucune diminution de redevance, toute modification apportée par GARES & CONNEXIONS en ce qui concerne l'accès au Bien.

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Il convient d'entendre par travaux, tous travaux, de quelque nature ou importance que ce soit, nécessaires à l'utilisation du Bien notamment les travaux de démolition, de construction ou d'aménagement.

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra impérativement amortir ses investissements sur la durée prévue au Contrat particulier.

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

L'Occupant s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le Bien les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue dans le Contrat particulier.

Il assure l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière, autres que ceux limitativement mis à la charge de GARES & CONNEXIONS, nécessaires pour mettre les locaux en état d'achèvement immobilier, de finition et d'agencement mobilier permettant l'exploitation effective en ce compris la pose et le raccordement à l'intérieur du Bien de toutes installations électriques nécessaires à l'utilisation de celui-ci au regard de l'Activité autorisée.

Il ne peut faire dans le Bien des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions déterminées par elle.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux auraient été réalisés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS, celle-ci pourra, si bon lui semble et à tout moment, en exiger la démolition aux frais de l'Occupant, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » ci-après.

Le détail, le montant des travaux de l'Occupant ainsi que les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat particulier.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS un dossier d'aménagement pour instruction et validation.

Les travaux à réaliser doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA). Ils doivent être exécutés conformément aux règles générales de construction prescrites par les textes en vigueur avec engagement de l'Occupant et de son maître d'œuvre, aux règlements DTU, aux normes AFNOR et aux règles de sécurité et d'accessibilité prévues par la réglementation relative aux établissements recevant du public et aux prescriptions spécifiques applicables aux gares.

Après accord écrit de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) devenues définitives et purgées de tout recours et l'accord de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de SNCF, membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, comme précisé à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis de démolir ou d'une autorisation de travaux, l'Occupant doit soumettre son dossier à GARES & CONNEXIONS préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS une copie de l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. GARES & CONNEXIONS n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant dans l'autorisation administrative délivrée.

L'Occupant ne pourra réaliser ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord exprès et préalable de GARES & CONNEXIONS et après réception de l'avis favorable de l'inspection générale de sécurité incendie de GARES & CONNEXIONS et obtention des autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours.

Au cas où l'Occupant engagerait des travaux avant l'écoulement des délais de recours et de retrait concernant les autorisations administratives obtenues, ces travaux seraient réalisés aux risques et périls de l'Occupant qui s'engage à assurer toutes les charges liées à un éventuel recours ou retrait survenu postérieurement à l'engagement des travaux.

Les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires ou plus généralement sur l'exploitation de la gare doivent faire l'objet d'une « convention travaux » conclue avec SNCF Réseau. Cette « convention travaux » précise les modalités de réalisation des travaux par l'Occupant dans le respect des impératifs de la sécurité des circulations ferroviaires, et notamment les modalités du contrôle des travaux par SNCF Réseau.

Par ailleurs, en cas de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc...), l'Occupant s'engage, notamment, à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition de l'Occupant par GARES & CONNEXIONS ne peut se substituer à la réalisation, par l'Occupant, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

En fin de travaux, l'Occupant fait procéder impérativement à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état

de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

GARES & CONNEXIONS dispose d'un droit de visite permanent des chantiers afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au projet d'aménagement approuvé.

L'Occupant assume toutes les responsabilités pouvant résulter de ces travaux et doit couvrir et faire couvrir tous les risques courus par des polices d'assurances souscrites conformément aux dispositions de l'article 29 « *Assurances* » ci-après.

Les attestations d'assurance doivent être transmises à GARES & CONNEXIONS avant tout commencement d'exécution et doivent comporter la clause selon laquelle l'Occupant s'oblige à renoncer et à faire renoncer son ou ses assureurs à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses préposés et/ou ses éventuels assureurs.

L'Occupant supporte au besoin les conséquences financières des réclamations qui pourraient lui être adressées notamment celles relatives au respect de l'environnement et des nuisances des travaux qu'il exécutera.

Il ne doit pas encombrer les parties à usage commun de gravats ou détritiques ni les utiliser comme dépôt de matériaux de construction, ni pour les sorties, ou décharges ; les entreprises doivent soumettre leur organisation de chantier au responsable GARES & CONNEXIONS du site ou son représentant.

Plus particulièrement, les travaux doivent être réalisés aux périodes agréées par GARES & CONNEXIONS afin de réduire les nuisances pour le fonctionnement de la gare et, le cas échéant, en dehors des périodes d'ouverture de la gare.

Pour des raisons techniques ou architecturales GARES & CONNEXIONS peut également demander que soient exécutés par ses propres services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, de gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone etc.

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'Occupant doit transmettre à GARES & CONNEXIONS un rapport de vérification réglementaire après travaux du bureau de contrôle agréé attestant la conformité et la levée des réserves et prescriptions.

L'Occupant doit transmettre le cas échéant à GARES & CONNEXIONS une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme obtenue, prévue à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme.

En cas de non-conformité constatée, à tout moment, par l'avis défavorable de l'inspection générale de sécurité incendie ou de contestation par les autorités administratives de la

conformité des travaux, l'Occupant s'exécutera sans délai pour exécuter à ses frais les travaux complémentaires ou rectificatifs prescrits par l'autorité concernée.

Si les travaux nécessitent un permis de construire, l'Occupant transmet à GARES & CONNEXIONS la copie du document prévu à l'article L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Le Bien ne peut être ouvert au public qu'après réception de l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et obtention de l'arrêté d'ouverture au public.

L'Occupant doit également transmettre à GARES & CONNEXIONS au plus tard trente (30) jours après l'achèvement des travaux deux dossiers complets des ouvrages exécutés (D.O.E).

S'il ne fournit pas à GARES & CONNEXIONS dans le délai ci-indiqué les dossiers d'ouvrage exécuté, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de transmettre le document par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut pour l'Occupant d'obtempérer dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé le délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.

En outre, l'Occupant doit communiquer à GARES & CONNEXIONS une copie des documents suivants :

- des factures relatives aux travaux réalisés,
- du procès-verbal de réception des travaux,
- du document de levée des réserves.

Par ailleurs, en cas de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'Occupant fait impérativement procéder en fin de travaux à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être réalisés sans l'agrément préalable de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions exposées aux dispositions énoncées ci-dessus.

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Dans le cas où des travaux seraient décidés soit dans l'intérêt de l'exploitation de la gare, soit pour permettre de parfaire sa construction ou son aménagement soit pour tout autre motif

d'intérêt général ou besoin ferroviaire, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de les exécuter ou les faire exécuter partout où besoin est.

L'Occupant est tenu de supporter à toute époque, quelle qu'en soit la durée, sans aucune indemnité ni réduction de redevance ou de modification des stipulations du Contrat particulier :

a) dans le périmètre du Bien, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications de toute nature que GARES & CONNEXIONS a autorisés, ou qu'elle pourrait elle-même exécuter ;

b) dans et aux abords de la gare, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications dont l'exécution a été autorisée par GARES & CONNEXIONS ou qu'elle pourrait elle-même exécuter.

L'Occupant doit alors faire place nette, à ses frais, à l'occasion des travaux, des agencements divers et autres dont la dépose serait nécessaire.

La responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de prestations d'énergie telles que l'eau, la climatisation à l'occasion des travaux GARES & CONNEXIONS.

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

L'Occupant fait son affaire personnelle jusqu'à la restitution effective du Bien, de la mise en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables tant audit bien qu'à l'activité qui y sera exercée.

Il est convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque une modification, un aménagement et/ou une adaptation du Bien du fait de l'activité de l'Occupant et/ou du Bien lui-même, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A cet égard, l'Occupant a la charge exclusive de tous travaux même modificatifs rendus nécessaires par application des règles de sécurité et d'accessibilité, de la législation ou la réglementation actuelle ou future ou résultant de la force majeure ou des décisions des autorités administratives.

Les travaux doivent être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit, et dans les conditions énoncées à l'article 13.1 « *Travaux à la charge de l'occupant* ».

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Toute intervention de l'Occupant sur le domaine public ferroviaire, tant pour la réalisation des travaux que des prestations de maintenance, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS sur les moyens et les procédures à utiliser.

Pour toutes les interventions sur le domaine occupé réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, l'Occupant met en œuvre les prescriptions des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail et prend en charge la coordination générale des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel.

L'Occupant s'engage, en tant qu'entreprise utilisatrice, à initier la procédure du plan de prévention, qui sera établi par écrit en concertation avec les chefs d'entreprises extérieures et GARES & CONNEXIONS au niveau local ou son représentant.

Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisées en commun, le plan de prévention doit impérativement définir :

- les mesures à respecter pour se déplacer sur les emprises ferroviaires afin d'accéder au Bien,
- les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

En cas de réalisation par l'Occupant de travaux entrant dans le champ d'application des articles L. 4532-2 et suivants et R. 4532-1 et suivants du Code du travail, l'Occupant désigne le coordinateur qui met en œuvre, sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par ces textes, en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les mesures à prendre à ce titre sont arrêtées en concertation avec GARES & CONNEXIONS.

Les référentiels GARES & CONNEXIONS en la matière sont mis à la disposition de l'Occupant.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant jouit du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités mentionnées aux conditions particulières.

Il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

L'Occupant prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et des réparations du Bien et des constructions, ouvrages et installations qu'il y a réalisés, à l'exception des grosses réparations suivantes, limitativement énumérées, qui demeurent à la charge de GARES & CONNEXIONS :

- les grosses réparations touchant au couvert du Bien ;
- les grosses réparations touchant à la structure porteuse du Bien ;
- les grosses réparations touchant aux éléments séparatifs avec d'autres locaux ou murs de l'immeuble appartenant à GARES & CONNEXIONS, à l'exclusion des autres éléments séparatifs du Bien, donnant sur les circulations publiques telles que les portes, les vitrines, le rideau métallique..., qui restent à la charge de l'Occupant.

L'exécution des réparations ou travaux d'entretien à la charge de l'Occupant ou des grosses réparations à la charge de GARES & CONNEXIONS, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance.

L'Occupant s'engage à laisser pénétrer les agents de GARES & CONNEXIONS ou de ses prestataires dûment habilités sur le Bien pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du Bien,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'Occupant et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.

Ce contrôle s'effectuera en présence de l'Occupant.

A ce titre, l'Occupant s'engage à souscrire les contrats suivants dont il s'oblige, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à transmettre à cette dernière un exemplaire :

- les contrats d'entretien relatifs aux flux tels que notamment : électricité, eaux, gaz, chauffage, climatisation ...,
- les contrats d'entretien relatifs aux évacuations telles que notamment : air chaud, air froid ...,
- les contrats d'entretien relatifs aux moyens de sécurité incendie,
- les contrats d'entretien relatifs aux installations techniques du Bien telles que notamment : les monte-charge, les volets roulants, les portes automatiques ...

L'Occupant s'oblige, par ailleurs, à disposer sur site, d'un exemplaire des contrats ci-dessus énoncés.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de GARES & CONNEXIONS en cas de dommages.

En application de la réglementation relative aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en gare, et notamment des articles R. 123-43 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, l'Occupant s'engage à se soumettre aux visites de contrôle périodique du bien mis à disposition réalisées par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Ce contrôle est destiné à vérifier la bonne application des prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et s'assurer que les installations et équipements du Bien sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, l'IGSI établit un rapport de visite qui formule un avis sur la poursuite de l'exploitation. Ce rapport de visite est communiqué au responsable unique sécurité de la gare ainsi qu'au préfet du département compétent.

L'Occupant devra se conformer dans les plus brefs délais aux éventuelles prescriptions édictées par le rapport de visite et devra en justifier selon les modalités précisées par GARES & CONNEXIONS.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux prescriptions et/ou refuse de se soumettre aux visites de l'IGSI, GARES & CONNEXIONS le met en demeure d'y procéder.

A défaut pour l'Occupant d'obtempérer dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé ce délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de 500 euros (cinq cents €) par jour de retard.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'éventuelle fermeture administrative de l'établissement prononcée par le préfet et, le cas échéant, de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'Occupant prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution du Contrat particulier, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'Occupant s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'Occupant prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'Occupant accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'Occupant s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article 33 « *Libération des lieux et remise en état* » des présentes conditions générales :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'Occupant s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'Occupant devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'Occupant.

Faute pour l'Occupant de remédier à la pollution affectant le Bien, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'Occupant sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2

« *Prescriptions imposées par l'administration* » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'Occupant par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'Occupant devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'Occupant sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 17.1 « *Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

Les objets mobiliers ou les matériels qui existent dans le périmètre du Bien, et qui appartiennent à GARES & CONNEXIONS, sont mis à la disposition de l'Occupant après inventaire effectué contradictoirement dans le cadre de l'état des lieux visé à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* ».

L'entretien, la réparation et le remplacement de ces mêmes objets incombent à l'Occupant, qui supporte les dépenses correspondantes quelles qu'elles soient.

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

L'occupation du Bien est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est précisé dans le Contrat particulier.

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

La redevance et toutes autres sommes dues à GARES & CONNEXIONS sont majorées du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée calculée au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Article 19.3 - Indexation de la redevance

La redevance est indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande, le 1^{er} janvier suivant la date d'effet du Contrat particulier puis ensuite tous les ans à même date en fonction des variations de l'indice défini au Contrat particulier.

L'indice de référence sera celui de la date de mise à disposition du Bien ; l'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation.

Si pour une raison quelconque, l'indice défini au Contrat particulier venait à disparaître ou ne pouvait recevoir application, il serait remplacé par un indice déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert choisi par elles.

Il est convenu que dans l'hypothèse où par l'effet de l'indexation par l'indice prévu au Contrat particulier ou de l'indice qui lui aura été substitué, le montant de la redevance hors taxes, hors charges se trouvait diminué par suite d'un indice à la baisse, le montant qui en résulterait ne pourrait en aucun cas être inférieur au montant de la dernière redevance indexée contractuellement applicable au jour de l'indexation.

Article 19.4 - Retard de paiement

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour GARES & CONNEXIONS de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés sur la base du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et ce à compter rétroactivement de la date d'exigibilité de la redevance ; étant précisé que tout mois commencé sera dû.

Ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier.

La redevance est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année et pour la première fois à compter de la date précisée dans le Contrat particulier.

Pour la période comprise entre la date fixée dans le Contrat particulier et la fin du trimestre civil en cours, l'Occupant réglera la redevance annuelle de base calculée prorata temporis en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS au titre du Contrat particulier et de ses annexes, l'Occupant autorise GARES & CONNEXIONS, ou toute personne qu'elle aura habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant remet à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature du Contrat particulier, un exemplaire de l'imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement automatique sur son compte bancaire, dûment complété et signé.

L'Occupant prend toutes dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard définis à l'article 19.4 « *Retard de paiement* ».

Par ailleurs, l'Occupant supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, l'Occupant s'engage à remettre à GARES & CONNEXIONS, quinze (15) jours avant la plus proche échéance, un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement dûment complété et signé.

En raison du caractère irrévocable de l'autorisation de prélèvement donnée par l'Occupant, toute opposition effectuée par l'Occupant audit prélèvement pourra entraîner, si bon semble à GARES & CONNEXIONS, l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* ».

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de l'ensemble des obligations lui incombant aux termes du Contrat particulier et de ses annexes, et plus généralement pour garantir le paiement de toutes les sommes dues au départ de l'Occupant à quelque titre que ce soit, l'Occupant remettra à GARES & CONNEXIONS ou à toute personne mandatée par elle, à la date de signature du

Contrat particulier, un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de la redevance annuelle hors charges et hors taxes.

Ce montant est défini dans le Contrat particulier.

Le dépôt de garantie sera réajusté chaque année à la suite des modifications de la redevance annuelle par l'effet de la clause d'indexation, de façon à être toujours égal à trois mois de la redevance annuelle hors charges toutes taxes. Le complément résultant de l'indexation sera versé par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS à la première demande de cette dernière.

Le dépôt de garantie sera conservé par GARES & CONNEXIONS pendant la durée du Contrat particulier et ne sera pas productif d'intérêts au profit de l'Occupant.

Il sera restitué à l'Occupant au vu de l'état des lieux contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par l'Occupant notamment au titre de la redevance, des charges, des réparations, des impôts et taxes, des indemnités d'occupation, des éventuels frais bancaires ou de tous autres titres.

Il est précisé que le dépôt de garantie sera restitué à l'Occupant dans un délai de quatre (4) mois au plus tard à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Toutefois, si les impôts ou taxes ne pouvaient être déterminés au jour du départ de l'Occupant, la restitution du dépôt de garantie ne pourrait avoir lieu qu'au jour de la détermination desdits impôts ou taxes.

L'Occupant s'interdit d'imputer unilatéralement le dernier terme de redevance avant son départ sur ce dépôt de garantie, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie restera acquis à GARES & CONNEXIONS, au titre de dommages et intérêts, dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour faute de l'Occupant, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De la même manière, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, GARES & CONNEXIONS pourra compenser le montant du dépôt de garantie avec les sommes dues par l'Occupant. Plus particulièrement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, toute mise en jeu totale ou partielle du dépôt de garantie entraînera sa reconstitution à hauteur du dernier montant connu au jour de sa mise en jeu.

ARTICLE 21 - CHARGES

Sont notamment à la charge de l'Occupant :

- la contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare ;
- les charges privatives liées à l'exploitation du Bien.

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare

En sus de la redevance, l'Occupant, devra régler sa quote-part des charges d'entretien général afférentes aux parties communes de la gare, sous la forme d'un forfait de charges qui couvre :

- le nettoyage, le gardiennage et la sûreté des parties communes,
- l'entretien des bâtiments,
- les consommations d'électricité et de chauffage des parties communes,

l'entretien des installations communes (ascenseur, escalators, etc..).

Le règlement de cette quote-part à GARES & CONNEXIONS sera effectué trimestriellement en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance.

Le montant du forfait de charges, TVA en sus, est défini dans le Contrat particulier.

Il est facturé au titulaire du Contrat particulier sur la totalité des surfaces qu'il occupe.
Il sera indexé tous les ans dans les mêmes conditions que la redevance.

GARES & CONNEXIONS se réserve la possibilité de réviser l'assiette des surfaces à l'achèvement des travaux d'aménagement de l'Occupant au regard du dossier comportant les plans établis par un géomètre à remettre par l'Occupant conformément aux dispositions de l'article 13 « *Travaux* » ci-dessus.

Ce forfait ne comprend pas les impôts fonciers, qui devront être réglés par l'Occupant et par facturation séparée, conformément à l'article 22 « *Impôts et taxes* ».

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

Les charges privatives seront directement acquittées par l'Occupant.

Ces charges sont celles qui sont directement imputables au Bien qu'il occupe, c'est-à-dire notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'évacuation des déchets, le nettoyage du local ou de l'espace et ses dépendances ;
- la pose, la location et l'entretien de compteurs, le raccordement direct les réseaux électriques, télécom, etc. ;
- toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés.

Sauf impossibilité technique, l'Occupant se raccordera aux réseaux (notamment électriques, eaux...) autres que ceux de GARES & CONNEXIONS pour avoir un compteur identifié. Dans cette hypothèse, l'Occupant acquittera le coût de son abonnement et sa consommation directement auprès des opérateurs concernés et ce, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet. L'Occupant s'engage, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à adresser une copie des contrats d'abonnement ainsi conclus.

En cas de raccordement aux réseaux de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant s'engage à première demande de GARES & CONNEXIONS à lui rembourser les dépenses engagées pour le compte de l'Occupant.

Par ailleurs, pour le cas où GARES & CONNEXIONS aurait à engager des dépenses qui seraient rendues nécessaires dans le Bien ou dans les parties à usage commun de la gare du fait de l'activité de ce dernier et en cas de mauvaise tenue flagrante des abords immédiats du Bien, l'Occupant s'engage à les rembourser à GARES & CONNEXIONS à la première demande.

Toutes les dépenses assujetties à la TVA sont remboursées à leur coût réel.

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

L'Occupant doit acquitter dans les délais légaux, et de telle sorte que GARES & CONNEXIONS ne soit jamais inquiétée ou mise en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée du Contrat particulier et auxquels il est assujetti du fait :

- de l'utilisation donnée au Bien ;
- des travaux réalisés par l'Occupant sur le Bien (taxe locale d'équipement, ...) ;
- de la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par l'Occupant et dont il demeure propriétaire pendant la durée du Contrat particulier dans les conditions fixées à l'article 2 « *Objet* » des présentes conditions générales (taxe foncière, ...).

L'Occupant doit souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

Sur simple demande de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant doit fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement ou tout autre document probant permettant à GARES & CONNEXIONS d'établir que les obligations fiscales incombant à l'Occupant du fait de l'occupation ont été remplies.

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

En outre, l'Occupant règle à GARES & CONNEXIONS dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global, dont le principe est expressément accepté par l'Occupant, le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Île-de-France, etc.) que GARES & CONNEXIONS est amenée à acquitter du fait du Bien.

Ce forfait, fixé dans les conditions particulières, est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de GARES &

CONNEXIONS, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'Occupant ou de modification du régime de ces impôts et taxes.

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS au titre des frais d'étude et de constitution de dossier une somme fixée à forfait, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour permettre à GARES & CONNEXIONS de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'Occupant lui communique toutes les informations relatives à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations (construction, démolition, pose ou dépose d'outillage) susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies à GARES & CONNEXIONS dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLES 25 - HORAIRES

L'Occupant définit le cas échéant, en concertation avec GARES & CONNEXIONS, les horaires d'ouverture au public du Bien dans le respect des horaires d'ouverture de la gare, tels qu'ils sont définis par le Règlement Intérieur de la gare. En cas de modification de ces horaires d'ouverture, il doit en informer sans délai GARES & CONNEXIONS.

Les horaires d'ouverture au public sont précisés, le cas échéant, dans le Contrat particulier.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

L'Occupant ne peut faire figurer à l'extérieur du périmètre du Bien que les indications se rapportant à son enseigne commerciale et à la nature de l'Activité exercée.

L'Occupant ne peut, à l'intérieur du périmètre du Bien, réaliser, pour les produits ou services commercialisés et dans les limites des besoins de l'Activité autorisée, que :

- de la publicité de marque,
- la diffusion de messages sonores, non audibles de l'extérieur.

L'Occupant est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés.

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

L'Occupant peut être autorisé par GARES & CONNEXIONS à installer à ses frais une enseigne indiquant son activité ou sa raison ou sa dénomination sociale.

Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de GARES & CONNEXIONS qui se réserve le droit de subordonner son accord au paiement d'une redevance.

L'Occupant devra obtenir pour toutes enseignes quelles que soient leur formes et emplacement, l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS afin de vérifier que l'enseigne projetée est compatible avec l'esthétique générale de la gare.

L'enseigne doit, en outre, respecter les prescriptions impératives du cahier des prescriptions techniques et architecturales.

L'Occupant ne peut modifier cette enseigne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS, celle-ci conservant toute liberté d'accepter ou de refuser le changement d'enseigne sollicité par l'Occupant.

En cas de refus, l'Occupant ne peut en aucun cas réclamer d'indemnité.

L'Occupant est, en outre, tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer les droits et taxes auxquels cette enseigne peut donner lieu.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

Article 28.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions légales et réglementaires,
- des règlements et consignes particulières visés à l'article 12 « Accès », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS,

entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 28.2 - L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au(x) Bien(s) ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris ses clients,

- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat particulier, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'Occupant.

Article 28.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien ;
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant.

Article 28.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'Occupant sur les ouvrages, constructions et installations, il appartient à l'Occupant à qui il est reconnu un droit de propriété sur ces biens pendant la durée du Contrat particulier (Article 2 « *Objet* ») d'exercer toutes les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager seront transférées de plein droit à GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 29 – ASSURANCES

Il est bien entendu :

- que toute indication par GARES & CONNEXIONS de minima de sommes à assurer ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité,
- que l'Occupant doit veiller à réajuster les capitaux garantis afin que les risques qu'il doit assurer soient toujours intégralement couverts,
- que l'Occupant supportera seul les conséquences pécuniaires de toute absence ou insuffisance de garantie de ses polices d'assurance et, ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

L'Occupant est tenu de souscrire :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,

L'Occupant est tenu de souscrire :

-
- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L. 241-2 du Code des assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil,
- une police de « Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à GARES & CONNEXIONS, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'Occupant, de travaux de quelque nature que ce soit sur le Bien ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 28 « Responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'Occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

Article 29.2. - Assurance de « responsabilité civile »

L'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des risques mis à sa charge à l'article 28 « Responsabilité » ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 28 « Responsabilité » précité. Il appartient à l'Occupant de porter à la connaissance de son assureur les clauses particulières visées ci-dessus.

Article 29.3 - Assurance de « Dommages »

L'Occupant est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de GARES & CONNEXIONS, , une police d'assurance pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le Bien à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat particulier,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant à concurrence du montant définitif des travaux,

L'Occupant fait son affaire personnel de la couverture d'assurance de ses propres biens (on entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur le Bien et pouvant appartenir soit à l'Occupant, soit à son personnel, soit à des tiers).

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés. .

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

L'Occupant est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale indiquée par GARES & CONNEXIONS dans le Contrat particulier, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS, cooccupante et voisine, et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur le Bien.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge, l'Occupant doit :

- soit être assuré pour ce risque au titre de sa police d'assurance de « Dommages » mentionnées à l'article 29.3 ci-dessus,
- soit au titre de sa police de « responsabilité civile » qu'il est tenu de souscrire aux termes de l'article 29.2,
-

L'Occupant doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de cooccupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

Préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS pour chacune des polices susvisées une attestation) en cours de validité établie par son assureur justifiant des garanties souscrites. Cette attestation devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie et la période de couverture.

Ensuite, l'Occupant devra communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés à l'article 29.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées aux articles 29.2 à 29.4 ci-dessus.

Il doit également justifier, à la demande de GARES&CONNEXIONS, du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

L'Occupant doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'Occupant, mandat de faire ces déclarations.

L'Occupant doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement des indemnités en faveur de GARES & CONNEXIONS
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences

L'Occupant doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant.

Article 30.2 - Règlement de sinistre

Article 30.2.1 - En cas de sinistre partiel, l'Occupant est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 13 « *Travaux* » ci-avant.

L'exécution des travaux nécessaires à la suite du sinistre, quelle qu'en soit la durée, n'entraîne ni indemnité, ni diminution de redevance au profit de l'Occupant.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'Activité autorisée, le Contrat particulier est résilié de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'Occupant est reprise à l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

Article 30.2.2 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

L'expiration ou la résiliation du Contrat particulier pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Occupant, sauf pour les cas prévus aux articles 31.2 « *Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général* » et 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de résilier le Contrat particulier à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'Occupant trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'Occupant une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité « I » est calculée selon la formule suivante

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

- « M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- « a » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,
- « n » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

a) En cas de non-paiement des sommes dues par l'Occupant à la date limite de paiement portée sur la facture, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de régler par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur.

b) - En cas de non remise du dépôt de garantie prévu à l'article 20 « *Dépôt de garantie* » et au Contrat particulier, ou

- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie sous quinzaine en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans l'hypothèse où ledit dépôt aurait été mis en œuvre totalement ou partiellement par GARES & CONNEXIONS,

cette dernière met en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception de remettre le dépôt de garantie ou de le reconstituer. A défaut de remise ou de reconstitution dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit.

c) Dans le cas où l'Occupant aurait conclu un contrat de sous-occupation sans obtenir l'agrément de GARES & CONNEXIONS conformément à l'article 6 « *Intuitu personae* » des présentes conditions générales, le Contrat particulier sera résilié de plein droit.

d) En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations, autre que celles visées aux a), b) et c) ci-dessus, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de s'y conformer dans le délai précisé dans la mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, GARES & CONNEXIONS peut par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin immédiatement au Contrat particulier.

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Le Contrat particulier est résilié de plein droit en cas de destruction du Bien lorsque l'Occupant est dans l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à l'Activité autorisée, telle qu'elle est prévue au Contrat particulier.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS reverse à l'Occupant tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « Dommages » visée à l'article 29.3 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'Occupant, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

« M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

« a » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,

« n » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, le Contrat particulier est résilié de plein droit au jour où GARES & CONNEXIONS est informée de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de ne pas continuer ledit contrat.

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat particulier

En cas de résiliation du Contrat particulier pour les motifs visés aux articles 31.2 « *Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général* » ou 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ou pour le motif de cessation du service de transport, avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'Occupant lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour inobservation par l'Occupant de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De même, il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 622-14 1° du Code de commerce, en cas de non continuation du contrat par l'administrateur dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de GARES & CONNEXIONS dont le montant doit être déclaré au passif.

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, l'Occupant doit, à ses frais, risques et périls, démolir, démonter, enlever les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur le bien, à moins que GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition.

Faute par l'Occupant d'effectuer les démolitions, les démontages ou les enlèvements prévus ci-dessus, GARES & CONNEXIONS peut y procéder ou y faire procéder et libérer le Bien aux frais de l'Occupant. Si GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

En cas de réalisation d'un sinistre entraînant la destruction du Bien et l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à sa destination, un transfert de propriété des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant au profit de GARES & CONNEXIONS est réalisé.

ARTICLE 33 - LIBÉRATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

A la date d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, un état des lieux est établi contradictoirement par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

A cette date, l'Occupant est tenu d'évacuer le Bien, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et, sous réserve de l'application de l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-avant, de le restituer dans l'état, notamment environnemental, où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier.

Afin de s'en assurer, GARES & CONNEXIONS peut exiger de l'Occupant qu'il désigne à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à établir un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer l'état environnemental du Bien et d'identifier, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et pour assurer la restitution du Bien dans un état tel que défini à l'alinéa précédent.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier puisse être considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les mesures conservatoires éventuelles, tous les travaux nécessaires afin de remédier aux pollutions et à leurs éventuelles conséquences sur les milieux environnants, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17.1.2 « *Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution* » ci-avant.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera établi par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

Un procès-verbal de réception contradictoire du Bien sera alors établi entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter lesdits travaux, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Si, à la date prévue d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, l'Occupant n'a pas :

- évacué le Bien ;
- démolé, démonté ou enlevé ses ouvrages, constructions ou installations devant l'être ;
- restitué le Bien entièrement libéré de tous objets mobiliers,

- achevé les travaux de remise en état, exécutés en application du présent article ou de l'article 33.2 « *Prescriptions imposées par l'administration* » ci-après, rendant le Bien entièrement disponible,

il devra verser à GARES & CONNEXIONS jusqu'à la date de libération effective du Bien, une indemnité d'occupation induite correspondant au montant de la redevance d'occupation majorée de 50%. Dans le cas où les travaux de remise en état rendraient seulement une partie du Bien indisponible, cette indemnité sera calculée en fonction de la superficie du Bien dont GARES & CONNEXIONS ne peut reprendre la libre disposition.

Les investigations et travaux visés ci-dessus sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées aux articles 33.2.1 « *Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état* » et 33.2.2 « *Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS* » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

L'Occupant, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par le préfet au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou par toute autre autorité au titre d'autres polices.

L'Occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le Bien, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'Occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par le Code de l'environnement, puis, à remettre le Bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet, y compris après l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier.

L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'Occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

compte tenu de l'usage du Bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'Occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du Bien dans les conditions décrites à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant.

Article 33.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Au cas où le nouvel Occupant souhaiterait reprendre tout ou partie des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant sortant et si ce dernier l'accepte, il est dressé un inventaire détaillé et chiffré, éventuellement établi par voie d'expertise.

Cette reprise ne pourra concerner, de façon formelle ou déguisée, aucun autre élément corporel ou incorporel.

En cas de désaccord entre le nouvel Occupant et l'Occupant sortant, ce dernier doit procéder à l'enlèvement de tous mobiliers, matériels et stocks de marchandises dans les conditions prévues à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-dessus.

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

Il est expressément stipulé que l'Occupant sortant ne pourra, en aucun cas, demander à son successeur une indemnité de cession du Contrat particulier.

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter le Bien à tout futur Occupant éventuel, en prévenant l'Occupant 24h auparavant. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables.

ARTICLE 35 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle.

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Aux fins des présentes conditions générales, le terme information confidentielle recouvre :

1. Le contenu du Contrat particulier et de ses annexes ;
2. Le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application de des conditions générales et/ou du Contrat particulier ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de ces derniers, quel qu'en soit l'objet et notamment les documents et informations relatifs aux recherches, développements, activités ou opérations commerciales, biens, méthodes d'exploitation, procédés et systèmes anciens, présents ou futurs des Parties ;
3. Les éventuels documents et informations concernant les clients des Parties ;
4. Le contenu de tout rapport d'audit effectué en application des présentes conditions générales et/ou du Contrat particulier ;
5. Les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos des conditions générales et/ou du Contrat particulier et de leur exécution ;
6. Tout document et toute information expressément qualifié comme tel par une Partie.

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Les Parties prennent les engagements suivants afin d'assurer un niveau optimal de protection des informations confidentielles :

- Demander à l'autre Partie la communication des seules informations strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en

respectent la teneur, en signant un engagement de confidentialité ;

- Prendre toutes précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles qui auront été communiquées par l'autre Partie, comme s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles et pour assurer la protection physique des informations confidentielles, notamment en cas d'archivage de celles-ci ;
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre des présentes conditions générales et du Contrat particulier.

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être communiquées à des tiers par une des Parties, dès lors que cette dernière pourra prouver qu'il s'agit :

1. d'informations qui étaient déjà en sa possession antérieurement à la communication invoquée ;
2. d'informations confidentielles, qui ont été rendues publiques par ailleurs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
3. d'informations confidentielles, dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause.

Par ailleurs, l'accord de confidentialité est conclu sans préjudice de l'obligation qui pourrait être faite à l'une des Parties par une autorité publique telle qu'une juridiction, un régulateur sectoriel ou une autorité de concurrence de divulguer, sous peine de sanction, une information considérée comme confidentielle au sens du présent article.

Dans une telle hypothèse, il incombera uniquement à la Partie concernée :

- d'alerter l'autorité sur le caractère confidentiel de l'information transmise et de solliciter, à ce titre, sa non divulgation aux tiers dans le cadre des procédures de protection du secret des affaires éventuellement en vigueur devant cette autorité ;
- d'informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de la divulgation à l'autorité publique des informations concernées dans la mesure permise par les lois et règlements applicables devant cette autorité.

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée du Contrat particulier et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après le terme de ce dernier.

Article 35.5 – Protection des données

Dans le cas où une Partie aurait accès, dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Occupation, à des données à caractère personnel concernant les clients ou les salariés ou prestataires de l'autre Partie, lesdites Parties, agissant chacune en tant que responsable de traitement, s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la législation en vigueur dans tout Etat membre venant préciser les dispositions du RGPD.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'Occupant et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à appliquer les présentes conditions générales ainsi que le Contrat particulier de bonne foi sans porter atteinte à l'image de l'autre. Elle s'engage à ce que son personnel et ses cocontractants respectent les présentes.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

Le Contrat particulier ne pourra être modifié en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit exprimant la volonté des parties de le modifier et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à le faire.

ARTICLE 39 – LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Article 39.2 - Election de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales et des conditions particulières sera portée devant les Tribunaux dans le ressort desquels se situe le Bien objet du Contrat particulier.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement auquel le Contrat particulier et ses annexes peuvent donner lieu seront à la charge de la Partie qui aura requis la formalité.

Toutes les dépenses exposées par GARES & CONNEXIONS ou la personne mandatée par elle à l'occasion des procédures entreprises contre l'Occupant pour obtenir l'exécution des clauses des présentes, du Contrat particulier et ses annexes, y compris les factures d'huissiers de justice, devront être remboursées à la première demande de GARES & CONNEXIONS.

Annexe 2

Plan



ANNEXE 2 – Commune – Clermont-Ferrand

DocuSign Envelope ID: 370AD6E1-8965-4C46-BC45-82EC39387A76



ANNEXE 2 – Commune – Clermont-Ferrand

Annexe 3

Etat des lieux

**ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE**Référence contrat :
A - 008710**ENTREE** (rayer si non concerné)**SORTIE** (rayer si non concerné)

DATE DE MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT :

(date réelle) : 27/11/2023

DATE DE RESTITUTION DE L'EMPLACEMENT :

(date réelle) : 31/12/2025 sous possibilité d'évolution

GARE : CLERMONT-FERRANDOCCUPANT (nom de la société titulaire du contrat (ne pas confondre avec l'enseigne)) :**Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise**

Représenté par (personne habilitée) :

NOM : MOLLE

PRENOM : Antoine

FONCTION : Chargé de pilotage stratégie vélo

MAIL :

antoine.molle@smtc-clermontferrand.com

TEL : 04 73 44 68 50 / 07 64 43 68 50

EMPLACEMENTTYPE :-Unité topographique : **006685H**-Terrain : **T 035**-Etage: **RDC**LOCALISATION : **Parvis de la gare**DIMENSION EMPLACEMENT (en mètres carrés, ou préciser longueur largeur impérativement) :Emplacement au sol de **rente trois (33) mètres carrés**

PHOTO(S) (non obligatoire) :



DIVERS COMMENTAIRES :

RAS- Aucune dégradation- sol en bon état

3 Bancs à repositionner + table SNCF comme sur la photo ci-dessus

Station 24 VLS avec totem solaire

Fait et signé le 27/11/2023 (**attention, même date que la mise à disposition**) en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

SNCF GARES & CONNEXIONS :

Renseigner lisiblement tous les champs.

NOM : LAGRANDE

PRENOM : Franck

FONCTION : Chef de gares départemental

PUY DE DOME

MAIL : franck.lagrandie@sncf.fr

TEL : 06 12 40 47 04

SIGNATURE MANUSCRITE ou
ELECTRONIQUE CERTIFIEE

OCCUPANT :

NOM : MOLLE

PRENOM : Antoine

FONCTION : Chargé de pilotage stratégie
vélo

MAIL :

antoine.molle@smtc-clermontferrand.com

TEL : 04 73 44 68 50 / 07 64 43 68 50

SIGNATURE MANUSCRITE ou
ELECTRONIQUE CERTIFIEE

Annexe 4

Attestation d'assurance

**ENTREPRISE**

Agence n° : 63029
SARL RANCY MELLOUK ET ASSOCIES
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 08042790 www.orias.fr
70 RUE BLATIN
BOITE POSTALE 475
63013 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél 0473363130 - Fax 0473363200
agence.mma.fr/clermont-ferrand-blatin/
jacques.rancy@mma.fr

**ATTESTATION
L'ASSURANCE MMA PRO-PME**

SAS SAS CITYBIKE FRANCE
5 RUE DU TORPILLEUR SIROCCO
63100 CLERMONT FERRAND

MMA PRO-PME, l'assurance des entreprises

AM56 - (01/2023)



L'assureur MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD SA

certifie que : SAS SAS CITYBIKE FRANCE

a souscrit le contrat d'assurance MMA PRO-PME n° 147120877

pour l'activité suivante :

Location de courte durée de bicyclettes

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles aux clauses et conditions du contrat auxquelles elles se réfèrent.

Cette attestation, valable pour la période du 01/03/2023 au 29/02/2024, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le 05/12/2023
à CLERMONT FERRAND CEDEX 1

L'Assureur,

SARL RANCY MELLOUK ET ASSOCIES (Y.MELLOUK J.RANCY)

Capital social 1 000 000 euros - RCS CLERMONT FERRAND 503707713 - Siège social 70 RUE BLATIN 63013 CLERMONT FERRAND CEDEX 1





Annexe 5

Etat des risques et pollutions

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDT/SPAR/BPR 2021-049

du 26 | 05 | 2012

mis à jour le 26 | 05 | 2021

Adresse de l'immeuble

40 AVENUE DE L'UNION SOVIETIQUE

Code postal ou Insee

63000

Commune

CLERMONT-FERRAND

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1'Oui ☐ Non ☒

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2'Oui ☐

Non ☐

2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui ☐

Non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

1'Oui ☐

Non ☒

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2'Oui ☐

Non ☐

2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui ☐

Non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3'Oui ☐ Non ☒

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

3Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4'Oui ☐

Non ☐

4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui ☐

Non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5'Oui ☐ Non ☒

5Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Oui ☐

Non ☐

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

5'Oui ☐

Non ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui ☐

Non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui ☐

Non ☐

6Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui ☐

Non ☐

6Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Oui ☐

Non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible ☐Zone 2
faible ☐Zone 3
modérée ☒Zone 4
moyenne ☐Zone 5
forte ☐**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui ☒Non ☐**Information relative à la pollution des sols**

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui ☒Non ☐**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T***

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui ☐Non ☒**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**www.georisques.gouv.fr

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr



Annexe 6

Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES &
ARCHITECTURALES DES ESPACES COMMERCIAUX
MIS A DISPOSITION.**

CPTA type « généraliste » (décembre 2015)



SOMMAIRE

	1. Présentation du Cahier des Charges	4
1.1.	OBJET DU CAHIER DES CHARGES	4
1.2.	DEFINITION DES ESPACES	4
	1.2.1. <i>Les espaces publics</i>	4
	1.2.2. <i>Les espaces mis à disposition</i>	4
	1.2.3. <i>Zone logistique</i>	5
1.3.	CAHIER DES PIECES GRAPHIQUES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES	5
	2. L'installation d'un nouvel occupant.....	5
2.1.	LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION	5
2.2.	RELEVÉ DES SURFACES ET LIMITE DES EMPRISES	5
2.3.	ÉTAT DES LIEUX.....	5
2.4.	SERVITUDES DE PASSAGE (SECURITE, EXPLOITATION)	6
2.5.	CONTROLE ET APPROBATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT	6
	3. Le Cahier des Charges Architecturales	7
3.1.	LES DIFFERENTS TYPES D'EMPLACEMENT SELON LA REGLEMENTATION ERP TYPE GA	7
3.2.	STRUCTURE – VOLUME	7
	3.2.1. <i>Déposes et démolitions</i>	7
	3.2.2. <i>Désamiantage</i>	7
	3.2.3. <i>Sols</i>	8
	3.2.4. <i>Plafonds</i>	9
	3.2.5. <i>Murs</i>	10
	3.2.6. <i>Isolement au feu de la coque</i>	10
	3.2.7. <i>Structure porteuse du bâtiment gare</i>	10
	3.2.8. <i>Appareillage et agencement des locaux</i>	10
3.3.	AGENCEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION	10
	3.3.1. <i>Fermeture des emplacements</i>	10
	3.3.2. <i>Façades vitrées</i>	10
	3.3.3. <i>Les enseignes</i>	13
	3.3.4. <i>Les stores extérieurs</i>	14
	3.3.5. <i>Aménagement des espaces mis à disposition</i>	14
3.4.	LES RESERVES ET LOCAUX TECHNIQUES	14
3.5.	LES LOCAUX DE BACK OFFICE	14
3.6.	LES DECHETS	14
	4. Le Cahier des Charges Techniques	15
4.1.	COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES	15
	4.1.1. <i>Electricité</i>	15
	4.1.2. <i>Sonorisation</i>	15
	4.1.3. <i>Téléphonie</i>	16
	4.1.4. <i>Télévision</i>	16
	4.1.5. <i>Informations voyageurs</i>	16
4.2.	EAU POTABLE, EVACUATION D'EAU (EU / EV).....	16
	4.2.1. <i>Eau potable</i>	17



4.2.2	Evacuation d'eau	17
4.3	CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION	17
4.3.1	Chauffage	17
4.3.2	Ventilation	18
4.3.3	Rafraîchissement / Climatisation	18
4.4	RIDEAU D'AIR CHAUD ET/OU BRASERO	19
4.5	GAZ	19
4.6	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	19
4.6.1	Détection incendie	19
4.6.2	Eclairage de sécurité	19
4.6.3	Sprinklage	19
4.6.4	Désenfumage	19
4.6.5	Ventilation/Extraction des cuisines	19
4.6.6	Extincteurs	20
4.6.7	Consignes de sécurité	20
	5 Les Démarches Administratives.....	20
5.1	PROJET D'AMENAGEMENT	20
5.2	DOSSIER D'AMENAGEMENT DEFINITIF	21
5.3	SUIVI ET VALIDATION	22
5.3.1	Processus de validation	22
5.4	REALISATION DES TRAVAUX	23
5.5	GESTION DES SITUATIONS PROVISOIRES/INSTALLATIONS DE CHANTIER	24
5.6	RECEPTION DES TRAVAUX ET AUTORISATION D'OUVERTURE	24
5.7	DOSSIER A FOURNIR PAR L'OCCUPANT COMMISSION SECURITE	24
5.8	REGISTRE DE SECURITE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES	25
5.9	TRAVAUX EFFECTUES ULTERIEUREMENT	25
5.10	ETAT DES LIEUX DE SORTIE	25
	6 Force du Cahier des Charges.....	25



1. PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES

1.1. Objet du cahier des charges

Le présent document décrit les prescriptions techniques et architecturales des espaces mis à disposition (local ou emplacement) de l'Occupant et précise notamment :

- les limites des prestations entre la SNCF (propriétaire) et l'Occupant,
- les règlements applicables,
- les documents de référence,
- les règles d'aménagement des espaces mis à disposition.

1.2. Définition des espaces

1.2.1. Les espaces publics

- Espaces sur lesquels s'organisent l'accès aux trains, les services de la SNCF et les espaces commerciaux.

Dans ces espaces, s'organise le parcours terminal des transports de fonds entre les Occupants et le local sécurisé s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours du transport des déchets entre les Occupants et le local poubelle ou l'aire de gestion des déchets s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours des livraisons entre les Occupants et l'aire de livraison de la gare s'il en existe une.

Le règlement intérieur de la gare, lorsqu'il existe, précise les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les contraintes horaires.

1.2.2. Les espaces mis à disposition

Emplacement ou local :

Les emplacements (ou locaux) mis à disposition sont :

- soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons et/ou façades vitrées
- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique.

Surfaces commerciales :

Les surfaces commerciales, accessibles et/ou visibles du public, sont définies par :

- les surfaces de vente (surfaces de circulation de la clientèle et de consommation, surfaces destinées au paiement par les clients),
- les surfaces de comptoir et zones de service derrière comptoir,
- les surfaces de terrasses (aménagées ou non) situées à l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment « voyageurs ».

Surfaces commerciales non accessibles à la clientèle (bureau de l'Occupant, réserves, back-offices, vestiaires, ...) :

Ces surfaces non accessibles et non visibles du public peuvent être contigües et/ou déportées de la surface commerciale.

Il est précisé que les réserves servent à entreposer les marchandises et que les « back-offices » désignent les locaux servant à fabriquer et/ou transformer les produits destinés à la vente, mais aussi les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, salle de repos, etc.), les locaux administratifs.

Ces espaces devront être en conformité avec :

- le Code de la Construction
- la réglementation incendie en vigueur à savoir la réglementation ERP-IOP du type GA du 24/12/2007
- le Code du Travail

Le règlement intérieur de la gare précise les contraintes éventuelles d'emprise de ces espaces de vente en dehors de l'Emplacement.



Occupant : Au sens du présent Cahier des Charges, l'Occupant désigne la personne physique ou morale qui a conclu avec la SNCF un contrat d'occupation en gare (AOT).

1.2.3. Zone logistique

Sur certains sites, il peut exister une zone dite logistique pour l'acheminement et le stockage des marchandises et des déchets, non accessible au public :

- local de stockage
- zone de stockage des déchets
- aire de livraisons
- local sécurisé convoyeurs de fonds
- local boîte aux lettres
- local comptage
- locaux techniques

Le règlement intérieur de chaque gare précisera les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les cheminements autorisés et les contraintes horaires.

1.3. Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques

Il est précisé qu'un Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques (incluant les plans et un descriptif technique spécifique à l'emplacement mis à disposition de l'Occupant) est joint au présent Cahier des Charges des Prescriptions Techniques et Architecturales (CPTA).

Dans le cas où les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques seraient contraires au présent CPTA pour la partie architecturale (article 3 du CPTA) et technique (article 4 du CPTA), les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques prévaudront sur celles du CPTA.

2. L'INSTALLATION D'UN NOUVEL OCCUPANT

2.1. Les emplacements mis à disposition

Les emplacements mis à disposition sont :

- soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons (clos et couvert) et/ou façades vitrées
- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique.

2.2. Relevé des surfaces et limite des emprises

La surface du local, qu'il s'agisse de la surface de vente ou de réserve, est mesurée à partir :

- des limites des espaces publics,
 - des axes des murs mitoyens avec les parties privatives et/ou les parties communes,
 - des nus extérieurs des murs, voiles ou parois, donnant directement sur l'extérieur, étant entendu que, quelle que soit l'épaisseur des murs, voiles ou parois, l'épaisseur retenue et prise en compte ne pourra dépasser 20 cm.
- L'emprise du local sera définie par les surfaces ci-dessus et délimitée verticalement à partir :
- de la sous-face du plancher le plus haut du local comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux.
 - de la face supérieure du plancher bas comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux.

Il ne sera fait aucune déduction pour trémies, poteaux, gaines, réseaux verticaux ou horizontaux (sauf ceux d'une section supérieure à 1 m²) et cloisons intérieures.

L'emprise des surfaces, dont la hauteur serait inférieure à 1m80, ne sera pas prise en compte.

2.3. Etat des lieux

Les locaux sont livrés en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition par la SNCF avec les fluides et réseaux en attente.

Les locaux ne seront pas raccordés aux réseaux circuits électrique, télécom ou informatique de la SNCF.



Un état des lieux contradictoire est établi entre les parties à l'entrée en jouissance des emplacements mis à disposition ainsi qu'à la restitution de ces emplacements, dans les conditions précisées dans son contrat. Avant tout début d'exploitation, ainsi qu'à la restitution de son emplacement, l'Occupant devra remettre à la SNCF ou toute personne mandatée par elle, le registre de sécurité incendie et de contrôle dûment complété visé par les instances concernées.

RAPPEL :

Si les locaux ont reçu un avis défavorable d'exploitation de la part de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), de la commission de sécurité ou d'un bureau de contrôle agréé, tous les éléments d'avis défavorable devront être levés par l'Occupant (sauf pour les éventuelles observations dont la responsabilité incomberait directement à la SNCF) avant l'ouverture.

2.4. Servitudes de passage (sécurité, exploitation)

L'Occupant ne peut s'opposer au principe de traversée de son Emplacement par des canalisations communes nécessaires à l'exploitation de l'établissement (fluides et gaines d'extraction, descentes d'eaux pluviales, passage de câbles CFO & Cfa, ...). De même, tout aménagement à l'intérieur de la coque devra prendre en compte les nécessités d'accès aux réseaux existants ou leur adaptation en les laissant accessibles par la pose de trappes de visite suffisamment dimensionnées dans la pose des faux-plafonds suspendus, tendus ou démontables et/ou d'habillage de poutres, retombées de plafond, poteaux, etc.

L'Occupant ne pourra pas s'opposer à toute intervention dans ses locaux nécessitée par des opérations de contrôle, d'entretien et d'astreinte de maintenance, et devra permettre à cet effet, l'accès à son local dans les conditions précisées dans son contrat.

L'Occupant veillera à maintenir pendant toute la période d'occupation des locaux et notamment lors de ses travaux, les degrés coupe-feu des parois verticales ou horizontales avec les tiers, des gaines et protections des réseaux traversant son local.

La SNCF avertira l'Occupant au moins 8 jours avant toute intervention programmée. En cas de fermeture, l'Occupant mandatera une personne présente pour l'intervention et/ou remettra un jeu de clés à l'exploitant SNCF.

La SNCF pourra intervenir dans le local mis à disposition à tout moment en cas d'urgence (atteinte à la sécurité des personnes et aux biens) ou de nécessité d'exploitation.

2.5. Contrôle et Approbation des travaux réalisés par l'Occupant

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie des personnes et des biens et sur les démarches administratives et autorisations obligatoires.

2.5.1. Avant travaux :

La SNCF (Gares & Connexions) représentée par :

- MOA (Maîtrise d'Ouvrage)
- EEX (Exploitant de la gare) / IGSI (sécurité des ERP)
- MOE (Maîtrise d'Œuvre)
- A2C
- ou tout autre représentant mandaté

vérifiera, chacun pour ses prérogatives, la conformité du dossier d'Aménagement et d'échantillons **avant travaux**, ainsi que la conformité des travaux à réaliser, dans les conditions précisées dans son contrat.

L'accord doit être donné par la SNCF avant dépôt du dossier administratif et ne préjuge en aucun cas des décisions de l'administration et en particulier de celles des Architectes des Bâtiments de France.

L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives.

2.5.2. Après travaux :



Avant chaque ouverture d'Emplacement et dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue d'ouverture de celui-ci, l'Occupant devra transmettre à A2C tous les documents administratifs identifiés au chapitre 5 du présent document et le PV de réception de la commission de sécurité avec avis favorable dès sa notification.

Toutes les vérifications périodiques réglementaires devront figurer dans le registre de sécurité incendie tenu à jour par l'Occupant.

De même, les Occupants devront impérativement transmettre à A2C une copie des rapports de vérification annuelle réglementaire de toutes leurs installations prévues par les textes en vigueur.

2.5.3. En cours d'exploitation :

Après un passage de contrôle de l'IGSI ou de la Commission de Sécurité, et si un avis défavorable ou des prescriptions susceptibles d'entraîner un avis défavorable étaient mentionnés, **l'Occupant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuelles réserves figurant dans le rapport dans un délai de trois mois maximum après observation** (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

3. LE CAHIER DES CHARGES ARCHITECTURALES

Le présent Cahier des Charges décrit les principes d'aménagement propre à l'installation de nouveaux occupants et précise le cas échéant, sur la base des renseignements fournis dans le dossier de consultation, à qui incombe la réalisation de certains travaux.

3.1. Les différents types d'emplacement selon la réglementation ERP type GA

De par leur configuration, on distinguera plusieurs types d'emplacement (cf. Article GA 5, réglementation ERP type GA 24/12/07) :

- **Les emplacements type comptoir :**

Emplacement dans lequel le public ne pénètre pas.

- **Les emplacements type ouverts :**

Emplacement dans lequel le public pénètre et dont :

- la longueur cumulée des façades de l'emplacement donnant sur les circulations internes de la gare doit être au moins égale au quart de son périmètre ;
- la moitié au minimum de la totalité des façades donnant sur les circulations à l'intérieur de la gare est ouverte au moyen de baies libres présentant une largeur minimale de 1m40 ;
- La distance maximale à parcourir pour le public pour retrouver une circulation principale est inférieure à 10 mètres ;

(En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h (sol, murs mitoyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement)).

- **Les emplacements type fermés :**

Emplacement dans lequel le public pénètre et dont les façades donnant sur les circulations peuvent être fermées par des portes ou ne répondant pas strictement à la définition d'emplacement ouvert ci-dessus.

En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h minimum (sol, murs mitoyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (fermeture de l'exploitation par vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement) selon l'arrêté du 24/12/07.

3.2. Structure – Volume

3.2.1. Déposes et démolitions

A charge de la SNCF

La SNCF réalisera les démolitions structurales, le cas échéant.

A la charge de l'occupant



L'Occupant réalisera le curage complet nécessaire à la réalisation du projet, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment concernant le désamiantage.

3.2.2. Désamiantage

La SNCF mettra à disposition le dossier technique amiante (DTA) pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997.

Deux cas peuvent se présenter :

➤ Le DTA ne révèle pas la présence d'amiante. Préalablement aux travaux à réaliser, l'occupant devra établir un DAAT (Diagnostic Amiante Avant Travaux) qui révélera ou non la présence d'amiante, accessible ou non, visible ou non visible dans l'enceinte de la coque. En cas de présence d'amiante dans les locaux impactés par le projet, l'Occupant devra procéder aux travaux de désamiantage et ce conformément à la réglementation en vigueur, soit par le retrait des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante), soit par leur confinement suivant leur nature et leur classification.

A l'issue des travaux de désamiantage réalisés, l'occupant devra transmettre au propriétaire (SNCF) toutes les pièces justificatives s'y rapportant et notamment le RFI (Rapport Final d'Intervention) établi par le BCT désigné.

➤ Le DTA révèle la présence d'amiante, et dans ce cas, la répartition des prestations sera la suivante :

A charge de la SNCF

Si le DTA révèle :

- la présence de matériaux amiantés de la liste A, amiante libre (calorifugeage, faux plafond, flocage), sur des éléments structurels du bâtiment,
- la présence de matériaux amiantés impliquant des risques sanitaires (si > 5 fibres/litre d'air)

La SNCF réalisera les travaux de désamiantage.

A la charge de l'Occupant

Si le DTA révèle la présence de matériaux amiantés de la liste B, amiante liée, l'Occupant réalisera le diagnostic amiante avant travaux (DAAT) ainsi que les travaux de désamiantage (si les matériaux amiantés sont dégradés et que la mesure d'empoussièrement réalisée est supérieure à 5 fibres/litre d'air).

Une copie du résultat des prélèvements libératoire en fin de travaux sera communiquée à la SNCF.

Le déplombage sera de même réalisé par l'occupant sur les parties conservées de la coque (hors structure).

A l'issue des travaux de désamiantage réalisés, l'occupant devra transmettre au propriétaire (SNCF) toutes les pièces justificatives s'y rapportant et notamment le RFI (Rapport Final d'Intervention) établi par le BCT désigné.

La SNCF mettra à disposition le dossier technique amiante (DTA) pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997.

3.2.3 Sols

A la charge de la SNCF :

Les sols sont livrés bruts ou en l'état pour l'ensemble des emplacements mis à disposition.

Tous les travaux touchant au plancher (renforcement, tranchée, percements, etc...), donc à la structure, seront réalisés sous la direction de la Maîtrise d'Œuvre (MOE) de la SNCF et sous sa responsabilité.

Les percements pour fixation par cheville chimique sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle et s'il n'existe pas de plancher chauffant.

Les charges d'exploitation sont précisées dans la notice technique et sauf spécification contraire, il sera admis que la charge au sol maximum est normalement fixée à 500 Kg/m².

Toute surcharge envisagée devra être soumise préalablement à l'approbation de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant aura à réaliser tous les revêtements de sol, faux-planchers et finitions nécessaires à une bonne exploitation, dans le respect des règles de l'art des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, en n'utilisant que des matériaux classés M4 ou M3 C_{FL}-sl au minimum en cas d'enfouissement (cf. article GA 27).

Il prendra à sa charge, sous contrôle d'un Bureau de Contrôle Technique (et fournira avis BCT) et avec l'accord de la SNCF, toute modification structurelle nécessitée par son activité dont le renfort des planchers en cas de surcharge exceptionnelle ou la création de trémies.



Pour les mobiliers, les éléments sont posés sur le sol de la gare, aucun accrochage sur la structure de la gare n'est autorisé, sauf prescription émanant de l'IGSI.

▪ **Regard :**

Dans le cas où le plancher comporterait un regard de visite des réseaux enterrés, les travaux de finition du sol (chape, carrelage, parquets traditionnels ou flottants, etc...) devront en tenir compte et maintenir son accessibilité et son éventuel degré coupe-feu.

▪ **Joints de dilatation :**

Dans le cas où le plancher comporterait un joint de dilatation, l'exploitant devra en tenir compte pour le calepinage de son revêtement.

▪ **Etanchéité :**

Le sol des locaux ou parties de locaux susceptibles d'être lavés fréquemment à grande eau (cuisine, zone de lavage, locaux poubelles, chambre froide etc...) devra être revêtu par l'Occupant d'une étanchéité avec relevés périphériques de 10 à 15 cm, exécutée avant la pose du revêtement de sol définitif. Cette étanchéité devra respecter les surcharges admissibles.

▪ **Seuil :**

Toute entrée de locaux mis à disposition doit obligatoirement avoir son revêtement dans la continuité du sol de l'espace public.

Les Occupants devront prendre en compte, lors de leurs aménagements intérieurs, les pentes des parties publiques lorsque celles-ci existent, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

▪ **Trémie :**

Toute trémie nécessaire à la communication entre deux niveaux devra être réalisée sous contrôle et avec l'accord de la SNCF et devra permettre le maintien du degré coupe-feu entre ces niveaux.

3.2.4 Plafonds

A la charge de la SNCF :

Plafonds livrés à l'état brut, constitués par la sous-face des planchers hauts qui pourront être des dalles béton ou des planchers de toute autre nature qui assureront un degré en général CF 1h minimum ou autre dispositions selon l'article GA 18.

Dans certains cas le plafond est traversé par une gaine de ventilation des espaces publics qui est coupe-feu et qui ne doit recevoir aucune fixation.

En aucun cas l'Occupant ne pourra créer des saignées dans la structure ou le plafond CF1h pour le passage des câbles, gaines ou autres.

Les percements pour fixation par chevilles chimiques sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle.

En cas de flocage de ce plafond ou de toute autre protection CF rapportée, aucune fixation ne sera possible sur celui-ci sauf à reconstituer le degré CF minimum requis, avec l'accord de la SNCF et du bureau de contrôle.

A la charge de l'Occupant :

Faux plafonds :

Les types de faux plafonds autorisés sont :

- Faux plafond en staff
- Faux plafonds en plaques de plâtre, pleines ou ajourées à 50% minimum (si désenfumage prescrit)
- Pas de faux plafonds (Plancher haut conservé brut) sous réserve que l'ensemble des éléments techniques et/ou structurels soient peints dans une couleur unique (Teinte RAL à définir)

Les faux plafond devront impérativement être de catégorie M1 ou B-s1,d0 (cf. article GA 27 et AM 5) et) et ils seront adaptés à la nature du local concerné.



Au regard des contraintes spécifiques aux gares (possibilité d'apparition de l'effet piston ou des vibrations) l'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du faux plafond. Il devra vérifier la stabilité du support, réaliser un plan d'exécution du faux plafond accompagné d'une note de calcul et obtenir l'accord favorable du bureau de contrôle dans le cadre de la mission P1.

Dans le cas d'un faux plafond existant, l'Occupant pourra le conserver si son état et ses caractéristiques le permettent, sinon il devra le remplacer.

En cas de présence de réseaux de fluides SNCF, tous les points d'accès (regards, boîtes de dérivation, ...) doivent être rendus facilement accessibles avec l'installation de trappes d'accès ou de faux plafonds démontables. Pour les espaces en terrasse, pas d'obligation de plafond. Dans le cas où il existe, il est recommandé de rechercher la continuité et l'harmonisation du traitement des faux plafonds avec ceux existants dans les espaces publics de la gare.

3.2.5 Murs

A la charge de la SNCF :

Les murs et cloisons séparant la coque des volumes adjacents doivent être REI 60 et respecter les dispositions de l'article GA 18, conformément au Cahier de plans du CPTA.

A la charge de l'Occupant :

Si la création de la coque à concéder nécessite la réalisation des espaces intérieurs à ses propres locaux, ceux-ci seront à réaliser par l'Occupant.

Les murs séparant les espaces ouverts au public et les espaces privatifs fermés au public devront être REI 60 et respecter les dispositions de l'article GA 18. Ils devront respecter les surcharges admissibles des planchers et les règlements de protection incendie applicables selon l'affectation des locaux.

Les réserves et/ou les back-offices devront au minimum avoir des murs et planchers hauts REI 60 et une porte E30-C munie de ferme porte.

Les têtes de cloisons arrêtées sur la façade vitrée seront habillées par un profilé en aluminium permettant un raccordement au vitrage. Les revêtements apposés sur les cloisonnements seront conformes à la réglementation de sécurité incendie (GA 27).

En aucun cas l'Occupant ne pourra disposer des murs existants assurant la séparation coupe-feu comme supports ou créer des saignées dans leur épaisseur pour le passage de câbles, gaines, etc. ceci afin d'éviter la perte du degré coupe-feu.

3.2.6 Isolement au feu de la coque

A la charge de l'Occupant

Les murs, planchers et plafonds autres que ceux prévus dans la prestation livrée par la SNCF, tel que prévu au Cahier de plans CPTA, seront à la charge de l'occupant,

3.2.7 Structure porteuse du bâtiment gare

La structure apparente du bâtiment de la gare (poteaux, poutres et dalles en béton brut) est réservée - dans les espaces communs - au support d'information SNCF, de service et de sécurité.

Les éléments de structure en limite de l'espace mis à disposition et de l'espace public resteront bruts. La devanture commerciale viendra s'inscrire entre ces éléments de structure.

De même, ces éléments ne pourront être utilisés comme support d'affichage commercial.

A l'intérieur de son emplacement, toute surcharge appliquée à la structure du bâtiment dont poutres et poteaux sera soumise à l'accord du bureau de contrôle et de la SNCF.

3.2.8 Appareillage et agencement des locaux

L'Occupant sera responsable de tous ses équipements et branchements exécutés à ses frais qu'ils soient fixes ou non, des appareils, agencements et notamment des éléments suivants :

- la fourniture et l'installation du revêtement de sol, le mobilier, les rayonnages, appareillage et agencement, la décoration intérieure, les présentations graphiques, enseignes, miroirs, ainsi que les appareils d'éclairage et toutes autres installations connexes.



- les liaisons électriques et mécaniques de tout l'équipement inclus dans son espace, ainsi que leurs éléments accessoires, y compris l'équipement des zones de préparations et des autres équipements particuliers à l'occupation des lieux par l'Occupant.

3.3 Agencement des espaces mis à disposition

3.3.1 Fermeture des emplacements

La fermeture des emplacements mis à disposition est réalisée :

- soit par le mobilier en lui-même et/ou par la pose d'un rideau de fermeture métallique (cf. 3.3.2.),
- soit par les façades vitrées qui délimitent les zones de l'emplacement.

3.3.2 Façades vitrées

- **Sur l'extérieur de la gare**

A la charge de la SNCF :

Les façades extérieures, menuiseries et baies sont livrées en l'état.

Dans les façades existantes, aucune ouverture autre que celles initialement prévue par la SNCF n'est autorisée. Des demandes pourront être étudiées au cas par cas pour les projets liés à certains besoins techniques et devront impérativement faire l'objet d'un accord de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

Sur certains projets nécessitant des restructurations (transformations de fenêtres en porte-fenêtre, ouvertures complémentaires...), certaines baies pourront être livrées libres par la SNCF. Lorsqu'une demande d'autorisation administrative aura été déposée par la SNCF, il appartiendra alors à l'Occupant de se conformer à celui-ci.

En fonction des délais et si besoin est, l'Occupant devra déposer sa propre autorisation administrative.

- **Coté Hall Bâtiment Voyageurs**

A la charge de la SNCF :

Livraison en l'état ou livraison de baies libres.

A la charge de l'Occupant :

Tous les travaux inhérents à la réalisation des entrées de l'emplacement mis à disposition :

L'implantation de la devanture suivra la limite de l'emplacement mis à disposition. Aucun élément qu'il soit fixe ou mobile ne devra dépasser l'alignement sur l'espace public.

L'ensemble de la devanture utilisera toute la surface de l'ouverture libre disponible et comprendra tous les ouvrages nécessaires à la fermeture de l'emplacement. Il sera aménagé, soit en vitrine, soit en façade vitrée intégrant des portes, soit en baies libres.

Pour le traitement des menuiseries de la vitrine (dont la plinthe), l'Occupant utilisera impérativement une finition similaire à celles des autres menuiseries dans l'environnement de l'emplacement mis à disposition ceci afin de préserver une cohérence d'ensemble.

Les impostes, allèges et plinthes respectent les alignements des façades existantes ou les prescriptions spécifiques au site. Les bandeaux et pilastres situés au nu de l'emplacement s'inscriront dans les prescriptions spécifiques au site.

Le verre sera clair et l'agencement conçu en sorte de donner le maximum de transparence à l'emplacement.

L'occultation complète ou partielle des vitrines ne pourra être éventuellement accordée que pour des motifs d'exploitation et/ou de sécurité justifiés.

L'utilisation des adhésifs sur la façade, à l'exception des bandes de visualisation réglementaires, est réservée et fera l'objet d'une demande et d'un accord spécifique de Gares & Connexions ou de son mandataire.

Le dossier d'aménagement de l'Occupant précise les choix architecturaux, techniques et sécurité incendie (voir Ch.5 du présent document) et sera soumis à l'approbation de la SNCF.



Les attendus du permis de construire ou d'aménagement devront être respectés.
Les attendus émis par les services de la SNCF devront impérativement être respectés.

L'obligation concernant les ERP :

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du C.C.H. (Code de la Construction et de l'Habitation). L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap »
« L'obligation d'accessibilité s'applique sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

RAPPELS (à mentionner dans la notice d'accessibilité) DES OBLIGATIONS ET REGLEMENTATIONS D'ACCESSIBILITE DES ERP-IOP en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation Réglementation :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 » (Art. 14)
- Arrêté du 1 août 2006
- Arrêté du 21 mars 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014.

Portes d'accès – issues de secours (cf. article GA23) :

Les portes d'accès ou issues de secours situées en devantures des locaux mis à disposition devront être traitées de la même façon que la vitrine et équipées de la signalétique obligatoire.

L'Occupant devra impérativement privilégier pour les accès principaux les portes automatiques coulissantes afin de faciliter l'accessibilité en général (PMR et voyageurs chargés). Ces portes devront être à ouverture automatique en cas de coupure du secteur et asservies à la détection incendie de la gare lorsqu'elle est existante (cf. article CO 48).

Rappel de l'article GA23 § 23.3 Emplacements à caractère commercial, social ou administratif :

En atténuation des dispositions de l'article CO38, les exploitations pouvant accueillir de 20 à 50 personnes peuvent n'avoir qu'une seule sortie de 1,40 mètre ouvrant sur un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire. La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir de tout point d'un emplacement à caractère commercial, social ou administratif pour rejoindre un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire ou une sortie sur l'extérieur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Les emplacements dont les effectifs sont supérieurs à 50 personnes, dans le cas où ils donnent sur un emplacement où le public stationne et transite, doivent avoir :

- soit au moins un dégagement indépendant donnant directement vers un autre emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire,
- soit une sortie sur l'extérieur ou un dégagement protégé.

Rideau de fermeture (à la charge de l'Occupant) :

Les locaux mis à disposition pourront être équipés de grilles anti-effraction. Les rideaux ne devront en aucun cas être opaques, mais sous forme de grilles micro perforées en acier, acier inox ou aluminium thermo laqué.



Pour des raisons de sécurité, en dehors des heures d'ouverture, il est interdit au personnel de l'emplacement de rester enfermé dans le local si le rideau est baissé alors qu'il n'existe pas d'autre dégagement possible.

Les rouleaux des rideaux ne devront pas être visibles ; la lisse basse de la grille sera peinte afin d'assurer une parfaite finition des ouvrages.

La fixation de la grille de fermeture devra obligatoirement posséder un dispositif antivibratoire.

Le boîtier de commande d'ouverture/fermeture sera encastré dans la devanture et dans le cas contraire, fera l'objet d'un accord de la SNCF.

Ecran de cantonnement (à la charge de l'Occupant) :

Pour les différents types d'emplacement (comptoir, ouvert ou fermé), des écrans de cantonnement seront à poser au droit des façades ouvrant et donnant à l'intérieur du bâtiment pour contenir la propagation rapide des fumées en cas de sinistre. Ces écrans de cantonnement devront répondre aux normes applicables à la réglementation ERP de type GA du 24/12/07. Les écrans de cantonnement seront d'une hauteur mini de 0,50m et de réaction au feu M1 ou B-s3.d0. L'Occupant utilisera du vitrage SF 1/4h afin de conserver un maximum de transparence.

Plinthe et lisse de protection :

L'Occupant devra prévoir une plinthe de 16 cm minimum et une lisse de protection en partie basse des parties vitrées de la devanture pour permettre le passage des machines de nettoyage.

Les espaces avec comptoir continu en façade devront réaliser une plinthe à la base de leur meuble en harmonie avec les façades contigües.

Affichage des horaires et des consignes de sécurité :

L'affichage des horaires d'ouverture est obligatoire. Il sera présenté en format A4 d'orientation "portrait" et positionné à l'intérieur de la vitrine.

L'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de l'Emplacement est obligatoire.

Tout autre type d'affichage sera soumis à la validation de la SNCF.

Eclairage :

La SNCF ne prévoit pas la fourniture et pose de l'éclairage de l'ensemble des emplacements.

L'éclairage sera réalisé en LED. L'utilisation de matériel d'éclairage type néon ou halogène sera proscrit (sauf pour les éclairages indirects).

Les projecteurs dirigés vers l'espace public sont interdits.

Pour mémoire, la programmation de l'éclairage devra respecter l'Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

3.3.3 Les enseignes

La pose d'enseigne doit faire l'objet d'un agrément par écrit de la part de la SNCF. La pose d'enseigne devra respecter la réglementation en vigueur, et notamment celle de la collectivité lorsqu'elle existe pour les façades extérieures.

Dans tous les cas de figure, l'enseigne devra satisfaire aux besoins de qualité esthétique et d'insertion dans l'environnement de la gare.

Chaque enseigne sera limitée aux lettres et/ou logos désignant le nom du magasin ou l'activité exercée et ne précisera pas les marchandises offertes à la vente ni les divers services offerts.

Toute enseigne installée sans l'agrément de la SNCF devra être enlevée par l'Occupant à ses frais.

▪ Positionnement :

Les enseignes, sauf prescriptions architecturales spécifiques (cf. cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), devront être positionnées sur le ou les bandeau(x) existant(s) prévu(s) à cet effet. La saillie maximum autorisée pour les lettres de l'enseigne par rapport à la limite privative sera de 0,15 m.

Dans la mesure du possible, il est préconisé l'utilisation de lettres boîtiers. Elles devront être axées soit sur le bandeau soit par rapport à l'entrée de l'emplacement.

▪ Dimensionnement :

Les enseignes devront s'inscrire dans un format horizontal d'une hauteur de 40 à 60 cm de préférence, sauf prescriptions particulières du Cahier de plans CPTA.

▪ Lettres :



Leurs dimensions seront proportionnelles à l'encombrement de l'enseigne, et si les lettres reçoivent un éclairage par l'arrière, les lampes servant à cet usage seront totalement contenues dans la profondeur de la structure des lettres.

- **Type :**

Le caractère, la conception, le graphisme, la couleur et la disposition seront soumis à l'appréciation de la SNCF.

Les enseignes en papier et les enseignes mobiles sont interdites.

- **Enseignes lumineuses :**

Les enseignes lumineuses devront être programmées par une horloge, pour assurer leur fonctionnement aux horaires fixés au règlement intérieur (généralement pendant toute la durée d'ouverture de la gare au public).

Pour éviter un éclairage trop vif, la luminance des enseignes ne devra pas dépasser 200 candelas par m² sauf prescriptions particulières mentionnées au cahier des charges spécifique à un site.

Tout effet de lumière variable ou intermittente ou de défilement de points, zone lumineuse ou de changement de couleur est interdit.

Si l'enseigne comporte une source de lumière placée derrière les lettres ou les sigles, cette source de lumière ne devra pas être visible directement.

Il ne sera admis aucun tube fluorescent, boîte à ballast, transformateur, câble, tube, coffret, si ces appareils ne sont pas protégés et dissimulés (cette prescription ne vise pas les tubes de couleur haute tension dits "néons" qui pourront rester apparents).

Il sera interdit d'indiquer le nom et/ou la marque du fabricant de l'enseigne ou de l'installateur.

Une coupure enseigne de type NEON à levier devra être installée à proximité de chaque enseigne lumineuse (cf. GA 32).

3.3.4 Les stores extérieurs

La mise en place de stores devra obtenir l'agrément de la SNCF et devra, lorsqu'ils pourront être apposés sur la façade du bâtiment voyageurs respecter les réglementations des services de l'urbanisme et des ABF.

3.3.5 Aménagement des espaces mis à disposition

Le principe générant la sensation d'un espace ouvert et facilement traversant doit être recherché.

De même, les espaces mis à disposition devront être ressentis comme des espaces confortables, dégagant une atmosphère sereine, incitant à la découverte des services proposés, par opposition au hall dans lesquels les flux de visiteurs peuvent facilement générer une atmosphère bruyante.

La disposition intérieure du magasin sera conçue de manière à ce qu'aucune partie de magasin vue depuis les espaces publics ne soit sans intérêt.

A l'arrière de la vitrine, l'Occupant sera libre de venir animer et personnaliser la devanture sous réserve que ces aménagements ne soient pas de nature à perturber la bonne lisibilité des informations voyageurs situées alentour.

- **Mobiliers pour terrasse intérieure :**

Les mobiliers installés en terrasse devront impérativement être rangés à l'intérieur du périmètre clos de l'espace mis à disposition à sa fermeture. Ils devront être présentés à la SNCF pour approbation. Ils devront s'inscrire à l'intérieur de la zone (emprise) définie par la SNCF.

Les mobiliers devront être équipés de protections de manière à n'occasionner aucun dommage au revêtement de sol lors des opérations de manutention.

Le mobilier devra figurer dans le dossier d'aménagement soumis à l'approbation de la SNCF et de l'IGSI.

- **Mobiliers pour terrasse extérieure :**

Ils devront être présentés à la SNCF pour approbation.

Dans certains cas, il peut être demandé à l'Occupant de fixer certains mobiliers au sol.

Le mobilier devra figurer dans le dossier d'aménagement soumis à l'approbation de la SNCF et de l'IGSI.

3.4 Les réserves et locaux techniques

Certains emplacements bénéficieront de réserves et locaux techniques hors de leur emprise. Dans ce cas, la SNCF livrera des locaux bruts ou en l'état existant.

Les finitions (peinture, éclairage, équipements liés aux règlements de sécurité incendie et sanitaires) sont à la charge des occupants.



3.5 Les locaux de back office

L'Occupant aura pour obligation de fournir à ses employés des locaux sociaux en accord avec la réglementation du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les sanitaires avec cabinets d'aisance et les vestiaires.

Dans les emplacements où la surface exploitable et/ou en cas d'impossibilité technique ne permettrait pas l'installation de cabinets d'aisance à disposition du personnel, les employés de l'Occupant pourront utiliser les sanitaires publics de la gare les plus proches, aux frais de l'employeur).

3.6 Les déchets

Dans le cas d'une activité entraînant la production de déchets encombrants ou malodorants, l'Occupant devra prévoir **à l'intérieur de son emprise** lorsque cela est rendu possible techniquement (accès direct vers l'extérieur) un emplacement de stockage pour les conteneurs destinés à recevoir ses ordures, cartons et déchets organiques. Cet emplacement devra être ventilé et conforme à la réglementation de sécurité et d'hygiène.

De même le stockage et l'évacuation des déchets devront être conformes au règlement intérieur de la gare.

4 LE CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans ce volet "Cahier des Charges Techniques", on entend par *SNCF*, les prestations réalisées par la SNCF et par *OCCUPANT* les travaux réalisés par l'Occupant.

Ces découpages correspondent à des limites d'intervention et non à la répartition des charges qui sont précisées dans la convention d'occupation particulière établie entre SNCF et l'Occupant.

Sauf exception, tous travaux à l'intérieur de la coque du preneur sont réalisés par ses soins.

4.1 Electricité : Courants Forts / Courants faibles

La demande de raccordement électrique sera faite directement par le concédé auprès d'ERDF.

La demande de puissance et le contrat de fourniture seront faits directement par le concédé auprès du fournisseur d'énergie de son choix, conformément à la loi 2000-108 du 10/02/2000.

Une estimation de cette puissance devra être remise à la SNCF avec la réponse à l'appel d'offres, afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes.

Le principe de raccordement électrique et son PDL seront définis par ERDF en fonction de la puissance demandée, à savoir :

- < ou = à 36 kVA : Tarif « Puissance limitée » (anciennement « tarif bleu »)
- de 37 kVA à 250 kVA : Tarif « Puissance surveillée » (anciennement « tarif jaune »)

A la charge de la SNCF :

Identification du cheminement à utiliser entre le local comptage et/ou le local concédé.

Fourniture et tirage du câble depuis le local comptage électricité jusqu'à une attente dans l'emprise du local concédé.

Percements et rebouchage sur le cheminement des câbles, avec restitution des degrés coupe-feu traversés.

Mise à disposition d'une liaison de terre adaptée dans l'emplacement.

Si les chemins de câbles existant ne peuvent pas être réutilisés, fourniture et pose d'un chemin de câble (ou fourreau) du local comptage et/ou au local concédé selon les besoins identifiés.

A la charge de l'OCCUPANT :

Démarches administratives propres à son branchement auprès des différents services concernés (demande de compteur ERDF, Consuel...).

Installations et équipements intérieurs du local concédé (y compris disjoncteur et TGBT).

Frais de raccordements au compteur dont il aura sollicité la fourniture auprès de son fournisseur d'énergie.

L'Occupant devra, en plus de la coupure générale d'urgence située à l'intérieur de la boutique, la mise en place d'une coupure d'urgence à destination des secours à l'extérieur de l'emplacement mis à disposition, inaccessible au public (hauteur supérieure à 2m50), suivant la norme NF C 15-100.

L'Occupant devra remettre un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) à la SNCF certifiant la conformité de l'installation.



Dans le cas de la reprise d'une installation existante dont la puissance ne suffirait pas au nouvel Occupant, il lui appartiendra de prendre en charge tous les frais de modification de cette installation.

4.1.2 Sonorisation

L'ensemble des parties publiques est sonorisé. Cette sonorisation a pour objectif d'informer les voyageurs sur les dispositions commerciales de la SNCF. Elle peut, dans certains cas et en fonction de la catégorie de la gare, avoir une fonction de sécurité si elle est équipée d'un SSS (Système de Sonorisation de Sécurité) ou d'une alarme de type 1, 2A ou 2B selon l'article GA 44.

Dans le cas d'un Système de Sonorisation de Sécurité (SSS), l'installation d'une sonorisation d'ambiance par un Occupant dans un espace mis à disposition est tributaire de l'audibilité du message d'évacuation sur avis du bureau de contrôle et validation de la commission de sécurité.

A la charge de la SNCF :

Mise en place de la source centrale, des réseaux de distribution et des hauts parleurs couvrant les zones publiques des emplacements mis à disposition (sonorisation de sécurité et d'information des voyageurs).

A la charge de l'OCCUPANT :

Toutes modifications par l'Occupant de l'installation existante devront faire l'objet d'un dossier de validation à soumettre à la SNCF et seront réalisées par l'entreprise agréée et désignée par celle-ci, aux frais du concédé.

Le message d'évacuation prime sur tout autre message. Le système de sonorisation de la concession (exemple : musique d'ambiance) doit être approuvée par la SNCF.

4.1.3 Téléphonie

A la charge de la SNCF :

Dans chaque emplacement, fourniture et pose d'un câble 5 paires avec mou depuis le répartiteur dans le local FT, et le local commercial mis à disposition.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations propres et démarches administratives inhérentes à son branchement (demande de lignes directement à l'opérateur).

Si l'Occupant souhaite bénéficier d'un nombre de lignes supérieur à ce qui est défini et/ou à l'existant, il devra en faire la demande officielle à la SNCF. Dans le cas d'un besoin important en nombre de lignes, ce dernier peut être limité par les possibilités du répartiteur de site.

En cas d'accord de cette dernière, les travaux nécessaires seront à sa charge exclusive.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante dont le nombre et/ou le type de lignes ne suffiraient pas au nouvel Occupant, il lui appartiendra de prendre en charge tous les frais de modification de cette installation.

4.1.4 Télévision

Non prévu.

L'Occupant, désireux d'installer un ou plusieurs appareils de télévision, en fera la demande par écrit le plus tôt possible à la SNCF qui lui indiquera, si cela est possible, les conditions et modalités techniques de ces installations.

4.1.5 Informations voyageurs

L'occupant est informé de la démarche de SNCF Mobilités de développer en gare, sur tout support et en de nombreux lieux au sein de la gare, la diffusion de l'information sur les horaires d'arrivée et de départ des trains, sur la circulation et le trafic des trains auprès des voyageurs et adhère pleinement à cette démarche.

A cet effet, SNCF Mobilités pourra proposer à l'Occupant d'installer, à ses frais exclusifs, un ou plusieurs écrans de diffusion de l'information voyageurs. Ces écrans de 32 ou 42 pouces devront être placés en hauteur dans la surface de vente, de façon visible par toute la clientèle. Ces écrans devront fonctionner en continu pendant les heures d'ouverture de l'emplacement et devront être réparés sous 24 heures en cas de dysfonctionnement, d'interruption ou en cas d'arrêt de la diffusion des informations.

Le cas échéant, l'Occupant devra s'abonner à l'un des trois opérateurs suivants choisis par SNCF Mobilités :



- COTEP (f.bouis@cotep.fr)
- INFOWAY (cqambier@infoway.fr)
- TLV (s.brugere@opentlv.com)

La responsabilité de SNCF Mobilités, ou de son mandataire, ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dysfonctionnement, d'interruption, ou en cas d'arrêt de la diffusion des informations.

4.1.6 Vidéosurveillance

Dans le périmètre de l'emplacement, l'Occupant pourra installer à sa charge son propre système de vidéosurveillance, s'il le souhaite, et sous réserve de l'accord de la SNCF.

4.2 Eau potable, Evacuation d'eau (EU / EV)

Les besoins spécifiques liés à l'activité envisagée devront être formulés par écrit le plus tôt possible par le candidat à une Occupation à la SNCF pour être validés.

Si ces besoins sont formulés tardivement par l'occupant et ou s'ils n'ont pas été prévus par SNCF et nécessitent des travaux complémentaires, les frais relatifs à ces travaux seront supportés par l'Occupant.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante en l'état, le nouvel occupant aura à prendre en charge tous les frais de modification de cette installation s'il souhaite la modifier, sauf s'il a été expressément prévu par la SNCF de réaliser à sa charge certains aménagements.

Les coupures de fluides devront être installées de façon accessible et visible.

4.2.1 Eau potable

L'unique interlocuteur de l'Occupant est la SNCF.

A la charge de la SNCF :

L'eau potable est fournie à la pression dynamique du réseau d'alimentation, sur une vanne en attente en limite des locaux concédés

Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage, s'il en existe un, ou dans l'emplacement et sera pourvu d'un système de télé relevage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'Occupant réalisera à ses frais la plomberie intérieure de ses locaux à partir d'une vanne prévue en attente sur le réseau d'eau potable.

La production et la distribution d'eau chaude sanitaire ne sont pas fournies et resteront à la charge de l'Occupant.

Tous les appareils seront agréés N.F. Tout bouclage de l'eau sanitaire distribuée à l'intérieur du local est interdit.

L'eau sanitaire ne peut en aucun cas servir de source de refroidissement.

4.2.2 Evacuation d'eau

▪ Eau Usée :

A la charge de la SNCF :

Si cela est nécessaire et possible, mise en place pour chaque concession d'une attente d'eaux usées, raccordée au réseau d'assainissement existant.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.

Pour les activités dont le rejet des eaux nécessite un pré traitement, l'Occupant devra les installations de ces traitements (bac à graisse, filtre actif pour pré traiter les odeurs, ...). L'implantation du bac à graisse sera à soumettre le plus tôt possible à la SNCF pour validation.



Les réglementations sur le rejet des eaux usées promulguées par des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux devront être appliquées par l'Occupant, qu'il rejette ses eaux usées dans le réseau d'évacuation SNCF ou dans un réseau individuel séparé.

▪ **Eau Vanne :**

A la charge de la SNCF :

Selon les possibilités du site à recevoir l'installation et conformément à la demande du concessionnaire, mise en place d'une attente eaux vannes afin de permettre l'installation d'un sanitaire privatif.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.

Installation et entretien des sanitaires.

Le raccordement de tous les ouvrages d'évacuations propres à l'Occupant restera à sa charge.

Pour les emplacements non équipés de sanitaires, et pour les gares équipées de sanitaires publics, le concessionnaire et ses clients pourront utiliser les sanitaires publics de la gare à leur frais.

4.3 Chauffage / Ventilation / Climatisation

4.3.1 Chauffage

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), trois cas de figure sont à envisager :

1. Un réseau Eau Chaude existe en gare (EC en boucle ou chaudière exploitée par la SNCF) :

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur de calories est mis en place par la SNCF dans le local comptage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation (y compris matériel) et l'entretien sont à la charge de l'Occupant.

2. Un chauffage central individuel existe dans l'emplacement mis à disposition :

A la charge de la SNCF :

SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation (y compris matériel) et l'entretien sont à la charge de l'Occupant.

3. A défaut, une installation indépendante de chauffage sera à prévoir par l'Occupant.

4.3.2 Ventilation

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), deux cas de figure sont à envisager :

1. Réseau collectif existant en gare (simple ou double flux) :

A la charge de la SNCF :

La SNCF laissera au droit de l'emplacement mis à disposition un conduit en attente pour le raccordement sur le réseau existant.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installation du réseau de gaines dans le volume privatif, ainsi que des bouches de ventilation et/ou d'extraction. Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.



2. Installation privative :

A la charge de la SNCF :

La SNCF laissera en attente le(s) conduit(s) d'extraction et/ou d'arrivée d'air neuf permettant à l'Occupant de raccorder son installation de VMC privative.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installation du réseau de gaines et des bouches de ventilation dans le volume privatif à sa charge.

Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

4.3.3 Rafraîchissement / Climatisation

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au cahier de plans et descriptif technique), deux cas de figure sont à envisager :

1. Réseau EG existant en gare :

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau glacée (EG) sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition.

Le compteur de frigories (y compris télé comptage) est mis en place par la SNCF dans le local comptage ou dans l'espace commercial.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation du réseau interne à son emprise et des appareils terminaux.

Une coupure de climatisation spécifique devra être installée à l'intérieur et à l'extérieur (non accessible du public - hauteur 2,50m) de l'emplacement mis à disposition.

Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

2. Climatisation individuelle :

S'il n'est pas prévu de réseau d'eau glacé dans la gare, l'Occupant désireux d'installer une climatisation individuelle en fera la demande par écrit à la SNCF.

Chaque demande fera l'objet d'une étude technique spécifique, y compris l'étude d'évacuation des eaux de condensats et l'étude de l'asservissement au Système de Sécurité Incendie de la Gare. Cette étude est à la charge de l'Occupant.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation dans son emprise des appareils terminaux et raccordement à réaliser sous contrôle de la SNCF.

Le positionnement des unités extérieures nécessaires à la climatisation et le système de pose devront être approuvés par la SNCF.

Une coupure de climatisation spécifique devra être installée à l'intérieur de l'emplacement mis à disposition avec son repérage ainsi qu'à l'extérieur, non accessible du public (hauteur 2,50m).

4.4 Rideau d'air chaud

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation devra être reprise sur la coupure climatisation de l'emplacement.

4.5 Gaz

Toute nouvelle installation individuelle est strictement interdite que ce soit à partir du réseau ville, de gaz liquéfié ou bonbonne.

Toute installation existante (à partir du réseau ville, de gaz liquéfié ou bonbonne) devra faire l'objet d'une mise aux normes complète de l'installation. Si l'Occupant ne souhaite pas conserver cette installation, il devra, sur accord de la SNCF, procéder à la dépose à ses frais.

4.6 Lutte contre l'Incendie



L'obligation d'installation de systèmes spécifiques concourant à la lutte contre l'incendie est lié au règlement de sécurité incendie dans les types GA (gares accessibles au public) en date du 24 décembre 2007.

Toutes les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et reliées au SSI (Système de Sécurité Incendie) de la Gare s'il en existe un.

A tous moments, l'Occupant est dans l'obligation de respecter et se mettre en conformité avec la réglementation incendie et les consignes de sécurité de la gare en cours de validité.

4.6.1 Détection incendie

A la charge de la SNCF :

Le câblage et les têtes de Détections Incendies (DI) : la SNCF installe le nombre de têtes de DI en rapport avec la surface totale et la configuration du local mis à disposition suivant la norme UFS 61970 avec mou de câbles.

A la charge de l'Occupant :

Si rajout de cloisonnement et en fonction de la nature du faux plafond, le concessionnaire devra installer à ses frais le déplacement ou le rajout des têtes de DI après autorisation de la SNCF par l'entreprise agréée et désignée par celle-ci.

L'Occupant n'est pas autorisé à intervenir sur le SSI une entreprise autre que l'entreprise assurant la maintenance du site et désignée par la SNCF.

4.6.2 Eclairage de sécurité

A la charge de l'Occupant :

Par blocs autonomes en fonction des prescriptions figurant dans la notice de sécurité remise avec le dossier d'aménagement, sous couvert du bureau de contrôle missionné par L'Occupant, et éventuellement complétée par les prescriptions mentionnées par l'IGSI et/ou la commission de sécurité de la préfecture.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité seront de type permanent et devront posséder un dispositif de mise à l'état de repos depuis un point central.

4.6.3 Sprinklage

A la charge de la SNCF :

A mettre en place suivant les préconisations indiquées au cahier des charges spécifique pour les gares équipées.

4.6.4 Désenfumage

A la charge de la SNCF :

Si nécessaire, la SNCF met en place, gère et maintient le réseau de désenfumage.

L'Occupant devra se raccorder aux attentes laissées par la SNCF au droit de l'emplacement mis à disposition.

4.6.5 Ventilation/Extraction des cuisines

Les cuisines devront comporter une extraction d'air vicié, des buées, et des graisses conforme à la réglementation en vigueur et actionnable par un dispositif manuel (cf. GC 10 et 11).

Pour les gares où l'Occupant envisage l'installation d'une cuisine, la SNCF pourra étudier le cheminement nécessaire pour le passage des gaines et des conduits. La SNCF se réserve le droit de refuser l'installation d'une cuisine. Les réseaux de gaines raccordés sur les conduits laissés en attente au droit de la coque sont à la charge de l'Occupant.

Dans le cas de grandes cuisines (puissance supérieure à 20kW), l'installation de hottes d'extraction sera à la charge de l'Occupant. Un dispositif d'Arrêt d'Urgence de l'alimentation des appareils de cuisson et de remise en température sera mis en place par l'Occupant selon l'article GC4.

4.6.6 Extincteurs



L'Occupant assurera la mise en place dans ses locaux d'extincteurs manuels conformes à la réglementation en vigueur. Ces appareils devront être fixés aux cloisons à des emplacements visibles et parfaitement accessibles. Les endroits où sont situés ces appareils devront impérativement figurer sur les plans d'aménagement.

4.6.7 Consignes de sécurité

L'Occupant devra afficher les consignes de sécurité "EN CAS D'INCENDIE" à l'entrée de l'emplacement (zone de vente) de façon visible.

Ces consignes préciseront la conduite à tenir en matière d'évacuation.

Chaque exploitant sera tenu de s'assurer que son personnel a pris connaissance de ces consignes.

5 LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

5.1 Projet d'Aménagement

Préalablement à l'établissement de son dossier définitif, l'Occupant remettra à A2C 4 exemplaires de son avant-projet pour vérification et accord, comprenant notamment :

- Un avant-projet définissant clairement :
 - l'aménagement envisagé, réservé à la surface de vente, aux locaux sociaux et le cas échéant aux locaux dédiés à la préparation et/ou back-office,
 - l'accès aux réserves et locaux techniques,
 - les dispositions de façade, vitrines, enseigne, avec indication des matériaux et couleurs choisis (plans au 1/50^e au minimum, perspective en couleur de la façade, photos de magasins déjà réalisés ou du même mobilier prévu, etc....).
- Une notice technique définissant les besoins liés à son activité :
 - Puissance électrique, régime, tarification
 - Téléphone
 - Puissance rafraîchissement
 - Chauffage
 - Les équipements spécifiques (appareil de cuisson, de traitements des matières...)
- Le cas échéant, le plan des travaux modificatifs supplémentaires et complémentaires, relatifs à la coque, étant entendu que ces travaux seront réalisés à ses frais, après accord préalable de la SNCF, par les entreprises de ce dernier. Les évacuations supplémentaires, surcharges particulières, trémies éventuelles feront l'objet d'une demande précise.
- Les diagnostics obligatoires avant travaux (Amiante, Plomb) conformément au contrat de l'Occupant.

5.2 Dossier d'Aménagement Définitif

Le dossier d'aménagement devra être transmis à A2C, en 7+ X exemplaires (les 7 exemplaires sont destinés aux services SNCF et à A2C, X correspondant au nombre d'exemplaires requis par le service instructeur concerné), pour vérification et accord, comprendra notamment :

- **La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) (imprimé Cerfa N° 13824*03)**
- **Un jeu complet de plans du dossier d'aménagement datés, numérotés et signés du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage (correspondant au projet -validé par la SNCF) comprenant :**

ETAT EXISTANT :

- Un plan de situation
- Un plan de masse
- Un plan de localisation
- Les plans de tous les niveaux de la coque commerciale
- Les façades et des plans de coupe de plancher bas à plancher haut incluant le plénum au-dessus du faux-plafond (Ech.1/50)

ETAT PROJETÉ :

- Les plans de tous les niveaux de la coque commerciale - indiquant la destination des différents locaux avec leur aménagement complet, y compris le mobilier (coupe à 1 m du sol, plans au 1/50^e au minimum)
- Les plans permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité



- Les plans permettant de vérifier la conformité aux règles de sécurité incendie
- Perspective en couleur de la façade, images de magasins déjà réalisés ou du même mobilier prévu
- Un plan du faux-plafond avec implantation de tous les motifs décoratifs, luminaires, calepinage, trappes de visite à prévoir obligatoirement, etc....
- Coupes longitudinales et transversales
- Les façades avec l'intégration des enseignes et des films visuels
- Le détail des enseignes - vues en plan et en coupe transversale au 1/20^e comprenant des indications concernant la matière, le graphisme, les couleurs, etc.... Idem si mise en place de store sur la façade extérieure, compris la fourniture d'un échantillon de la toile.
- Croquis perspectifs en couleur, précisant les teintes et les matériaux utilisés
- Les plans et schémas techniques :
 - Installations électriques,
 - Raîchissement/chauffage,
 - Localisation des organes de coupures des fluides,
 - Plomberie : localisation des évacuations EU, EV et EU grasses.
 - Le cas échéant, principe de fonctionnement de l'installation d'alarme intrusion...
- **Une notice descriptive des travaux :**
 - Présentation générale du projet
 - Tous corps d'état de l'ensemble des ouvrages prévus, des matériaux utilisés (nature, couleur, réaction au feu, etc.) et de leur mise en œuvre conformément aux indications des plans
 - Descriptifs des installations techniques envisagées (modes, caractéristiques du chauffage, de la climatisation...)
- **Une notice de sécurité incendie signée du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, faisant ressortir :**
(Les descriptifs DCE ne sont pas considérés comme notice de sécurité incendie)
 - Le descriptif sommaire du projet (nature de l'exploitation et nature du projet)
 - La réglementation et le classement de l'Etablissement (catégorie -type)
 - Le calcul des effectifs (public + personnel)
 - L'implantation (isolement, accès, évacuation)
 - Construction (nature du gros œuvre, résistance, réaction au feu)
 - Les surfaces utiles des différents locaux (accessible aux publics, réserve, sociaux ...)
 - Les surfaces de vitrines non accessibles au public le cas échéant
 - Les matériaux mis en œuvre et leur classement au feu accompagnés des copies des procès-verbaux de classement au feu en cours de validité
 - Les accès et issues de secours
 - Les dispositifs de sécurité incendie
 - Les dispositifs relatifs à l'hygiène des travailleurs
 - Le descriptif des installations techniques envisagées : modes et caractéristiques du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, etc....
 - Le descriptif des installations de sécurité envisagées (nature ou type d'éclairage de sécurité, du désenfumage, de l'alarme, des moyens de secours, etc.)
 - L'identification et la localisation des locaux à risques
 - La localisation des organes de coupure des fluides (électrique, gaz, fioul, climatisation, etc.),
 - Autres renseignements (nature de la cuisine démonstrative ou fermée, liste détaillée et puissance totale des appareils de cuisson/réchauffage de la vente à emporter, etc.)
 - Moyens de secours (moyens d'extinction et moyens visant à faciliter les secours plans d'interventions par exemple)
- **Une notice sur l'accessibilité des handicapés**
- **Une attestation du Maître d'Ouvrage relative à un engagement de modifier aucunement la structure du bâtiment** du fait des travaux à exécuter (Article 46, Décret 95-260 du 08 mars 1995).
- **Une attestation de solidité du Maître d'œuvre** relative à un engagement de respecter les règles générales en application du chapitre 1 du titre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité (art 45 décret n°35-260 du 08/03/1995) dans le cadre du projet (+ copie des attestations d'assurance pour la responsabilité décennale et civile du MOE).



- Le planning des travaux, conditions et délais de réalisation

- Une Notice d'Organisation de Chantier, précisant :

- les accès de chantiers et modalités d'approvisionnement
- les horaires et gardiennage
- les clôtures de chantier
- les règles à observer vis à vis des contraintes d'exploitation du site par la SNCF
- le permis feu

5.3 Suivi et validation

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie des personnes et des biens et sur les démarches administratives et autorisations obligatoires.

L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF (voir chapitre 2.5 du présent document) et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives compétentes.

5.3.1 Processus de validation

SNCF	Occupant
Etudie les travaux à réaliser Elabore le Cahier de plans du CPTA	
Prépare et dépose son dossier administratif relatif aux modifications du clos et du couvert	Prend connaissance du Cahier de plans
	Réalise son Dossier d'Aménagement (DAM), le transmet à A2C qui se chargera de le faire suivre à la SNCF pour validation.
Vérifie et valide le Dossier d'Aménagement (DAM Concédé)	
Avis IGSI	
Réalise les travaux à sa charge	
Dépose du dossier administratif auprès de l'autorité administrative	
	Réalise les travaux à sa charge en prenant en compte les remarques reçues sur le Dossier d'aménagement

La date de livraison du local mis à disposition sera communiquée à l'Occupant par A2C conformément aux termes de la convention d'occupation particulière.

Le Maître d'Ouvrage aura obligatoirement désigné un organisme agréé de contrôle technique et fournira un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RV RAT) **sans observation** (missions S, L, P1, LE...).

Deux Dossiers complets des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ainsi que du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) seront remis à A2C et à la SNCF au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.

5.4 Réalisation des travaux

Respect des prescriptions techniques par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre :

Les travaux seront exécutés conformément :

- A tous les règlements et normes applicables (D.T.U., A.F.N.O.R...)
- Aux normes de sécurité contre l'incendie et, selon le cas, à celles de l'E.D.F., ainsi qu'aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance
- Aux spécifications des fabricants de matériaux du bâtiment et aux règles de l'art
- Aux indications de l'organisme de contrôle agréé auquel L'Occupant fera appel
- A la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les règles de sécurité et de protection de la santé
- A la réglementation en vigueur concernant l'acoustique



Entreprises choisies par l'Occupant

L'Occupant pourra choisir librement ses entreprises.

L'Occupant devra transmettre à l'exploitant SNCF le nom et la qualification des entreprises ou sous- traitants qu'il aura retenus pour ses travaux d'aménagement sous son entière responsabilité.

Il devra justifier que ses entreprises ou sous-traitants sont titulaires de contrats d'assurance.

Organisation des travaux

Le chantier du futur Occupant sera clos dès le démarrage de ses travaux (d'aménagement ou de rénovation) par la mise en place d'une – à sa charge - sur toute la hauteur et la longueur de son ouverture, implantée à l'intérieur de sa limite privative du côté du hall dans le bâtiment voyageurs et en tableau des baies libres extérieures lors de remaniement sur la ou les façades.

Elle comportera la mise en place d'une porte et sera étanche à la poussière.

Cette palissade, de type M0/M1, sera recouverte d'un adhésivage de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions.

Dans le hall du bâtiment « voyageurs », cette clôture ne sera déplacée que pour la mise en place de la devanture et/ou du rideau métallique et pour les raccords de sol.

Exceptionnellement, et sur dérogation formelle accordée par le Directeur de la gare, dans le cas où la façade ne serait en aucun cas modifiée, il pourra être accordé la pose de palissade uniquement sur la longueur de l'ouverture et remplacée sur le reste de la longueur de la façade par un adhésivage opaque comme défini ci-après.

Adhésivage :

Cette palissade sera, concomitamment à sa pose, recouverte d'un adhésivage de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions. Une intégration des logos et messages de la marque est possible après validation de G&C dans les conditions de la charte.

Dans le cas où une dérogation serait accordée à la pose de palissade de chantier, l'adhésivage sera posé directement sur la vitrine par l'Occupant; avec les mêmes contraintes graphiques que pour la palissade et en veillant à la qualité esthétique de la pose (adhésif posé sur surfaces planes, prise en compte des menuiseries...).

Process :

La validation de la pose de la palissade reste identique (validée par le Directeur de la gare), et constitue un élément du dossier d'aménagement.

Concernant l'adhésivage l'Occupant fera à G&C la demande de la charte graphique qui sera communiquée à l'agence de communication et/ou à l'imprimeur. Avant l'impression G&C doit valider par écrit la création réalisée.

La pose de la palissade devra s'effectuer en dehors des périodes importantes de flux de façon à gêner le moins possible la circulation des voyageurs.

Les dépôts de matériels à l'extérieur des locaux et emprise privative sont rigoureusement interdits. Pour les déchargements et reprises, l'exploitant SNCF donnera au responsable des travaux toutes instructions utiles.

L'implantation de toute installation indispensable aux entrepreneurs sera faite dans l'emprise des locaux privatifs ou à l'emplacement désigné par l'exploitant SNCF.

Les mortiers de bétons seront gâchés dans l'emprise des locaux mis à disposition. Les entrepreneurs et sous-traitants participant aux travaux de l'Occupant seront tenus de faire transporter tous détritiques et gravats par un cheminement vu sur place avec l'exploitant SNCF.

5.5 Gestion des situations provisoires/installations de chantier

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant prendra en charge son installation de chantier. Les locaux de vie des entreprises pourront être un bungalow de chantier, ou dans certains cas restant exceptionnels un local mis à disposition par la SNCF.

5.6 Réception des travaux et autorisation d'ouverture

L'espace mis à disposition ne pourra être ouvert au public qu'après réception, et ce dans un délai de 15 jours avant la date prévue, de l'avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité aux personnes à mobilités réduites.

5.7 Dossier à fournir par l'Occupant pour le passage de la commission de sécurité (Voir art. GA9) :

- Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.



- Attestation du bureau de contrôle agréé, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission L) et attestant que dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid.
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) comportant au minimum deux parties :
 1. Les renseignements d'ordre général et administratif concernant l'établissement (dont la date d'émission du rapport). Le classement de l'établissement formulé par la phrase type : « emplacement non ferroviaire à caractère commercial de type ... (*ouvert ou fermé*) se situant dans un ERP de type GA de ... catégorie (1 à 5) ». L'étendue de la mission confiée à l'organisme agréé, la nature et l'étendue des vérifications effectuées....
 2. Les avis émis par le vérificateur technique. Pour mener à bien sa mission, le vérificateur doit notamment recevoir sur support papier de la part du constructeur ou de l'Occupant, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux.

Il y a donc lieu de fournir au contrôleur technique en charge des rapports l'ensemble des avis de l'IGSI et des procès-verbaux de la commission départementale de sécurité.

Les avis du vérificateur sont émis sous l'une des formes suivantes :

- Conforme (C)
- Non-conforme (NC)
- Sans objet (SO)
- Hors mission (HM)
- Pour mémoire (PM)

Les avis NC sont délivrés lors du constat d'écarts entre les exigences réglementaires et les travaux réalisés. Ils correspondent également à des prestations non achevées ou en l'absence d'un ou plusieurs documents administratifs destinés au maître d'ouvrage.

Les rapports présentés lors de la visite de réception devront être des rapports de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) "sans observation". Les éventuelles non conformités devront faire l'objet d'une levée de réserve par l'organisme agréé. Les dossiers présentant des non conformités seront ajournés.

Si des demandes de dérogation concernant le PC de la gare ont été accordées par la commission de sécurité, le contenu du RVRAT devra les mentionner.

Application stricte de l'article GA 27 (comportement au feu des matériaux et aménagements intérieurs) :

Nous rappelons que les organismes agréés doivent notamment se prononcer sur la fixation des plafonds suspendus.

L'exigence requise a pour but d'éviter les risques de chute de tout ou partie de ces plafonds suspendus pendant l'évacuation du public. La SNCF est particulièrement vigilante sur ce point.

5.8 Registre de Sécurité et Vérifications périodiques Obligatoires

Le registre de sécurité sera fourni par la SNCF, il est rattaché au local, l'Occupant devra le tenir à jour et le présenter lors de la commission de sécurité initiale ainsi que lors de toute visite de l'IGSI.

L'Occupant devra souscrire un contrat avec un bureau de contrôle agréé de son choix pour la durée de son contrat et pour les missions de vérification obligatoire des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pour les établissements du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie).

L'Occupant devra souscrire les contrats de maintenance, au minimum sur les matériels et installations qui font l'objet de vérifications périodiques obligatoire par un bureau de contrôle agréé, et principalement sur tous les systèmes liés à la sécurité des personnes et des biens.

L'Occupant adressera à A2C, qui la transmettra à la SNCF, une attestation du contrat qu'il aura passé avec le bureau de contrôle de son choix, précisant les contrôles qui seront réalisés et les dates de ces contrôles.

Les dossiers techniques relatifs aux installations de sécurité ainsi que tous les rapports du bureau de contrôle devront être annexés au Registre de Sécurité.

5.9 Travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être faits sans l'agrément de la SNCF ou de son représentant. Lors de travaux ultérieurs, l'Occupant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.



En cours d'exploitation, les concessionnaires devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuels avis défavorables figurant dans les rapports des vérifications périodiques réglementaires **dans un délai de trois mois maximum après observation** (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

5.10 Etat des lieux de sortie (EDSL)

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, soit à l'arrivée du terme de la convention d'occupation particulière soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'Occupant est tenu de restituer l'(les) emplacement(s) selon les modalités de son contrat d'occupation.

Lors de sa sortie des lieux, l'Occupant devra remettre avec l'Emplacement le registre de sécurité qui aura été tenu à jours pendant la durée de l'occupation.

6 FORCE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent document accompagné du cahier des pièces graphiques architecturales et techniques de l'emplacement mis à disposition sera annexé au contrat de l'Occupant.

Il complétera les droits et obligations mis à la charge des parties au contrat.